



Directives opérationnelles :

négocier et mettre en œuvre
des protocoles de transfert
pour les enfants associés aux
forces et groupes armés

février 2022



THE ALLIANCE
FOR CHILD PROTECTION
IN HUMANITARIAN ACTION



Human Rights

20 WATCH LIST ON CHILDREN AND ARMED CONFLICT
years
working together to
protect children in war

Remerciements

Cette note d'orientation est le fruit d'une collaboration entre *Watchlist on Children and Armed Conflict* (Watchlist), l'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (l'Alliance) et le groupe spécialisé « Enfants associés aux forces ou groupes armés » (groupe spécialisé EAFGA). Cette note a été préparée et rédigée par Janine Morna, consultante indépendante, avec l'aide d'Ákos Baumgartner lors de ses recherches et le soutien de la directrice de Watchlist, Adrienne Lapar, et du comité consultatif de Watchlist. Lilian Cervantes Pacheco a révisé la note d'orientation.

La rédaction de cette note d'orientation a été rendue possible grâce aux efforts, contributions et commentaires de nombreuses personnes. Nous tenons à remercier les membres du groupe de référence pour leur soutien au cours des différentes étapes du processus de recherche et de rédaction : Jo Becker (*Human Rights Watch*), Brigid Kennedy Pfister (UNICEF), Sandra Maignant (*Plan International*), Christine McCormick (*Save the Children*), Laura Perez (*Institute of International Humanitarian Affairs* de l'Université Fordham), Solange Vasse (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, MINUSMA), ainsi que les personnes ayant contribué sous le couvert de l'anonymat. Nous tenons également à remercier les membres du groupe spécialisé « Enfants associés aux forces ou groupes armés » (EAFGA) et de l'Alliance, notamment Matthew DeCristofano (consultant UNICEF) et Hani Mansourian (l'Alliance), pour leur soutien et leurs commentaires.

Nous sommes extrêmement reconnaissants envers le grand nombre d'acteurs concernés interrogés qui ont partagé leurs points de vue et expériences concernant les protocoles de transfert et la détention d'enfants dans les conflits armés. Les enseignements et bonnes pratiques tirés de leur propre expérience ont été d'une aide précieuse lors de la rédaction de cette note d'orientation. Parmi eux, comptent des personnes interrogées lors de l'élaboration des rapports suivants : *A Path to Reintegration: The Role of Handover Protocols in Protecting the Rights of Children Formerly Associated with Armed Forces or Armed Groups* et *Bridging the Gap: Bringing the Response to Children Formerly Associated with ISIL in Iraq in Line with International Child Protection Standards*. Nous tenons également à remercier les personnes ayant participé à la dernière série d'entretiens dans le cadre de l'élaboration de cette note d'orientation, et associées aux organisations suivantes : *IIDA Women's Development Organisation*, Terre des Hommes Lausanne, plusieurs bureaux de l'UNICEF, opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales des Nations Unies, et divers représentants gouvernementaux.

Enfin, nous souhaitons remercier la République fédérale d'Allemagne, dont la généreuse contribution a rendu possible l'élaboration de cette note d'orientation et sa traduction en arabe et en français.

Citation suggérée

Watchlist on Children and Armed Conflict, et l'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (2022). Directives opérationnelles pour négocier et mettre en œuvre des protocoles de transfert pour les enfants associés aux forces et groupes armés. New York, NY.

Photo de couverture, également en page 1 : une enfant qui a été associée à un groupe armé lors d'une cérémonie dédiée au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration (DDR) au Soudan du Sud.

© Photo des Nations Unies / Nektarios Markogiannis.



À propos des éditeurs

Watchlist on Children and Armed Conflict (Watchlist) s'efforce de mettre fin aux violations commises à l'encontre des enfants dans le cadre de conflits armés et de garantir leurs droits. En tant que réseau mondial, Watchlist établit des partenariats avec des organisations non gouvernementales locales, nationales et internationales, renforçant ainsi les capacités et forces mutuelles. Ensemble, nous recueillons et diffusons de manière stratégique des informations sur les violations commises contre les enfants afin d'influencer les décideurs principaux lors de l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et politiques visant à protéger efficacement les enfants. *Watchlist on Children and Armed Conflict* est un programme soutenu financièrement par *United Charitable*, une organisation à but non lucratif.

L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (l'Alliance) est un réseau mondial d'agences opérationnelles, d'institutions académiques, de décideurs politiques, de bailleurs de fonds et de praticiens. Elle vise à soutenir les efforts déployés par les acteurs humanitaires avec pour objectif de mener des interventions de protection de l'enfance efficaces et de qualité dans tout contexte humanitaire. L'Alliance accomplit essentiellement cette mission en facilitant la collaboration interagences dans le domaine de la protection de l'enfance et en développant des standards et outils techniques.

Éditeurs

Watchlist on Children and Armed Conflict
122 East 42nd Street, Suite 451
New York, NY 10168, États-Unis

L'Alliance pour la protection de l'enfance
dans l'action humanitaire
C/O UNICEF
3 UN Plaza
New York, NY 10017, États-Unis

Watchlist et L'Alliance pour la protection
de l'enfance © 2022.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. Présentation | 1 |
| a. Contexte du recrutement, de l'utilisation et de la détention d'enfants dans les conflits armés | 2 |
| b. Objectifs des directives et acteurs concernés | 3 |
| c. Méthodologie | 3 |
| 2. Mise en place des protocoles de transfert | 4 |
| a. En quoi consistent les protocoles de transfert ? | 4 |
| b. Où les protocoles de transfert ont-ils été signés ? | 7 |
| c. Qui est impliqué dans la négociation et la mise en œuvre des protocoles de transfert ? | 8 |
| d. Normes internationales encadrant les protocoles de transfert | 11 |
| e. Les bénéfices potentiels des accords sur un protocole de transfert | 13 |
| 3. Stratégies pour préparer les négociations d'un protocole de transfert | 14 |
| a. Mener une analyse de la situation | 16 |
| b. Détecter les opportunités de mise en œuvre de négociations d'un protocole de transfert | 16 |
| c. Garantir l'engagement et l'adhésion des principaux acteurs concernés au sein du gouvernement | 17 |
| d. Recenser des alliés au plaidoyer en faveur des protocoles de transfert | 19 |
| e. Sensibilisation aux obligations légales du gouvernement envers les EAFGA | 20 |
| f. Élaborer des réponses à court et à long terme en matière de prise en charge, de protection et de réintégration | 21 |
| g. Considérations pour le processus de négociations d'un protocole de transfert | 23 |
| 4. Considérations pour s'engager avec des groupes armés sur l'élaboration de protocoles de transfert | 24 |
| 5. Protocoles de transfert, des outils pour remédier à la détention des EAFGA | 26 |

| | |
|--|-----------|
| 6. Lignes directrices relatives au protocole de transfert..... | 28 |
| a. Évaluation préalable de l'âge et recensement des enfants | 28 |
| b. Notification des personnes référentes..... | 28 |
| c. Transfert des enfants | 29 |
| d. Normes et procédures pour poursuivre pénalement des enfants soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou autres crimes impliquant des violences physiques ou sexuelles | 30 |
| e. Traitement des enfants détenus par des forces armées, d'autres acteurs de la sécurité nationale ou un groupe armé | 32 |
| f. Évaluation de l'âge | 33 |
| g. Considérations spécifiques pour le recensement et le transfert des filles et des filles avec enfants | 34 |
| h. Rapatriement transfrontalier..... | 35 |
| i. Accès des civils aux infrastructures où les enfants sont détenus..... | 36 |
| j. Engagements de mise en œuvre | 37 |
| 7. Stratégies pour promouvoir une mise en œuvre robuste des protocoles de transfert | 38 |
| a. Élaborer un plan de mise en œuvre..... | 38 |
| b. Créer un mécanisme de coordination pour la mise en œuvre d'un protocole..... | 39 |
| c. Élaborer des lignes directrices opérationnelles, désigner des personnes référentes et établir une chaîne hiérarchique claire..... | 39 |
| d. Préparation aux premiers transferts..... | 39 |
| e. Diffusion périodique des protocoles de transfert | 40 |
| f. Ordres et directives..... | 40 |
| g. Formations périodiques pour les principaux responsables de la mise en œuvre des protocoles de transfert..... | 40 |
| h. Préparer des évaluations semestrielles de la mise en œuvre d'un protocole | 41 |
| i. Assurer un suivi des baraquements militaires, des lieux de détention et de la réintégration dans les communautés..... | 41 |
| 8. Annexes | 42 |
| a. Annexe 1 : recrutement, utilisation et détention d'enfants en 2020 | 42 |
| b. Annexe 2 : obligations juridiques internationales et principes relatifs au traitement des EAFGA | 51 |
| c. Annexe 3 : modèle de protocole de transfert | 53 |
| Notes de fin | 59 |



1. Présentation

Des milliers d'enfants lors de conflits armés sont à la fois victimes des forces et groupes armés qui les recrutent et les utilisent dans leurs rangs, et des parties au conflit qui les détiennent en raison de leur association présumée avec ces groupes ou forces. Nombre de ces enfants ne bénéficient jamais des services et du soutien dont ils ont besoin pour se réintégrer.

Les protocoles de transfert sont des accords conclus par les gouvernements ou groupes armés pour transférer rapidement les enfants présumés associés aux forces et groupes armés (EAFGA) sous leur contrôle, ou qu'ils ont trouvés, aux acteurs de la protection de l'enfance afin qu'ils bénéficient de services et d'un soutien adéquats, notamment d'une aide à la réintégration.

Par le biais de protocoles de transfert, les États et, parfois les groupes armés, reconnaissent explicitement que les EAFGA sont avant tout des victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ces protocoles offrent aux EAFGA l'opportunité de quitter les forces et groupes armés de façon sûre et de bénéficier de la prise en charge, de la protection et de l'aide à la réintégration dont ils ont besoin. Dans la pratique,

les protocoles de transfert permettent également de systématiser et de standardiser le processus de transfert des EAFGA, ainsi que de renforcer la coordination et la coopération entre les acteurs de la sécurité, de la société civile et de la protection de l'enfance, en particulier lors d'opérations de sécurité.

Au moment de la rédaction de cette note, des protocoles de transfert ont été signés et mis en œuvre dans au moins huit pays¹ et ont ouvert la voie à la réintégration de nombreux enfants. Ces directives opérationnelles visent à soutenir la signature et la mise en œuvre de ces accords en proposant aux acteurs de la protection de l'enfance des bonnes pratiques, des enseignements tirés de l'expérience et d'autres informations pertinentes concernant les négociations précédentes et en cours.

1. Présentation

a. Contexte du recrutement, de l'utilisation et de la détention d'enfants dans les conflits armés

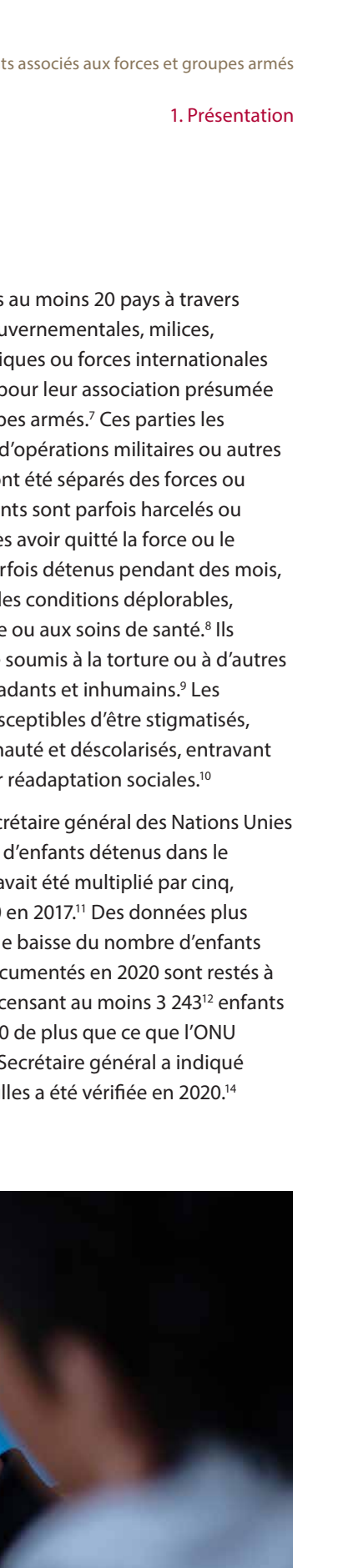
En 2020, les Nations Unies ont vérifié le recrutement et l'utilisation de 8 521 enfants par des forces et groupes armés dans 22 pays à travers le monde ; bien que la pratique s'étende également au-delà des pays sur lesquels l'ONU exerce une surveillance officielle.² Ce nombre est en augmentation par rapport aux 7 194³ enfants signalés en 2018 et aux quelque 7 747⁴ enfants signalés en 2019.

Certains enfants sont recrutés de force dans des forces ou groupes armés, tandis que d'autres les rejoignent volontairement en raison d'incitations financières, de pressions familiales, pour défendre leur communauté, par sentiment de vengeance ou pour d'autres raisons.⁵ Ils participent parfois directement aux combats ou sont utilisés comme cuisiniers, messagers ou espions, à des fins sexuelles ou pour devenir l'épouse de combattants.⁶ Au cours de leur association, de nombreux enfants subissent de graves traumatismes et des violations de leurs droits fondamentaux.

Les enfants qui sont libérés, s'enfuient ou sont séparés d'une force ou d'un groupe armé ne bénéficient pas toujours du soutien et des services de réintégration

dont ils ont besoin. Dans au moins 20 pays à travers le monde, des forces gouvernementales, milices, groupes armés non étatiques ou forces internationales détiennent des enfants pour leur association présumée avec des forces ou groupes armés.⁷ Ces parties les appréhendent au cours d'opérations militaires ou autres rencontres après qu'ils ont été séparés des forces ou groupes armés. Les enfants sont parfois harcelés ou détenus longtemps après avoir quitté la force ou le groupe armé. Ils sont parfois détenus pendant des mois, voire des années, dans des conditions déplorables, sans accès à la nourriture ou aux soins de santé.⁸ Ils peuvent également être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, dégradants et inhumains.⁹ Les enfants détenus sont susceptibles d'être stigmatisés, séparés de leur communauté et déscolarisés, entravant leur réintégration et leur réadaptation sociales.¹⁰

Entre 2012 et 2017, le Secrétaire général des Nations Unies a signalé que le nombre d'enfants détenus dans le cadre d'un conflit armé avait été multiplié par cinq, atteignant près de 4 500 en 2017.¹¹ Des données plus récentes démontrent une baisse du nombre d'enfants détenus, mais les cas documentés en 2020 sont restés à un niveau inquiétant, recensant au moins 3 243¹² enfants détenus, soit environ 700 de plus que ce que l'ONU a rapporté en 2019.¹³ Le Secrétaire général a indiqué que la détention de 85 filles a été vérifiée en 2020.¹⁴



Après six mois sur les lignes de front et deux mois en prison au Yémen, Ali a été transféré dans un centre de prise en charge provisoire soutenu par l'UNICEF, où il reçoit un soutien psychologique et éducatif.
© UNICEF / UNI338456 / Alzekri.



1. Présentation

Le nombre croissant d'enfants détenus s'explique en partie par l'augmentation du nombre de gouvernements luttant contre des groupes qualifiés de terroristes ou d'« extrémistes violents ». ¹⁵ S'appuyant sur la création ou l'amendement d'une législation antiterroriste, ces gouvernements sont davantage susceptibles de traiter les enfants touchés par un conflit armé, y compris ceux qui n'ont pas d'antécédents connus en tant que combattants, comme des menaces pour la sécurité ou des criminels, et de les détenir pendant de longues périodes, sans inculpation, souvent dans des structures ne répondant pas leurs besoins et connues pour les mauvais traitements qu'ils infligent aux détenus. ¹⁶ Les enfants font parfois l'objet de poursuites au seul titre de leur appartenance ou association à un groupe terroriste désigné, ce qui est en violation avec les normes internationales. ¹⁷

Les tendances actuelles en matière de recrutement, d'utilisation et de détention d'enfants dans des situations de conflit armé soulignent l'importance de mettre en place des protocoles de transfert qui reconnaissent ces enfants comme avant tout des victimes et systématisent leur transfert vers des acteurs de la protection de l'enfance afin qu'ils accèdent à des services et à un soutien appropriés.

b. Objectifs des directives et acteurs concernés

Les présentes directives opérationnelles regroupent les informations concernant les bonnes pratiques et enseignements tirés de la négociation et de la mise en œuvre de protocoles de transfert dans divers pays. Elles visent à aider les acteurs de la protection de l'enfance à initier et mener stratégiquement des négociations pour des protocoles de transfert, à renforcer la mise en œuvre de ces accords et à protéger les enfants à chaque étape du transfert.

Ces directives s'adressent aux acteurs de la protection de l'enfance travaillant au sein du système des Nations Unies, des gouvernements et de la société civile. Elles

définissent les rôles et responsabilités possibles de ces différents acteurs concernés dans le cadre de la négociation et de la mise en œuvre des protocoles de transfert et fournissent des recommandations pour une coordination efficace visant à mieux protéger les enfants.

c. Méthodologie

Cette note d'orientation est le fruit d'une collaboration entre *Watchlist on Children and Armed Conflict*, l'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (l'Alliance) et le groupe spécialisé « Enfants associés aux forces ou groupes armés » (groupe spécialisé EAFGA).

Dans le cadre de la rédaction de cette note, entre juillet et septembre 2020, janvier et février 2021, et au cours du mois de septembre 2021, une consultante en recherche a mené des entretiens en ligne avec 75 représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), d'agences humanitaires, de bureaux et d'agences de l'ONU, d'opérations de maintien de la paix et de gouvernements, y compris des militaires et des experts en protection de l'enfance. Elle s'est entretenue avec des acteurs concernés travaillant dans 13 pays : Afghanistan, Burkina Faso, République centrafricaine (RCA), Tchad, République démocratique du Congo (RDC), Irak, Mali, Niger, Nigéria, Philippines, Somalie, Soudan et Yémen.

Avec le soutien de son collègue, elle a également procédé à une analyse documentaire d'ouvrages pertinents ainsi que des protocoles de transfert et Procédures Opérationnelles Standardisées existants en RCA, au Tchad, au Mali, au Niger, en Somalie, au Soudan et en Ouganda.

La note d'orientation a été partagée avec un groupe d'experts en la matière pour qu'ils apportent leurs contributions et adressent leurs observations. Elle a ensuite été transmise à des membres du groupe spécialisé EAFGA pour obtenir leurs commentaires, et révisée par le comité consultatif de Watchlist pour approbation finale et par le comité directeur de l'Alliance pour son adoption.



2. Mise en place des protocoles de transfert

a. En quoi consistent les protocoles de transfert ?

Définition

Les protocoles de transfert sont des accords conclus par des acteurs étatiques ou des groupes armés, souvent soutenus par l'ONU ou dans le cadre d'un partenariat, pour transférer rapidement les enfants ayant une association réelle ou présumée avec une force ou un groupe armé aux autorités civiles pour qu'ils bénéficient de services et d'un soutien appropriés, notamment d'une aide à la réintégration.

Aux fins de la présente note d'orientation, les termes « enfant » ou « enfants » font référence à des personnes dont on suppose qu'elles sont âgées de moins de 18 ans. De nombreux enfants trouvés ont été enlevés ou recrutés illégalement par des forces ou groupes armés.¹⁸ Dans quelques rares cas, ils peuvent avoir été recrutés légalement, mais ils relèveraient tout de même du champ d'application d'un protocole de transfert, car ils ont légalement droit à une protection spécifique.¹⁹ Les autres enfants peuvent avoir des liens limités ou inexistantes avec la force ou le groupe armé, mais peuvent avoir été détenus parce qu'ils se trouvaient dans des zones où l'on sait que des forces ou groupes armés opèrent, en raison de liens familiaux présumés avec la force ou le groupe armé, de leur origine ethnique, religieuse ou tribale, ou pour d'autres raisons.²⁰ Dans certains cas, les forces de sécurité gouvernementales détiennent un grand nombre d'enfants ainsi que d'autres personnes civiles après avoir repris le contrôle d'un territoire géré par un groupe armé.

Les protocoles de transfert visent souvent à refléter les circonstances dans lesquelles les forces ou groupes armés concernés, ainsi que d'autres acteurs de la sécurité nationale comme la police ou la gendarmerie, peuvent trouver des enfants présumés associés, et établir un processus pour les transférer aux autorités civiles. Ces enfants peuvent s'être échappés ou avoir été libérés ou

séparés d'une force ou d'un groupe armé. Ils peuvent parfois être capturés au cours d'opérations de sécurité ou être détenus, sous la garde ou sous le commandement et le contrôle de forces armées, d'autres acteurs de la sécurité nationale ou de groupes armés. Certains protocoles de transfert abordent également le transfert d'enfants issus des rangs d'une force ou d'un groupe armé à des acteurs civils de la protection de l'enfance.

Les protocoles de transfert prennent quelques fois la forme de Procédures Opérationnelles Standardisées émanant d'un ministère de la Défense et décrivant les étapes que les membres des forces armées doivent suivre pour transférer les EAFGA. Aux fins des présentes directives opérationnelles, l'expression « protocole de transfert » inclut également les Procédures Opérationnelles Standardisées.

Les protocoles de transfert comprennent généralement des dispositions sur les procédures de recensement et de transfert des EAFGA aux autorités civiles compétentes, le traitement de ces enfants lorsqu'ils sont sous la garde de forces ou de groupes armés, les modalités de rapatriement transfrontalier d'enfants qui ne sont pas des ressortissants nationaux, ainsi que sur les mesures qui s'imposent pour mettre en œuvre le protocole.²¹ Certains protocoles décrivent également le type de services à fournir à la suite du transfert d'enfants.



2. Mise en place des protocoles de transfert

Même si le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Secrétaire général des Nations Unies et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) ont appelé les gouvernements à établir des procédures de transfert²², les gouvernements ou groupes armés ne sont soumis à aucune obligation légale de signer ces accords. Il s'agit néanmoins d'une bonne pratique à mettre en place et d'un outil efficace pour promouvoir la protection des droits de l'enfant.

Les premiers protocoles de transfert officiels émanaient de l'ONU qui visait à conclure des accords de transfert avec des gouvernements détenant des enfants présumés associés à des parties adverses au conflit. À titre d'exemple, l'un des premiers protocoles de transfert a été signé le 15 mai 2011 en Ouganda. Le chef des Forces de défense ougandaises a adopté des Procédures Opérationnelles Standardisées pour transférer à l'UNICEF ou à d'autres organismes humanitaires les enfants qui ont été associés à l'Armée de résistance du Seigneur et qui étaient sous la garde des Forces de défense populaires de l'Ouganda. Au Mali, le gouvernement a signé un protocole de transfert le 1^{er} juillet 2013, après que ses forces nationales et alliées ont trouvé des enfants associés à des groupes armés lors d'affrontements dans le nord du pays. Au Niger, en 2015, une recrudescence des opérations militaires dans le bassin du lac Tchad visant à contrer Boko Haram a conduit à la détention d'un grand nombre d'enfants. Le bureau de l'UNICEF au Niger a plaidé pour leur transfert vers un centre de justice pour enfants et a entamé des négociations pour la mise en place d'un protocole de transfert garantissant leur libération. Les autorités gouvernementales nigériennes ont signé un protocole de transfert avec l'ONU le 17 février 2017. La détention d'enfants en raison de leur association présumée avec des groupes armés au Nigéria et au Burkina Faso a également permis d'initier un processus de négociations pour un protocole de transfert dans ces pays ; en cours au moment de la rédaction de cette note.

Dans d'autres contextes, des gouvernements ont signé des protocoles de transfert dans le cadre de plans d'action plus larges visant à mettre fin aux violations graves²³ commises contre les enfants durant les conflits armés. L'inscription d'une force armée étatique ou d'un

groupe armé non étatique dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé permet aux Nations Unies de s'engager officiellement avec la partie inscrite dans ces annexes. L'objectif est d'élaborer un plan d'action avec le gouvernement ou le groupe armé concerné dans le but de mettre fin aux violations qui constituent les motifs de son inscription et, dans certains cas, à d'autres violations et abus des droits de l'enfant. À la suite de l'inscription de l'Armée Nationale Tchadienne et des Forces de sécurité du gouvernement soudanais dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général, respectivement en 2007 et 2006, ces gouvernements ont adopté des plans d'action avec les Nations Unies pour mettre fin aux violations graves contre les enfants qui constituaient les motifs de leur inscription. Dans le cadre des engagements pris au titre des accords sur les plans d'action, les autorités tchadiennes et soudanaises ont signé des protocoles de transfert, respectivement, le 10 septembre 2014 et le 28 avril 2018.

Ces dernières années, l'ONU a également initié des processus de négociation pour la mise en place de protocoles de transfert avec des groupes armés. Avant d'entamer les négociations sur le plan d'action avec le mouvement Ansar Allah (anciennement connu sous le nom de « Houthis ») au Yémen, l'ONU a encouragé l'adoption d'un protocole de transfert par le groupe armé en avril 2020. Avant le coup d'État du 25 octobre 2021 au Soudan, l'ONU avait entamé la négociation d'une feuille de route avec divers groupes armés, dans le cadre de l'accord de paix de Juba, afin de mettre en œuvre diverses mesures, notamment la signature de protocoles pour le transfert d'enfants issus de leurs rangs ou de forces ou groupes adverses aux acteurs civils de la protection de l'enfance. Ces récents accords de transfert avec des groupes armés démontrent la possible adaptabilité des protocoles de transfert ainsi que leur efficacité à promouvoir la libération et la réintégration des EAFGA dans différents contextes.

Outre les protocoles de transfert, plusieurs autres types d'accords peuvent permettre de formaliser le transfert des EAFGA aux autorités civiles. Il s'agit notamment de plans d'action, d'accords de paix, d'accords de cessez-le-feu, de programmes de désarmement, de



2. Mise en place des protocoles de transfert

démobilisation et de réintégration (DDR), de grâce présidentielle, d'amnisties, de transferts d'otages ou de la législation nationale.²⁴ Dans certains cas, la teneur de ces accords est considérée comme suffisamment robuste pour permettre le transfert rapide des enfants. Par exemple, malgré les cas de détention d'EAFGA par les forces de sécurité en RDC²⁵, certains acteurs de la protection de l'enfance ont estimé que le plan d'action de l'ONU avec les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) – l'armée nationale

congolaise – et le programme de DDR en place abordaient déjà suffisamment les rôles et responsabilités de l'État dans le transfert d'enfants associés aux forces et groupes armés. D'autres acteurs ont toutefois estimé qu'en dépit de ces dispositions, plaider pour l'adoption par le gouvernement congolais d'un protocole de transfert pourrait renforcer et définir plus concrètement les procédures de libération des enfants, contribuant ainsi à résoudre les cas de détention en cours.

Quand conclure un accord sur un protocole de transfert

Les acteurs de la protection de l'enfance doivent déterminer si la mise en place d'un protocole de transfert s'avère plus rapide et efficace que, par exemple, l'inclusion de dispositions pertinentes pour le transfert des EAFGA dans un plan d'action, programme de DDR ou autre type d'accord.

Les protocoles de transfert sont particulièrement adaptés à certaines situations, car les problèmes abordés lors des négociations sont moins controversés que pour d'autres accords dont la teneur est plus délicate sur le plan politique, comme les plans d'action ou les accords de paix. Ils traitent en outre d'un nombre restreint d'enjeux qui peuvent souvent être négociés dans des délais relativement courts. Leur mise en place peut être judicieuse dans les cas suivants :

1. Lorsque les forces armées, d'autres acteurs de la sécurité nationale ou des groupes armés détiennent un grand nombre d'enfants issus d'une force ou d'un groupe armé adverse ;
2. Lorsque le gouvernement ou le groupe armé n'a pas été annexé au rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé et que l'équipe de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information n'est pas soumise à un mandat des Nations Unies appelant à négocier un plan d'action ;
3. Les négociations relatives au plan d'action menées par les Nations Unies sont dans l'impasse, ou ont échoué, en raison de contraintes d'accès et/ou de l'absence d'interlocuteur ou de dialogue avec les acteurs concernés ;
4. Lorsque l'actuel programme de DDR ou d'autres accords en place n'ont pas permis la libération des enfants²⁶ ; et
5. Lorsqu'un processus permettant de libérer rapidement des enfants est nécessaire.

2. Mise en place des protocoles de transfert

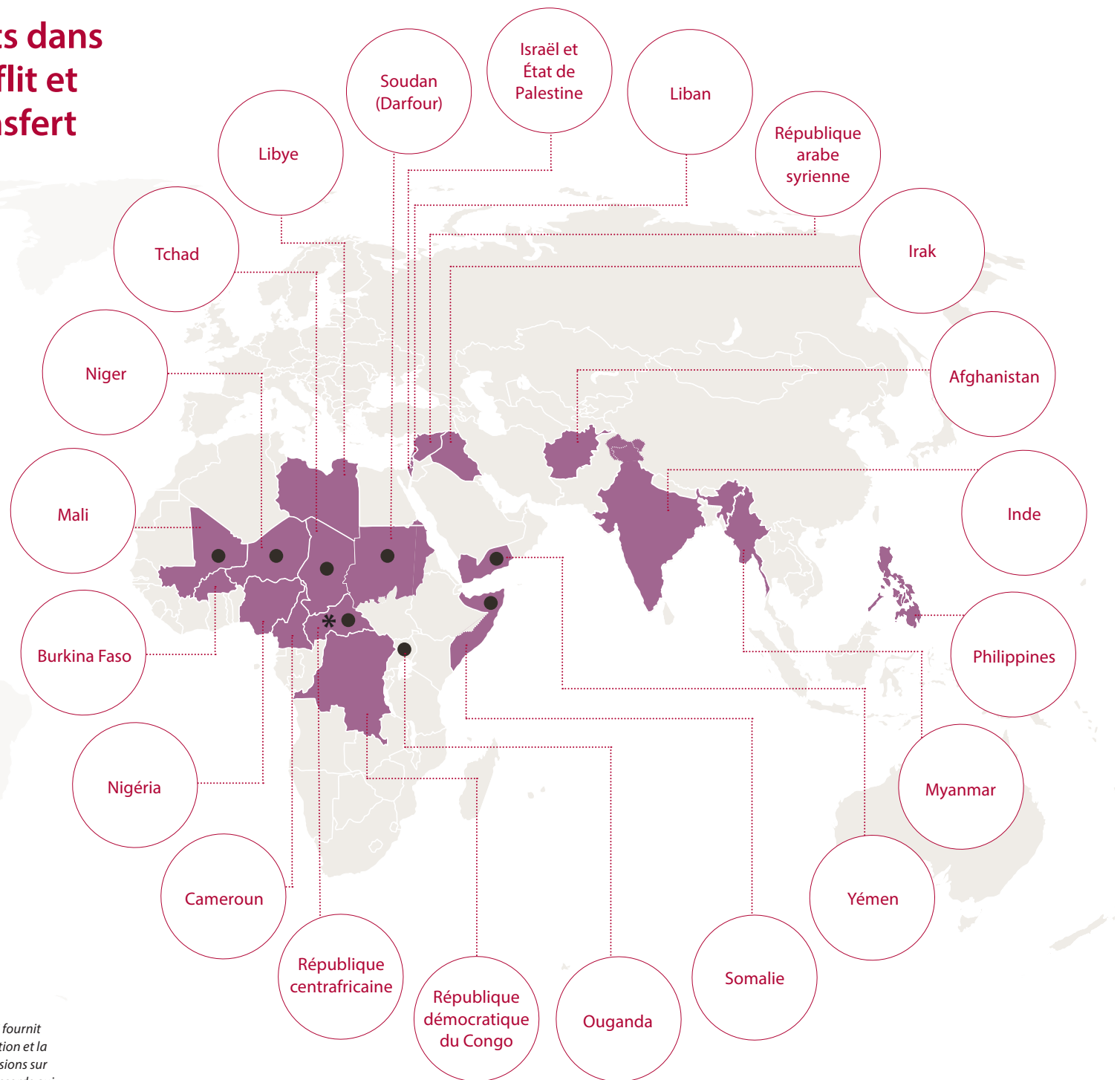
b. Où les protocoles de transfert ont-ils été signés ?

La détention d'enfants dans des situations de conflit et les protocoles de transfert

■ Un pays dans lequel l'ONU a vérifié, en 2020, la détention d'enfants pour leur association présumée ou réelle avec des forces ou groupes armés, pour des raisons de sécurité nationale, ou en raison de liens familiaux présumés avec une force ou un groupe armé.¹

● L'ONU et le gouvernement de la RCA ont entamé des négociations sur un nouveau protocole, car les forces françaises de l'opération Sangaris, l'un des signataires du premier protocole, ont quitté la RCA et le protocole n'a pas été mis en œuvre depuis leur départ.²

* Indique un pays dans lequel un gouvernement ou un groupe armé a signé un protocole de transfert ou des Procédures Opérationnelles Standardisées concernant le transfert des EAFGA aux acteurs civils.



*Remarque : veuillez vous référer au tableau de l'annexe 1 qui fournit des informations supplémentaires sur le recrutement, l'utilisation et la détention d'enfants dans des situations de conflit, et des précisions sur la législation nationale, les protocoles de transfert et autres accords qui abordent la démobilisation, la libération et/ou le transfert des EAFGA.

1 Conseil de sécurité des Nations Unies, Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général, A/75/873-S/2021/437, 6 mai 2021, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/113/10/PDF/N2111310.pdf?OpenElement> (consulté le 18 octobre 2021).

2 Cela n'inclut pas les pays disposant d'une législation nationale sur le transfert des EAFGA aux acteurs civils.



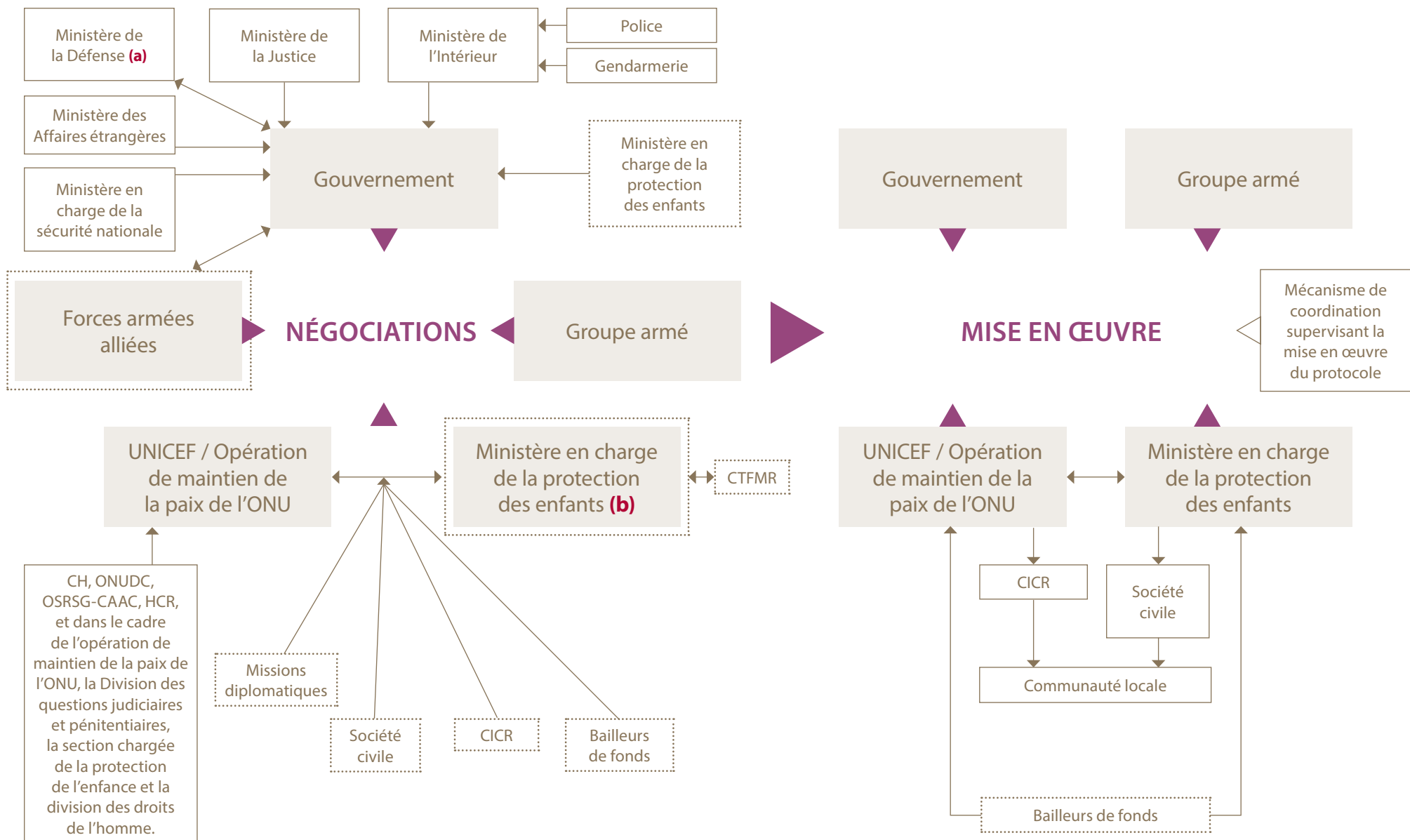
2. Mise en place des protocoles de transfert

Les gouvernements ont signé des protocoles de transfert dans plusieurs pays en proie à des conflits, notamment en RCA, au Tchad, au Mali, au Niger, en Somalie, au Soudan et en Ouganda. En outre, un groupe armé non étatique a signé une directive pour le transfert des enfants au Yémen. L'ONU a également entamé des négociations avec les gouvernements du Burkina Faso, de la RCA²⁷, du Mozambique et du Nigéria, ainsi qu'avec

des groupes armés au Soudan. Des tentatives de négociation ont été entreprises au Cameroun. Un grand nombre d'enfants sont détenus en Irak et en Syrie, mais ces pays n'ont pas encore entamé de discussions sur les protocoles de transfert. Les Philippines²⁸ et le Myanmar²⁹ disposent d'une législation nationale qui prévoit le transfert des EAFGA à des acteurs de la société civile.

Les forces de maintien de la paix de l'ONU disposent de leurs propres procédures opérationnelles concernant le transfert des enfants en détention³⁰ et sont également liées par les législations et accords nationaux, y compris les protocoles de transfert signés par le gouvernement.³¹

c. Qui est impliqué dans la négociation et la mise en œuvre des protocoles de transfert ?



(a) Le ministère chargé de la protection de l'enfance mène parfois les négociations relatives au protocole de transfert avec d'autres ministères, avec le soutien de l'ONU. Dans d'autres pays, l'ONU mène les négociations et le ministère chargé de la protection de l'enfance est l'un des ministères désignés par l'ONU pour signer l'accord.

(b) Dans certains pays, l'armée a élaboré des Procédures Opérationnelles Standardisées contenant des directives pour les soldats sur le transfert des EAFGA, impliquant moins de parties directement dans les négociations.



2. Mise en place des protocoles de transfert

i. Négociations d'un protocole de transfert avec les gouvernements

Le succès des négociations d'un protocole de transfert avec les gouvernements repose généralement sur la coordination et la contribution de plusieurs acteurs. Historiquement, ces négociations ont été initiées et menées par l'UNICEF et/ou les conseillers en protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix de l'ONU.

Dans certains pays, l'ONU a établi un partenariat avec le ministère responsable de la protection des enfants avec qui elle a mené des discussions. Cette démarche encourage le gouvernement à s'impliquer dans l'élaboration du protocole et à se l'approprier, et place la protection des enfants et de leurs droits au cœur des efforts déployés. Au Niger, par exemple, le ministère de la Promotion de la femme et de la protection de l'enfant a joué un rôle essentiel dans les négociations. Actuellement, le ministère gère les centres de transit et le programme de cohésion sociale communautaire pour la réintégration, avec le soutien financier et technique de l'UNICEF.

D'autres bureaux de l'ONU peuvent participer aux négociations relatives au protocole, notamment le bureau du plus haut représentant de l'ONU, pouvant être le coordonnateur résident (CR) ou le représentant spécial du Secrétaire général, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la Division des questions judiciaires et pénitentiaires dans le cadre d'opérations de maintien de la paix de l'ONU, le cas échéant, et le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) [pour faciliter le rapatriement des non-ressortissants]. En général, ces agences jouent un rôle secondaire dans les négociations, tandis que l'UNICEF ou les conseillers en protection de l'enfance dans le cadre d'opération de maintien de la paix de l'ONU prennent l'initiative. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (OSRSG-CAAC) peut apporter un soutien politique aux acteurs de l'ONU sur le terrain. Si les divers mandats de ces entités peuvent se compléter lors des négociations, il est primordial que l'ONU adopte une position et une communication uniformes avec le gouvernement quant au traitement des EAFGA en tant que victimes avant tout, et qu'elle coordonne ses actions.

Dans certains contextes, l'équipe de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information – principale structure de coordination du mécanisme de surveillance et de communication de l'information de l'ONU³² au niveau national – peut mener les négociations. La CTFMR se compose de l'ensemble des entités des Nations Unies concernées dans le pays et est dirigée conjointement par la plus haute autorité des Nations Unies dans le pays et le représentant de l'UNICEF. Elle peut également inclure d'autres membres de la communauté de la protection de l'enfance et des droits de l'homme, notamment des ONG. La CTFMR est chargée d'élaborer des plans d'action avec les parties au conflit annexés au rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé.³³ Comme expliqué ci-dessus, un protocole de transfert peut être adopté comme l'un des engagements pris par la force ou le groupe armé dans le cadre d'un plan d'action avec l'ONU. Il peut également être élaboré séparément avec la CTFMR si des questions litigieuses font obstacle à la négociation d'un plan d'action.³⁴

Dans certains cas, le ministère de la Défense est la principale partie aux négociations et représente le gouvernement. Des États comme l'Ouganda et la Somalie ont établi des Procédures Opérationnelles Standardisées internes décrivant les procédures de transfert des EAFGA par leurs forces armées, sans l'implication d'autres ministères et acteurs concernés. Si cela peut accélérer le processus de négociation, les principaux acteurs concernés peuvent néanmoins en être exclus et se sentir moins liés par les protocoles de transfert.

Dans d'autres pays, plusieurs ministères participent aux négociations d'un protocole de transfert. Outre le ministère responsable de la protection des enfants, il peut s'agir du ministère de la Défense, du ministère responsable de la collecte de renseignements et/ou de la sécurité nationale et, dans certains cas, du ministère de la Justice. Si d'autres acteurs de la sécurité nationale, tels que la police ou la gendarmerie, s'engagent avec les EAFGA, leurs chefs ou commandants peuvent également être impliqués dans les négociations. Tous les acteurs de la sécurité nationale qui participent à la mise en œuvre d'un protocole doivent prendre part aux négociations. Dans certains pays, le ministère des Affaires étrangères peut être chargé de signer l'accord.



2. Mise en place des protocoles de transfert

Si d'autres armées ou groupes armés étrangers combattent aux côtés des forces armées gouvernementales, ils peuvent également devenir parties au protocole, comme ce fut le cas pour les forces françaises de l'opération Sangaris en RCA. Par ailleurs, les acteurs de la protection de l'enfance peuvent chercher à obtenir un protocole d'accord distinct soulignant la nécessité pour les forces et groupes alliés de respecter les dispositions du protocole de transfert national.

La société civile assume principalement un rôle de soutien tout au long des négociations. Dans au moins un pays, une ONG a attiré l'attention de l'ONU sur le traitement des EAFGA et a fait pression sur l'organisation pour faire progresser les négociations du protocole de transfert avec le gouvernement. Dans certains cas, l'ONU a consulté des ONG pour élaborer sa stratégie de négociation avec le gouvernement et les a fait participer à l'examen du protocole et des documents complémentaires. Le succès des négociations repose souvent sur une compréhension approfondie du contexte du pays, qui peut être étayée par les contributions des organisations locales, en particulier celles qui opèrent dans des zones reculées. À la suite de la signature d'un protocole, il peut être particulièrement judicieux de collaborer avec des ONG susceptibles de participer à la réintégration des enfants et à la préparation des communautés à leur retour.

La société civile, en partenariat avec les missions diplomatiques et d'autres acteurs comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), peut également s'engager dans une vaste campagne de sensibilisation auprès du gouvernement au sujet de la nécessité de considérer les EAFGA comme des victimes avant tout et de les transférer aux acteurs civils. Les ONG peuvent contribuer à corroborer les messages formulés par les Nations Unies et à exercer davantage de pression sur les gouvernements pour qu'ils agissent.

ii. Négociations d'un protocole de transfert avec les groupes armés

Plusieurs groupes armés ont conclu des accords avec l'ONU pour mettre fin au recrutement d'enfants et le prévenir, et pour transférer les enfants se trouvant dans leurs rangs. Les parties signataires de l'accord sur le protocole de transfert s'engagent également à transférer les enfants associés aux forces et groupes adverses qu'elles trouvent ou qui sont sous la garde du groupe armé.

À ce jour et sur la base des recherches effectuées par Watchlist, seul un groupe armé—le mouvement Ansar Allah au Yémen—a signé un protocole de transfert. Avant le coup d'État du 25 octobre 2021 au Soudan, l'ONU avait entamé la négociation d'une feuille de route

Qui doit mener les négociations d'un protocole de transfert ?

Historiquement, l'UNICEF ou les conseillers à la protection de l'enfance dans le cadre d'opérations de maintien de la paix de l'ONU gèrent les négociations d'un protocole de transfert. Voici quelques aspects importants à considérer :

1. L'entité responsable dispose-t-elle d'un mandat national, d'un réseau de contacts et de la capacité de s'engager avec divers acteurs gouvernementaux, y compris les forces armées et d'autres acteurs de la sécurité nationale ?
2. L'entité responsable dispose-t-elle d'avantages comparatifs potentiels ? Par exemple, est-elle en mesure d'accéder aux infrastructures où les EAFGA sont détenus ?
3. Quels sont les risques que les négociations sont susceptibles d'engendrer ? Les négociations pourraient-elles avoir un impact sur les opérations de l'entité responsable et causer des préjudices aux membres du personnel ?



2. Mise en place des protocoles de transfert

avec des groupes armés, dans le cadre de l'accord de paix de Juba, afin de mettre en œuvre diverses mesures, notamment la signature de protocoles de transfert.

Dans les deux cas, l'UNICEF, assurant conjointement la présidence de la CTFMR, a mené les négociations avec les groupes armés, en partie en raison du mandat de l'équipe de pays qui prévoit la négociation de plans d'action pour mettre fin aux violations graves avec les forces et groupes annexés au rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

Certains groupes armés, comme le mouvement Ansar Allah, agissent de fait en tant qu'autorité étatique dans certains territoires. Ils ont pris le contrôle des institutions de gouvernance formelles et informelles dans les zones relevant de leur autorité et les représentants de ces institutions peuvent prendre part aux discussions relatives au protocole. Pour les groupes armés moins organisés et disposant de moins de ressources, les négociations se déroulent généralement avec les commandants concernés du groupe armé.

Les acteurs de la protection de l'enfance, en particulier les ONG, peuvent se heurter à plusieurs obstacles juridiques, administratifs et sécuritaires lorsqu'ils négocient les protocoles de transfert directement avec les groupes armés. Dans certains pays, il est interdit de s'engager avec des acteurs armés non étatiques, notamment ceux qualifiés de terroristes. Les acteurs de la protection de l'enfance impliqués dans des négociations de transfert avec des groupes armés risquent d'être accusés de soutenir des organisations considérées comme « terroristes ».

iii. Mise en œuvre des protocoles de transfert

Habituellement, dans le cadre de protocoles de transfert, les EAFGA sont transférés des forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou groupes armés, soit au ministère responsable de la protection des enfants, parfois en partenariat avec l'UNICEF et les ONG locales, soit à une ONG soutenue par l'UNICEF. Ces entités assurent une prise en charge provisoire, offrent un soutien à la réintégration et, parfois, avec le soutien du CICR et/ou du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), facilitent la recherche des familles, le rétablissement des liens familiaux et le regroupement familial lorsque

cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Généralement, le ministère responsable de la protection de l'enfance ou l'UNICEF supervise les programmes de réintégration afin de garantir la qualité de la prise en charge.

Les ONG jouent un rôle important dans la mise en œuvre des protocoles de transfert. Les ONG internationales peuvent mettre à disposition leur précieuse expertise en matière de renforcement des capacités techniques et de gestion des cas, notamment dans les contextes où les systèmes et services de protection ne sont pas suffisamment développés ou inexistantes et/ou dans les situations de conflits émergents où les acteurs n'ont pas les connaissances requises concernant le recrutement d'enfants.

Bien que les ONG nationales puissent, dans certains pays, être plus vulnérables aux risques de sécurité et aux représailles, elles peuvent apporter une expertise et des connaissances pertinentes au niveau local, favorisant ainsi la mise en place de programmes adaptés ainsi que la création de relations avec les communautés locales dans lesquelles les enfants sont recrutés. Ces relations sont essentielles, car les chefs locaux peuvent faciliter le recensement des enfants de la communauté ayant pu être recrutés et utilisés, ainsi que la préparation des communautés au retour des enfants susceptibles d'être victimes de représailles ou d'être à nouveau recrutés. Les ONG peuvent également contribuer à la sensibilisation et à la diffusion du protocole et s'assurer que les transferts sont menés conformément aux directives du protocole.

Dans les cas où les ONG collaborent à la mise en œuvre de programmes de réintégration, les liens et la confiance qu'elles établissent avec les forces armées locales, les autres acteurs de la sécurité nationale et les groupes armés influencent parfois le nombre et la complexité des cas recensés au niveau local.

d. Normes internationales encadrant les protocoles de transfert

Tous les enfants recrutés et utilisés par des forces et groupes armés ont le droit d'être libérés et de bénéficier d'une aide à la réadaptation et à la réintégration. Les normes internationales, y compris



2. Mise en place des protocoles de transfert

les instruments juridiques contraignants ou non, forment un cadre robuste pour le traitement des EAFGA.³⁵ Elles prévoient les dispositions suivantes :

- l'interdiction de tout recrutement d'enfants de moins de 15 ans par les forces et groupes armés, de tout recrutement ou utilisation d'enfants de moins de 18 ans par les groupes armés, du recrutement obligatoire ou forcé de tout enfant de moins de 18 ans dans les forces armées, et de la participation directe aux hostilités d'enfants âgés de 16 à 18 ans. Le recrutement volontaire d'enfants âgés de 16 à 18 ans est interdit sous certaines conditions ;
- le traitement des enfants impliqués dans les conflits armés comme des victimes avant tout de violations graves et dont la réintégration doit être une priorité ;
- lors de la libération, le transfert d'enfants qui avaient été associés aux forces et groupes armés à une entité civile indépendante dans le but de rétablir à terme les liens entre les enfants, leur famille et leur communauté, le cas échéant ;
- la poursuite d'enfants uniquement impliqués dans des crimes graves, au-delà de la simple association, conformément aux normes internationales en matière de justice pour enfants³⁶ qui prévoient des solutions autres que les poursuites et la détention ; et
- le traitement d'enfants présumés impliqués dans des groupes armés qualifiés de terroristes dans le respect du droit international et des normes internationales en matière de justice pour enfants ; les systèmes spécialisés de justice pour enfants doivent exercer la compétence prioritaire et privilégiée concernant les enfants accusés de délits liés au terrorisme.³⁷

En outre, depuis 1999, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté un certain nombre de résolutions exhortant les États membres, les Nations Unies et les donateurs à garantir la réintégration des enfants dont le recrutement est en violation du droit international.³⁸

Le Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont également appelé explicitement les États à adopter des procédures de transfert des enfants associés à des groupes armés à des acteurs civils. Dans la

résolution 2349 (2017), le Conseil de sécurité de l'ONU a souligné « qu'une attention particulière doit être accordée au traitement et à la réintégration des femmes et des enfants qui ont été associés à Boko Haram et à l'EILL, notamment dans le cadre de la signature et de la mise en œuvre des protocoles relatifs au transfert rapide des enfants soupçonnés d'association avec Boko Haram aux acteurs civils compétents de la protection de l'enfance, ainsi qu'à l'accès des acteurs de la protection de l'enfance à tous les centres d'accueil d'enfants. »³⁹ En outre, l'année suivante, dans la résolution 2427 (2018), le Conseil de sécurité a également souligné « la nécessité de prêter une attention particulière au traitement des enfants qui sont ou seraient associés à tous groupes armés non étatiques, notamment ceux qui commettent des actes de terrorisme, en particulier de mettre en place des instructions permanentes sur le transfert rapide de ces enfants à des acteurs civils de la protection de l'enfance. »⁴⁰ Lorsqu'il définit les mandats des opérations de maintien de la paix, le Conseil de sécurité a aussi parfois demandé aux gouvernements d'établir des Procédures Opérationnelles Standardisées relatives au transfert des enfants.⁴¹

Le Secrétaire général a appelé à adopter des protocoles de transfert dans plusieurs rapports annuels sur le sort des enfants en temps de conflit armé.⁴² Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés a également formulé des recommandations dans ses conclusions aux rapports par pays du Secrétaire général concernant le sort des enfants en temps de conflit armé et appelle à l'adoption de protocoles pour le transfert des enfants, notamment en République centrafricaine et au Nigéria.⁴³

Enfin, en septembre 2020, le CAEDBE a publié une observation générale sur l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant relatif aux enfants dans les situations de conflit, appelant les « États [à] élaborer des protocoles de transfert pour prévenir la détention et veiller à ce que les enfants placés en détention militaire soient rapidement transférés aux autorités civiles de protection de l'enfance en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion dans la communauté. »⁴⁴ En novembre 2019, le Comité a en outre exhorté les États à mettre fin à la détention militaire.⁴⁵



2. Mise en place des protocoles de transfert

e. Les bénéfices potentiels des accords sur un protocole de transfert

Les protocoles de transfert ouvrent la voie à la cruciale réintégration des EAFGA. Ils permettent de systématiser et de standardiser le processus de transfert des EAFGA en garantissant l'égalité d'accès aux services de prise en charge, de protection et de réintégration pour tous les enfants trouvés par la force ou le groupe armé ayant signé le protocole. Ils renforcent la coopération entre les acteurs de la sécurité, de la société civile et de la protection de l'enfance en clarifiant les rôles, responsabilités et procédures relatifs au traitement des enfants, notamment lors d'opérations de sécurité. Ils revêtent également un caractère protecteur pour les ONG qui fournissent des services aux EAFGA en leur évitant d'être perçues comme soutenant des groupes qualifiés de terroristes ou des groupes d'opposition armée. Une fois adoptés, les autorités civiles peuvent prendre des mesures pour préparer adéquatement leur personnel à recevoir régulièrement des EAFGA et pour mettre en place des services et procédures de coordination concrets.

Les protocoles de transfert sont déterminants pour prévenir ou réduire le nombre d'enfants détenus par des forces ou groupes armés. Sans ces protocoles, les gouvernements peuvent laisser des enfants en détention pendant des années sans qu'ils soient inculpés. De nombreux enfants ne sont libérés qu'à la discrétion des forces militaires, lorsque les centres de détention sont surchargés, ou suite à l'intervention d'agences humanitaires ou de défenseurs des droits de l'homme.

Bien que des données précisant le nombre d'enfants libérés grâce aux protocoles de transfert ne soient pas aisément disponibles, certains éléments semblent indiquer que dans certains cas le taux de libération est relativement élevé. Au Mali, par exemple, entre juillet 2017 et mars 2020, 79 des 94 enfants capturés ou appréhendés pour leur association présumée avec des groupes armés ont été transférés aux acteurs civils nationaux de la protection de l'enfance, conformément aux dispositions du protocole.⁴⁶ Le gouvernement a retenu les 15 autres enfants en raison de différends concernant leur âge.

Même lorsque les libérations n'ont pas lieu aussi systématiquement que le stipulent les protocoles de transfert, les actions de plaidoyer des acteurs de la protection de l'enfance se sont largement fondées sur ces accords. Les protocoles de transfert se sont avérés particulièrement déterminants pour remettre en question les actions de gouvernements détenant des enfants en raison de leur association présumée avec des groupes armés, y compris ceux qualifiés de terroristes. Les défenseurs des droits de l'enfant en ont également tiré parti pour obtenir la grâce présidentielle d'enfants poursuivis pour des crimes commis pendant leur association.

Dans de nombreux cas, les problèmes abordés lors de la négociation de protocoles de transfert sont moins controversés que d'autres accords plus complexes, comme les plans d'action. Ils peuvent être adoptés plus rapidement et appliqués dans des situations de conflit nouvelles ou émergentes. Par exemple, le protocole de transfert signé par le gouvernement du Tchad en 2014 a non seulement permis la libération d'enfants présumés associés aux forces de l'ex-Séléka en RCA, mais s'est également avéré être un outil précieux pour le transfert d'enfants détenus, lors d'opérations contre Boko Haram dans le bassin du lac Tchad.

Enfin, les protocoles de transfert jouent un rôle essentiel dans la définition du cadre normatif relatif aux EAFGA. Au Mali, par exemple, le protocole de transfert signé avec le gouvernement a incité les groupes armés et forces internationales à libérer les EAFGA sans pourtant être parties à l'accord. Comme l'explique un ancien acteur de la protection de l'enfance, « [les protocoles de transfert] sont le symbole de la vulnérabilité des enfants... C'est un aspect qui se répercute sur beaucoup d'autres. Si les États reconnaissent les enfants comme des victimes, il est plus facile de les encourager à signer, par exemple, la Déclaration sur la sécurité dans les écoles ou les accords sur les plans d'action. [Ils sont] l'un des nombreux cadres qui contribuent à standardiser la protection des enfants. »⁴⁷ Les protocoles de transfert peuvent également renforcer les actions de sensibilisation sur de nombreux autres enjeux impliquant les enfants dans un conflit armé. Par exemple, la signature du protocole de transfert au Tchad en 2014 a posé les fondements d'activités de plaidoyer sur le renforcement de la justice pour les enfants.



3. Stratégies pour préparer les négociations d'un protocole de transfert

Cette section présente les différentes stratégies visant à obtenir l'adhésion des principaux acteurs concernés et faciliter des négociations rapides d'un protocole de transfert.

STRATÉGIES POUR RENFORCER LES NÉGOCIATIONS D'UN PROTOCOLE DE TRANSFERT

- 1. Réaliser une analyse de la situation** pour mieux comprendre l'environnement entourant les négociations d'un protocole de transfert et, à l'aide de certaines des stratégies recommandées ci-dessous, déterminer une approche efficace.
- 2. Détecter des opportunités de mise en œuvre de négociations d'un protocole de transfert** avec le gouvernement ou le groupe armé. Il peut s'agir :
 - a. D'évolutions dans le conflit conduisant à une augmentation du nombre d'enfants recrutés, trouvés ou détenus ;
 - b. De périodes de calme relatif au cours desquelles le caractère politiquement sensible de la signature du protocole de transfert est atténué ;
 - c. De négociations de plans d'action suite à l'inscription d'une force ou d'un groupe armé dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, ou d'autre dialogue de nature générale avec les parties au conflit qui ne sont pas encore annexées au rapport ;
 - d. De pourparlers de paix entre les parties opposées, en rappelant toutefois que, contrairement aux programmes de DDR pour les adultes, il ne devrait y avoir aucune condition préalable à la libération d'enfants issus des rangs d'une force ou d'un groupe armé.⁴⁸
- 3. Garantir l'engagement et l'adhésion des principaux acteurs concernés** au sein du gouvernement :
 - a. Effectuer une analyse approfondie des acteurs concernés afin de recenser les acteurs les plus influents au sein du gouvernement au début du processus de négociation ;
 - b. Dans la mesure du possible, identifier les défenseurs du protocole au sein du gouvernement pour soutenir les négociations ;
 - c. Prendre des mesures pour obtenir l'adhésion des forces armées et autres acteurs de la sécurité nationale impliqués dans le traitement des EAFGA. Cela pourrait inclure la désignation d'un défenseur du protocole au sein de l'armée. Dans certains cas, des personnes référentes en matière de droits de l'homme ou autre au sein de l'armée peuvent fournir un soutien précieux lors des négociations ;
 - d. Dans la mesure du possible, veiller à conserver les mêmes personnes référentes pour la négociation afin de garantir la cohérence, la continuité et la dynamique des négociations.



3. Stratégies pour préparer les négociations d'un protocole de transfert

4. Recenser des **alliés au plaidoyer** en faveur des protocoles de transfert.

Il peut s'agir des entités suivantes :

- a. Autres organismes humanitaires, ONG et agences de protection de l'enfance ;
- b. Acteurs de la réponse à la violence basée sur le genre ;
- c. Acteurs neutres et impartiaux comme le CICR ;
- d. Missions diplomatiques influentes, y compris, le cas échéant, les Groupes locaux/régionaux des amis des enfants touchés par les conflits armés ;
- e. Donateurs soutenant le secteur de la sécurité qui peuvent conditionner leur soutien à l'adoption et la mise en œuvre effective de protocoles de transfert ;
- f. Forces armées alliées ;
- g. Pays ayant signé des protocoles de transfert et qui peuvent expliquer la façon dont ces protocoles fonctionnent dans la pratique ;
- h. Bureaux de l'ONU ayant une expérience préalable en matière de négociations de protocoles de transfert, y compris des experts du siège de l'ONU, des responsables de la protection de l'enfance qui ont mené des négociations de transfert dans d'autres pays et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés qui peut apporter un soutien politique aux négociations ;
- i. Communautés locales pouvant soutenir la réintégration des enfants et aborder des questions concernant les EAFGA avec leurs représentants élus.

5. Faire connaître les **engagements nationaux et internationaux du gouvernement** concernant la situation des EAFGA.

6. Avant et pendant les négociations, veiller à élaborer des réponses relatives à une **prise en charge, une protection et une réintégration à court et à long terme**, prévoyant une prise en charge et un soutien satisfaisants de tous les EAFGA recensés et transférés, y compris des interventions dédiées aux enfants ayant des besoins spécifiques, comme les filles, idéalement dans des lieux proches de ceux où des EAFGA sont trouvés.

7. Déterminer, en fonction du contexte, **le processus adapté aux négociations**. Il convient de considérer les aspects suivants :

- a. Organisation d'une série de réunions bilatérales ou d'ateliers entre les acteurs concernés, ou une combinaison de ces activités ;
- b. Manière de mobiliser les interlocuteurs du gouvernement : par le biais d'un comité interministériel ou d'un ou deux responsables ministériels.

8. Une fois les négociations entamées, prendre des mesures pour **maintenir la dynamique** des discussions.



3. Stratégies pour préparer les négociations d'un protocole de transfert

a. Mener une analyse de la situation

Plusieurs acteurs interrogés dans le cadre de l'élaboration de cette note d'orientation ont souligné l'importance de bien comprendre le contexte local avant d'entamer un processus de négociations d'un protocole de transfert. Une analyse de la situation fournit un important travail préparatoire aux processus de négociation du transfert. Elle peut inclure : la collecte de données et d'informations sur les enfants recrutés et utilisés dans le pays, dans quelles zones, et par quels groupes ou forces ; la détermination du lieu, du moment et de la manière dont les enfants peuvent être détenus par les forces ou groupes armés ; la description du cadre législatif régissant le traitement des EAFGA, y compris les dispositions légales qui pourraient entrer en conflit avec un protocole de transfert ; la prise en compte des attitudes et perceptions du gouvernement ou des groupes armés à l'égard des EAFGA ; et le recensement des acteurs de la protection de l'enfance disponibles pour offrir des services de soutien et de réintégration. En s'appuyant sur ces informations et en utilisant les stratégies présentées dans cette section, les défenseurs doivent décider de la voie à suivre pour les négociations.

b. Détecter les opportunités de mise en œuvre de négociations d'un protocole de transfert

Le moment choisi pour initier les négociations relatives au protocole de transfert peut influencer dans quelle mesure le gouvernement ou groupe armé sera sensible à la proposition de transfert, ainsi que le rythme des négociations. Des évolutions dans la dynamique du conflit, une inscription dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé et des pourparlers de paix ont permis d'initier des négociations de transfert.

Évolution du conflit. Plusieurs accords sur un protocole de transfert ont été initiés en réponse à des changements dans la dynamique du conflit. Au Niger, au Mali, au Nigéria⁴⁹ et au Burkina Faso⁵⁰, la recrudescence du recrutement et de l'utilisation des

enfants et l'augmentation du nombre d'enfants détenus présumés associés à des groupes armés ont permis à l'ONU d'impliquer ces gouvernements dans l'élaboration de réponses conformes à leurs obligations légales internationales. Ces changements peuvent inciter davantage les autorités gouvernementales à agir, en particulier si elles ne disposent pas des moyens ou de l'expertise nécessaires pour venir en aide à ces enfants.

Périodes de calme relatif. Si la détérioration des conditions de sécurité dans un pays donné engendre un besoin évident de protéger les enfants, l'ONU a initié, dans certains cas, des négociations d'un protocole de transfert pendant une période de calme relatif. En RCA, par exemple, les autorités de l'ONU ont commencé à négocier le protocole de transfert lorsque le nombre de EAFGA détenus par le gouvernement était encore relativement faible. Procéder ainsi atténue le caractère urgent de l'adoption d'un tel accord et rend moins controversée la teneur des négociations. L'ONU espère que le protocole, une fois adopté, deviendra une mesure préventive majeure garantissant que les EAFGA trouvés par les Forces Armées Centrafricaines (FACA) ne sont pas retenus en détention. De telles mesures de préparation pourraient également être envisagées dans les pays confrontés aux répercussions de conflits provenant d'États voisins.

Négociation de plans d'action. L'inscription de forces ou de groupes armés dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé permet aux Nations Unies de s'engager avec la partie inscrite dans ces annexes afin d'élaborer un plan d'action visant à mettre fin aux violations graves constituant les motifs de son inscription et à d'autres violations et abus des droits de l'enfant. Au cours de ces négociations, l'ONU peut aborder le transfert d'enfants issus des rangs de la force ou du groupe armé, ainsi que d'enfants issus de forces/groupes adverses qui sont sous leur garde. Dans certains cas, les gouvernements se sont engagés à établir des protocoles de transfert dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'action. Les protocoles de transfert au Soudan et au Tchad en sont notamment un exemple et servent de référence pour l'application du plan d'action.



3. Stratégies pour préparer les négociations d'un protocole de transfert

ÉTUDE DE CAS : la négociation des protocoles de transfert au Tchad

En 2007, l'armée nationale tchadienne a été listée dans le rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé pour avoir tué et mutilé des enfants et commis des viols et autres violences sexuelles graves.⁵¹ Le 15 juin 2011, le gouvernement du Tchad a signé un plan d'action avec l'ONU pour remédier à ces violations. Il a accepté de conclure un accord sur le protocole de transfert dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action. Début 2014, les forces tchadiennes ont détenu des membres du groupe de l'ex-Séléka, dont 44 enfants, originaires de RCA, qui avaient franchi la frontière avec le Tchad.⁵² Le gouvernement tchadien n'a pas inculqué ces enfants pour crimes et l'UNICEF s'est heurté à de nombreux obstacles politiques et judiciaires pour accéder aux détenus. La détention de ces enfants a néanmoins accéléré le processus de signature du protocole ; ce dernier a été signé par le gouvernement le 10 septembre 2014, qui a accepté de transférer les enfants à la fois issus de ses propres rangs et de forces et groupes armés opposés, y compris les non-ressortissants.⁵³ La même année, le Secrétaire général a retiré l'Armée nationale tchadienne de la liste pour avoir exécuté son plan d'action.⁵⁴

La simple menace d'une inscription dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général a parfois permis d'exercer une très forte pression sur les gouvernements, les encourageant ainsi à négocier la mise en place de protocoles de transfert. En 2020, notamment, le Secrétaire général a annoncé que le Burkina Faso serait « ajouté à la liste des pays dans lesquels la situation est préoccupante, avec effet immédiat. »⁵⁵ Le gouvernement du Burkina Faso de l'époque a tenu en retour à prendre des mesures attestant de sa volonté de protéger les enfants touchés par le conflit. Cette démarche a permis d'établir un climat propice à l'implication de l'UNICEF pour la mise en œuvre d'un protocole de transfert.

Dans certains cas, les protocoles de transfert peuvent également être négociés au cours d'un dialogue de nature générale avec les parties au conflit qui ne sont pas inscrites sur la liste.

Pourparlers de paix. Enfin, les pourparlers de paix représentent des opportunités stratégiques pour engager des discussions sur le transfert des enfants associés aux forces et groupes armés.⁵⁶ Au Soudan, avant le coup d'État du 25 octobre 2021, et dans le cadre de l'accord de paix de Juba, l'ONU avait entamé la négociation d'une feuille de route avec les groupes armés qui prévoyait des dispositions pour l'élaboration de protocoles de transfert.

c. Garantir l'engagement et l'adhésion des principaux acteurs concernés au sein du gouvernement

Analyse des acteurs concernés. Le succès des négociations d'un protocole de transfert repose souvent sur l'analyse stratégique des acteurs concernés afin de s'assurer que les acteurs les plus influents au sein d'un gouvernement sont inclus dès le début du processus de négociation. Certaines ONG ont fourni des indications sur les personnes au sein d'un gouvernement en particulier que l'ONU doit inclure. Le fait de ne pas inclure tous les ministères concernés dans les négociations d'un protocole a conduit, dans certains cas, à ce que des acteurs concernés se sentent moins liés par les dispositions du protocole. Un acteur de la protection de l'enfance interrogé dans le cadre de la rédaction de cette note a souligné l'importance de n'inclure que les acteurs qui sont directement impliqués dans les processus de transfert, car la mobilisation d'un trop grand nombre de parties peut retarder ou même faire échouer les négociations.

Identifier les personnes capables de défendre le protocole. Dans certains pays, le personnel des Nations Unies a identifié des personnes au sein des gouvernements capables de défendre les



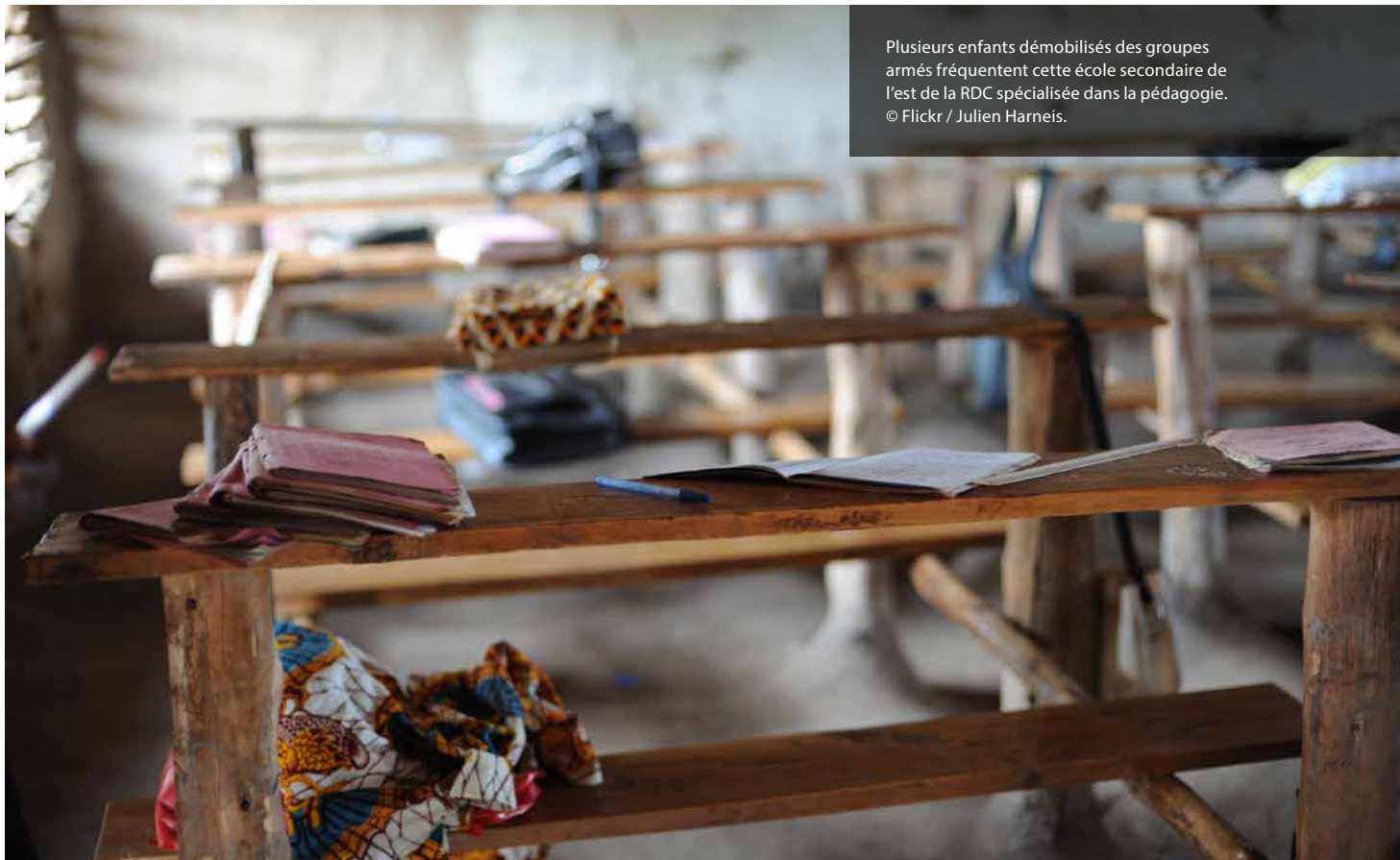
3. Stratégies pour préparer les négociations d'un protocole de transfert

protocoles ; dans au moins un cas, un représentant du gouvernement a rédigé la première version du protocole. Ces personnes peuvent contribuer à obtenir le soutien des différents ministères.

Adhésion des forces armées et autres acteurs de la sécurité nationale. Bien qu'il soit souvent difficile d'obtenir l'adhésion des forces armées et autres acteurs de la sécurité nationale, ils font partie des piliers du processus de négociation. Lorsqu'un protocole de transfert est signé ou approuvé par un ministère de la Défense, le personnel militaire qui l'applique est directement responsable devant la chaîne de commandement immédiate, contribuant ainsi à renforcer le sentiment de redevabilité. Plusieurs pays disposent de personnes référentes en matière de droits de l'homme au sein de leur armée nationale qui ont ouvert la voie aux négociations d'un protocole de transfert. Par exemple, des officiers militaires issus des rangs des Forces de

défense populaires de l'Ouganda et spécialisés dans les droits de l'homme ont mené d'importantes actions de sensibilisation pour la négociation et l'adoption du plan d'action de 2009 ainsi que pour les Procédures Opérationnelles Standardisées de 2011 relatives au transfert d'enfants en détention. En l'absence de personnes référentes, il est tout de même judicieux d'identifier un représentant militaire en mesure d'aider le personnel de l'ONU à évaluer la sensibilité de l'armée face au protocole de transfert et ainsi accélérer les discussions.

Conserver les mêmes personnes référentes tout au long de la négociation. Une fois que les interlocuteurs principaux ont été recensés, il convient de prendre, dans la mesure du possible, des mesures pour les conserver tout au long du processus de négociation. Cela peut contribuer à garantir la cohérence, la continuité et la dynamique des négociations.



Plusieurs enfants démobilisés des groupes armés fréquentent cette école secondaire de l'est de la RDC spécialisée dans la pédagogie.
© Flickr / Julien Harneis.



3. Stratégies pour préparer les négociations d'un protocole de transfert

d. Recenser des alliés au plaidoyer en faveur des protocoles de transfert

Le soutien apporté par les acteurs externes renforce souvent les négociations d'un protocole de transfert. Bien qu'ils ne soient pas directement impliqués dans les négociations, leurs actions de plaidoyer peuvent contribuer à réaffirmer l'importance de considérer les EAFGA comme des victimes avant tout, et de prendre des mesures pour s'assurer que les enfants vulnérables peuvent accéder à des services de soutien et de réintégration adaptés.

Agences humanitaires et de protection de l'enfance.

Les négociateurs principaux ont reçu et parfois coordonné le soutien d'autres agences humanitaires et de protection de l'enfance ainsi que d'ONG dont les recherches et les actions de sensibilisation ont contribué à mettre en lumière la détresse des EAFGA dans le pays.

Acteurs de la réponse à la violence basée sur le genre. Les acteurs venant en aide aux EAFGA survivants de viols et autres violences sexuelles peuvent mener des activités de sensibilisation et veiller à ce que ces enfants bénéficient des services dont ils ont besoin.

CICR. Le CICR est une organisation humanitaire impartiale, neutre et indépendante qui instaure un dialogue confidentiel et bilatéral en matière de protection avec divers acteurs dans le cadre de conflits armés et autres situations de violence. Les négociateurs trouveront certainement constructif de discuter des protocoles de transfert avec le CICR.

Missions diplomatiques et bailleurs de fonds. Le personnel de l'ONU a également indiqué collaborer avec des ambassades pouvant exercer une forte influence dans le cadre de plaidoyer en faveur de la signature de protocoles et ainsi renforcer le discours portant sur les normes internationales de protection de l'enfance. Dans certains cas, les missions diplomatiques ont contribué à faciliter l'accès à des acteurs gouvernementaux avec qui il aurait été difficile pour les principaux négociateurs d'instaurer un dialogue. En outre, les bailleurs de fonds et missions diplomatiques peuvent jouer un rôle majeur en facilitant un soutien financier aux programmes de réintégration et autres services de soutien. Dans les pays

où il existe un « Groupe des amis des enfants touchés par les conflits armés » – réunissant des gouvernements pour aborder les questions portant sur le sort des enfants en temps de conflits – les négociateurs pourraient inciter le groupe à donner la priorité aux protocoles de transfert et, le cas échéant, à soutenir activement le processus de négociation et de mise en œuvre.

Bailleurs de fonds soutenant le secteur de la sécurité.

Certains bailleurs de fonds peuvent apporter un soutien en matière de sécurité aux gouvernements de pays qui recrutent et utilisent des enfants et/ou détiennent régulièrement des enfants issus de forces ou groupes armés opposés – une conduite qu'ils ne toléreraient probablement pas de la part de leurs propres forces. Il est important qu'ils évaluent le potentiel qu'ont ces relations de soutien de causer ou contribuer à causer des préjudices aux enfants, à leur famille et à leurs communautés.⁵⁷ Les négociateurs doivent les encourager à conditionner leur soutien en matière de sécurité à l'adoption et la mise en œuvre effective de protocoles de transfert incluant des dispositions relatives au transfert de tous les enfants trouvés ou détenus par des forces ou groupes armés opposés, y compris les enfants dans leurs propres rangs.

Des pays comme les États-Unis ont pris des mesures importantes en limitant le soutien en matière de sécurité aux pays qui recrutent et utilisent des enfants soldats⁵⁸. Cependant, cette législation n'aborde pas la détention d'EAFGA issus de forces ou groupes armés opposés.

Dans certains cas, les forces armées des gouvernements donateurs peuvent s'engager dans des opérations militaires conjointes avec les forces armées nationales d'un pays où elles trouvent des enfants sur le champ de bataille. Ces gouvernements donateurs doivent s'employer à établir un système robuste visant à soutenir les actions qui sont dans l'intérêt supérieur des enfants. Au Mali, par exemple, dans le cadre d'une étroite collaboration avec les forces maliennes, les forces françaises de l'opération Barkhane ont trouvé des enfants présumés associés à des groupes armés dans le nord du pays. Le Chef d'État-Major des forces françaises est alors devenu un défenseur majeur de la signature du protocole de transfert au Mali.



3. Stratégies pour préparer les négociations d'un protocole de transfert

Pays qui ont signé et mis en œuvre des protocoles de transfert. Dans un cas au moins, l'obtention du soutien d'un pays ayant signé et mis en œuvre un protocole de transfert a considérablement renforcé les actions de plaidoyer. Pendant les négociations d'un protocole de transfert au Burkina Faso, une délégation comptant des représentants du gouvernement s'est entretenue avec les autorités du Niger – qui avait déjà mis en place un protocole – pour tirer des enseignements de leur expérience.

Autres entités des Nations Unies. Obtenir le soutien d'autres bureaux ou agences au sein du système des Nations Unies s'est également avéré pertinent lors de négociations d'un protocole de transfert. Une opposition à la poursuite des négociations au sein de l'UNICEF ou de l'opération de maintien de la paix de l'ONU dans un pays donné peut néanmoins se manifester ; les personnes référentes au siège peuvent alors permettre de souligner l'importance de ces discussions.

En outre, des experts en protection de l'enfance qui ont efficacement mené des actions similaires dans d'autres pays peuvent fournir une assistance pratique lors des négociations. Ces experts ont apporté leur soutien lors de négociations notamment au Cameroun, au Nigéria et au Burkina Faso. En tant que tiers extérieurs, ils peuvent assumer le risque d'être désignés *persona non grata* (PNG) dans le pays hôte sans mettre en péril les opérations humanitaires qui y sont menées. En outre, le personnel disposant d'une expertise pertinente dans d'autres bureaux de pays peut dispenser des formations ou apporter un soutien stratégique essentiels, notamment en vue de l'adoption d'un protocole. Enfin, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés peut apporter un soutien politique de haut niveau et consolider les activités de plaidoyer dans le but de faire progresser les négociations. Au Burkina Faso et au Niger, le OSRSG/CAAC a abordé la question de la détention des enfants affectés par le conflit afin d'encourager les présidents respectifs de l'époque à s'engager.

Conseil de sécurité. Les résolutions ou autres documents finaux du Conseil de sécurité appelant explicitement à l'adoption d'un protocole de transfert

peuvent également contribuer à rappeler aux hauts responsables de l'ONU et des gouvernements l'importance d'accorder la priorité à ces accords.⁵⁹

Communautés locales. Les communautés locales peuvent également être des alliées majeures dans les négociations. Elles pourraient être encouragées à remettre en question les actions du gouvernement face aux enfants qui ont été recrutés dans leurs communautés. Elles peuvent également être en mesure de demander des comptes à leurs représentants politiques en cas de réponse insuffisante. L'engagement des communautés concernées est crucial pour favoriser le retour, la réintégration et l'acceptation en toute sécurité des EAFGA.

e. Sensibilisation aux obligations légales du gouvernement envers les EAFGA

Avant les négociations, il est conseillé de procéder à une analyse du cadre juridique national et international applicable au traitement des EAFGA, ainsi que des obstacles potentiels aux discussions dans le pays cible.

Une fois que les acteurs concernés ont été recensés, des formations et des événements de sensibilisation au droit international et aux normes pertinentes relatifs au traitement des EAFGA sont essentiels pour créer une base de soutien au sein d'un gouvernement avant et pendant les négociations. Les gouvernements sont liés, notamment, par les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et peuvent choisir d'adhérer aux normes recommandées dans les Principes de Paris.⁶⁰

En outre, avant les négociations, il est judicieux de faire un état des lieux des engagements nationaux de l'État en matière de protection des EAFGA ainsi que des systèmes et services disponibles pour les soutenir. Les dispositions pouvant soutenir la réintégration des EAFGA peuvent être incluses dans les lois sur les droits de l'enfant, les codes en matière de protection de l'enfant, et/ou les lois en matière de justice pour enfants qui mettent l'accent sur les alternatives à la détention et les possibilités de réadaptation. Dans certains pays, comme la RCA, l'État



3. Stratégies pour préparer les négociations d'un protocole de transfert

dispose d'une législation reconnaissant explicitement les EAFGA comme des victimes et sanctionnant pénalement le recrutement obligatoire d'enfants par l'armée étatique ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés non étatiques.⁶¹

Un gouvernement peut également avoir signé des accords avec l'ONU ou d'autres acteurs humanitaires concernant le soutien qu'il apporte aux EAFGA. Par exemple, en 2007 au Tchad, avant de s'engager dans la mise en œuvre du plan d'action et le processus de négociations du protocole de transfert, le gouvernement avait signé un accord avec l'UNICEF qui prévoyait des procédures de transfert pour les enfants tchadiens impliqués dans le conflit. Le gouvernement a considéré le protocole de transfert signé en 2014, qui comprenait de nouvelles dispositions quant au transfert des enfants de nationalité étrangère sur le territoire tchadien, comme une extension de l'accord conclu.

Dans certains cas, la législation nationale en matière de justice pour enfants et de protection de l'enfance peut être inexistante, insuffisante ou mal exécutée. En outre, certaines lois portant sur la lutte antiterroriste ou la sécurité nationale peuvent affaiblir ou entrer en conflit avec la législation ou les codes relatifs aux droits de l'enfant, ainsi qu'avec la nécessité de considérer les enfants comme des victimes. Dans ces situations, il peut s'avérer judicieux de se concentrer sur les obligations juridiques internationales du pays et de promouvoir la suprématie des lois en matière de justice pour les enfants et les jeunes sur la législation relative à la lutte antiterrorisme et à la sécurité nationale.⁶²

f. Élaborer des réponses à court et à long terme en matière de prise en charge, de protection et de réintégration

Certains gouvernements peuvent être réticents à signer des protocoles de transfert sans mettre en place des programmes rigoureux garantissant la prise en charge, la protection et la réintégration⁶³ des EAFGA. En particulier, les gouvernements peuvent vouloir s'assurer que tout enfant libéré ne constitue pas une menace pour la

sécurité de la population locale, ou qu'il ne risque pas d'être recruté à nouveau par des forces ou groupes armés ou de subir des représailles de la part de la communauté.

Les gouvernements évalueront souvent la disponibilité, la capacité d'absorption et la qualité des programmes proposés avant de renoncer à garder les enfants. En l'absence de tels programmes, ou lorsque des préoccupations concernant la sûreté et la sécurité des EAFGA et de la communauté locale persistent, les gouvernements sont davantage susceptibles de détenir les enfants indéfiniment sans inculpation et sans fournir quelconque service.

Dans certains pays, la réintégration et d'autres services de soutien sont assurés par le gouvernement par le biais du ministère responsable de la protection des enfants. Dans d'autres, les services de réintégration et de soutien sont fournis par des ONG. En Somalie, afin d'accroître la confiance du gouvernement dans la capacité des ONG locales à prendre en charge de manière compétente les EAFGA transférés, l'Agence nationale de renseignement et de sécurité (NISA) contrôle les ONG impliquées dans leur réintégration et établit des normes minimales auxquelles elles doivent se conformer. Un agent civil de liaison aidant au transfert des enfants de la NISA aux ONG se rend régulièrement sur place pour constater la mise en œuvre adéquate des programmes de réintégration. Permettre ce type d'engagement et de contrôle de la part du gouvernement peut, dans certains cas, aider à garantir la qualité des programmes et à atténuer les préoccupations concernant les risques de sécurité perçus, entravant parfois le transfert des EAFGA considérés à haut risque.

Une préparation et des capacités avérées pour prendre en charge, protéger et réintégrer les enfants sont des mesures importantes suscitant la confiance. Par exemple, même si le Nigéria n'a pas encore signé de protocole de transfert au moment de la rédaction de la présente note, le personnel de l'ONU s'est employé à encourager le transfert des enfants à l'UNICEF pour qu'ils bénéficient de services appropriés, notamment d'une aide à la réintégration. L'UNICEF finance un centre de transit/ réintégration géré par le ministère de la Condition féminine et du Développement social de l'État de Borno, soulignant ainsi sa volonté et son engagement à soutenir les enfants libérés. Au cours des dernières années, le gouvernement



3. Stratégies pour préparer les négociations d'un protocole de transfert

du Nigéria a libéré et transférés dans ce centre des enfants présumés associés à des groupes armés. Cette pratique n'est cependant ni standardisée ni systématique.

Réponses à court terme en matière de prise en charge, de protection et de réintégration. Dans certaines situations, la rapidité du processus de négociations de protocoles de transfert laisse peu de temps pour élaborer des programmes de réintégration complets. Cependant, comme la réponse est planifiée sur le long terme, les négociateurs doivent assurer un niveau minimum de préparation pour accueillir les enfants, y compris ceux ayant des besoins spécifiques, comme les enfants vivant avec un handicap, les filles, y compris celles qui sont enceintes ou qui ont leurs propres enfants, et les enfants ayant des problèmes médicaux comme des blessures, des maladies ou des besoins en santé mentale. Des mesures doivent également être prises pour veiller à ce que les frères et sœurs puissent rester en contact, en particulier s'ils sont dans des établissements séparant les filles et les garçons.

En premier lieu, ces mesures peuvent consister à recenser les systèmes de protection de l'enfance déjà en place, y compris les dispositifs provisoires de prise en charge alternative, dont les acteurs concernés peuvent tirer parti. Les experts recommandent que les programmes de prise en charge, de protection et de réintégration soient mis en œuvre par le biais des systèmes de protection de l'enfance existants ou en lien avec eux, ou qu'ils renforcent les capacités des systèmes existants, dans la mesure du possible.⁶⁴

Lorsque ces services font défaut, les négociateurs ont recherché des infrastructures temporaires pour héberger les enfants libérés. Au Mali, l'ONU a transformé des refuges pour sans-abri en structures de prise en charge provisoire pour les premiers enfants transférés.

Lorsque les négociations sont en cours, des mesures doivent être prises pour renforcer les capacités du personnel des ONG ou du gouvernement qui recevra et soutiendra les enfants libérés, y compris ceux transférés dans des centres de soutien. Dans certains cas, le personnel peut ne pas être familier des situations de conflit armé ou de recrutement d'enfants, ou des membres peuvent avoir été directement affectés par les actions d'une force ou d'un groupe armé. Ils auront

certainement besoin d'une formation supplémentaire et approfondie aux principales approches de la protection de l'enfance, notamment la gestion des cas et les programmes de réintégration. L'ONU et les ONG ayant une expérience en matière de réintégration peuvent jouer un rôle essentiel lors de la formation initiale.

Réponses à long terme en matière de réintégration. Lorsque des programmes de réintégration à long terme plus robustes sont en place, les enfants transférés aux acteurs civils de la protection de l'enfance peuvent rester quelques mois dans des centres de transit, des centres de prise en charge provisoire ou des établissements de prise en charge similaires leur dispensant des soins d'urgence, et bénéficient de services les préparant, ainsi que leur famille, à la réintégration tandis que des actions de recherche des familles et de rétablissement des liens familiaux sont entreprises.⁶⁵ Dans certains endroits, cette prise en charge est assurée par la communauté : il peut s'agir de programmes de réintégration dans le cadre desquels les enfants, qui vivent dans leur communauté et bénéficient d'une prise en charge familiale, reçoivent des services similaires à ceux fournis dans des institutions. Des recherches ont démontré que de tels programmes sont particulièrement bénéfiques pour les filles affectées.⁶⁶

Une fois les programmes de soutien initial achevés, et lorsque les conditions de sécurité sont réunies, les acteurs civils peuvent aider à rétablir les liens entre la famille et l'enfant, dans l'espoir que cela aboutisse au regroupement familial et à la réintégration de l'enfant dans son foyer et sa communauté. Le choix du programme doit tenir compte des besoins propres à l'enfant. La nature des programmes peut dépendre des services en place, du nombre d'EAFGA transférés, des considérations de sécurité, de la capacité de mise en œuvre du programme, ainsi que des besoins et souhaits des enfants et familles concernés.

Dans certains pays, le manque de sécurité perçu des infrastructures de réintégration a ralenti et parfois empêché les transferts. Les acteurs concernés peuvent collaborer pour trouver des solutions visant à atténuer les problèmes de sécurité. Par exemple, en Somalie, le gouvernement contrôle les centres de transit des ONG et évalue leur niveau sécurité avant de libérer les EAFGA.



3. Stratégies pour préparer les négociations d'un protocole de transfert

Dans d'autres pays, comme le Niger, toute information concernant les centres de transit est confidentielle ; leur emplacement n'étant connu que de quelques acteurs. Lorsque le Mali a adopté ses premiers protocoles de transfert, les acteurs de la protection de l'enfance ont dû négocier avec le chef de quartier – l'autorité administrative locale – pour s'assurer qu'il disposait de l'autorisation et du soutien nécessaires de la communauté locale pour héberger les EAFGA dans cette zone. À Beni, en RDC, le centre de transit et la police locale sont fortement liés, et cette dernière inclut le centre dans son itinéraire habituel de patrouille.

Quel que soit le programme choisi, il est important que des services de réintégration et d'autres services de soutien soient mis en place localement. Les enfants sont ainsi transférés au niveau local, lorsque les conditions de sécurité sont réunies, et cela évite les transferts longs et fastidieux vers la capitale, où les enfants sont davantage éloignés de leur famille et les possibilités de suivi sont plus limitées après le retour de l'enfant dans son foyer.

Dans certains pays, les EAFGA peuvent être recensés par les chefs des communautés locales ou par les services publics. Dans ces situations, les enfants peuvent être transférés vers des programmes de réintégration existants pour bénéficier de services adaptés, bien que cela se fasse généralement de manière informelle et en dehors du cadre d'un protocole de transfert.

Dans tous les cas, il faut veiller à ne pas inciter par inadvertance les enfants à rejoindre les forces et groupes armés en leur accordant des avantages attractifs auxquels les autres enfants vulnérables de la communauté dans laquelle ils sont revenus n'ont pas accès.

g. Considérations pour le processus de négociations d'un protocole de transfert

Des experts interrogés par Watchlist ont souligné que la gestion du processus de négociation était aussi importante que la prise en compte du caractère politiquement sensible des protocoles de transfert.

Les négociateurs doivent prendre en compte quand et comment les différents acteurs concernés s'engagent dans les négociations du protocole et dans quel ordre.

Réunions et/ou ateliers bilatéraux. Dans certains pays, comme notamment le Mali, les négociateurs ont organisé plusieurs réunions bilatérales au cours desquelles ils ont tenté d'obtenir l'adhésion et l'approbation de chaque acteur concerné. Dans d'autres pays, comme le Burkina Faso, les négociations se sont déroulées par le biais d'ateliers avec les acteurs concernés, d'abord pour les sensibiliser aux enjeux principaux, puis pour négocier la teneur du protocole et ses documents de mise en application.

Parfois, le processus peut nécessiter des négociations bilatérales avec les acteurs clés, en commençant par ceux dont l'approbation est déterminante, comme le ministère de la Défense, ainsi que des ateliers lors desquels tous les acteurs concernés se réunissent.

Direction ministérielle ou comité interministériel. Dans certains cas, un gouvernement a désigné un responsable ministériel pour les négociations qui agit en tant que principal interlocuteur avec l'ONU. Dans d'autres pays, comme le Niger, le gouvernement a créé un comité interministériel chargé de faire progresser les négociations et de superviser la mise en œuvre du protocole de transfert. Si un pays dispose d'un organisme multisectoriel agissant sur les questions relatives aux enfants et aux conflits armés, comme en RDC, ce groupe pourrait mener les négociations et superviser la mise en œuvre d'un protocole de transfert.

Maintenir une dynamique. Au cours des discussions, il est essentiel que les négociateurs principaux maintiennent la dynamique des négociations, en particulier dans les pays touchés par des conflits dans lesquels le gouvernement, les Nations Unies et les agences de protection de l'enfance font face à un niveau élevé de rotation de leur personnel. Plusieurs acteurs de la protection de l'enfance ont souligné l'importance d'assurer un suivi rigoureux et continu des discussions afin de rendre les acteurs concernés redevables envers les actions convenues et ainsi conserver la dynamique des négociations.

4. Considérations pour s'engager avec des groupes armés sur l'élaboration de protocoles de transfert


CONSIDÉRATIONS PRINCIPALES POUR L'ÉLABORATION DE PROTOCOLES DE TRANSFERT AVEC DES GROUPES ARMÉS

Lorsque l'ONU réussit à engager un groupe armé sur les questions de protection de l'enfance, par le biais, par exemple, d'un dialogue général, de négociations de plans d'action ou de pourparlers de paix, les négociateurs doivent envisager, le cas échéant, de plaider pour l'adoption de protocoles de transfert parmi les engagements du groupe armé.

Ces dernières années, l'ONU a commencé à mobiliser les groupes armés pour élaborer des protocoles de transfert. Ces accords vont au-delà de la démobilisation et de la libération des enfants issus de leurs rangs et prévoient le transfert de tous les enfants trouvés ou sous leur garde, y compris ceux issus de forces ou groupes armés adverses.

L'adoption de protocoles de transfert par au moins un groupe armé démontre l'éventuelle adaptabilité de ces accords et leur capacité à s'appliquer à de nouveaux contextes et situations, ainsi qu'à traiter la question de la détention des enfants dans les conflits armés.

Le recours à des approches traditionnelles lors des discussions visant à impliquer les groupes armés peut ne pas s'avérer pertinent, car beaucoup ne disposent pas des mêmes ressources et capacités que les gouvernements. Jusqu'à présent, un seul protocole de transfert officiel a été signé avec un groupe armé – le mouvement Ansar Allah (anciennement connu sous le nom de « Houthis ») au Yémen.



Des enfants qui ont été associés à des groupes armés jouent ensemble dans un centre de réintégration en RCA.
© Flickr / Grégoire Pourtier.



4. Considérations pour s'engager avec des groupes armés sur l'élaboration de protocoles de transfert

ÉTUDE DE CAS : élaboration d'un protocole de transfert avec le mouvement Ansar Allah au Yémen

Le mouvement Ansar Allah est un groupe armé religieux minoritaire mené par Abdul-Malik al-Houthi. Il est arrivé au pouvoir suite à une série de conflits avec les forces armées yéménites. En 2021, le mouvement contrôlait le nord-ouest du Yémen, y compris la capitale Sanaa, ainsi que des régions de Mareb.⁶⁷ Le groupe agit de fait comme une autorité gouvernementale et environ 24 millions de personnes dépendent de son administration.⁶⁸

En 2011, le mouvement Ansar Allah a été annexé pour la première fois dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé pour le recrutement et l'utilisation des enfants.⁶⁹ En 2016, il a également été annexé en raison de meurtres et mutilations d'enfants et d'attaques contre des écoles et/ou hôpitaux.⁷⁰ Le précédent Secrétaire général a signalé pour la première fois la détention d'enfants par le mouvement Ansar Allah dans son rapport de 2016 sur le sort des enfants en temps de conflit armé.⁷¹ L'actuel Secrétaire général a signalé un nombre croissant d'enfants détenus par le groupe dans les rapports annuels sur le sort des enfants en temps de conflit armé de 2018,⁷² 2019,⁷³ et 2020.⁷⁴

Suite à l'inscription sur la liste du mouvement Ansar Allah, la CTFMR est mandatée pour s'engager avec le groupe dans l'élaboration d'un plan d'action visant à mettre fin et à prévenir les violations graves constituant les motifs de son inscription. Étant donné le caractère politiquement sensible d'un plan d'action, les acteurs de l'ONU sur le terrain ont décidé de prendre contact avec le mouvement Ansar Allah concernant la signature d'un protocole de transfert, représentant ainsi une première étape vers l'établissement d'un climat de confiance nécessaire aux discussions, plus complexes, sur le plan d'action. Les acteurs de l'ONU ont affirmé que la signature de protocoles de transfert par le mouvement Ansar Allah constituerait un premier pas vers le renforcement de la protection des enfants.

Les ministères concernés agissant sous l'égide du mouvement ont signé l'accord sur le protocole de transfert en avril 2020. Ils ont convenu de transférer tout enfant capturé au ministère des Affaires sociales et du Travail. Peu après la signature de l'accord, 68 enfants ont été libérés.⁷⁵ Le Secrétaire général n'a signalé que deux enfants détenus par le mouvement Ansar Allah l'année suivante.⁷⁶

Concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants, le Secrétaire général a déplacé le mouvement Ansar Allah de la section A à la section B dans les annexes de son rapport annuel sur le sort des enfants en temps de conflit armé de 2020.⁷⁷ La section B vise les parties qui ont mis en place des mesures pour améliorer la protection des enfants.

L'ONU s'est également employée à conclure des protocoles de transfert avec d'autres groupes armés. Avant le coup d'État militaire du 25 octobre 2021 au Soudan, l'ONU avait appelé les signataires de l'accord de paix de Juba à s'impliquer dans diverses démarches, notamment l'élaboration de protocoles de transfert pour tous les EAFGA. Au moment de la rédaction de la présente note, l'état d'avancement des négociations demeurait incertain.

Lorsque l'ONU s'engage avec des groupes armés sur diverses questions relatives à la protection des enfants, que ce soit par le biais d'un dialogue général,

de négociations pour un plan d'action (comme ce fut le cas au Yémen) ou dans le cadre d'un accord de paix, des protocoles de transfert peuvent être ajoutés aux engagements pris par les groupes armés, le cas échéant. La signature d'un protocole de transfert peut être une première étape relativement simple à mettre en place avant d'entamer des discussions, démontrant ainsi la volonté d'un groupe armé de lutter contre les violations graves commises à l'encontre des enfants.



5. Protocoles de transfert, des outils pour remédier à la détention des EAFGA

Les gouvernements de certains pays considèrent de plus en plus les EAFGA comme les auteurs de l'infraction plutôt que comme des victimes de violations graves (notamment le recrutement d'enfants), et nombre d'entre eux subissent une pression accrue de la part de leurs soutiens pour prendre des sanctions punitives. Dans certains cas, contrairement aux principes du Droit international humanitaire et des droits de l'homme, les gouvernements ont considéré les EAFGA comme des « menaces pour la sécurité » devant être détenus en raison des risques qu'ils représentent pour la communauté.⁷⁸

Plusieurs pays ont adopté des lois antiterroristes exhaustives qui criminalisent explicitement l'association⁷⁹ avec un groupe qualifié de terroriste, sans distinction fondée sur l'âge. Ces lois visent à reconnaître la gravité des infractions liées au terrorisme en mettant l'accent sur une approche punitive, y compris pour les enfants, ce qui est contraire aux normes internationales en matière de justice pour enfants qui privilégie la réintégration.

Les gouvernements qui détiennent des enfants présumés associés à une force ou un groupe armé font souvent valoir que les protocoles de transfert favorisent le sentiment d'impunité en libérant des enfants qui ont commis des crimes au cours de leur association, mettant potentiellement en danger les communautés locales. Les discussions ont souvent porté sur la question de savoir si un enfant qui a été recruté dans un groupe armé doit être tenu responsable de ses actes, ou s'il doit être remis aux acteurs civils de la protection de l'enfance qui l'aideront à se réintégrer. En général, lors de ces discussions, peu de précisions sont apportées quant aux « actions » commises par l'enfant concerné, qui peuvent aller de la simple association avec le groupe à de possibles crimes de guerre. Cette ambiguïté devrait être levée en se référant aux normes juridiques internationales en vigueur.

Les lois et principes internationaux relatifs aux droits de l'enfant soulignent que les EAFGA doivent être traités avant tout comme des victimes, et que la responsabilité pénale liée à la simple participation d'enfants à un conflit

armé doit incomber principalement aux individus ou aux groupes qui les ont recrutés ou utilisés, et non aux enfants. Cependant, les protocoles de transfert n'accordent pas l'immunité. Au contraire, ils permettent de poursuivre les EAFGA accusés de crimes plus graves, au-delà de la simple association avec un groupe armé, conformément aux normes internationales en matière de justice pour enfants et d'une manière qui tienne également compte de leur statut d'enfant et de victime. Le droit international encourage à recourir à des méthodes autres que les poursuites judiciaires ou le placement en institutions.⁸⁰

La plupart des protocoles de transfert sont formulés en termes généraux, appelant au transfert des enfants séparés des forces ou groupes armés, ce qui dans plusieurs pays comprenait le transfert d'enfants détenus.

Cependant, la majorité des protocoles ne précisent pas si le gouvernement peut poursuivre les EAFGA impliqués dans des crimes graves. Dans de nombreux pays, cependant, les forces armées et d'autres acteurs de la sécurité nationale détiennent les EAFGA qu'ils soupçonnent d'être impliqués dans des crimes graves dans l'attente d'une enquête plus approfondie ou de poursuites ; ces démarches ne sont néanmoins pas toujours réalisées conformément aux normes internationales en matière de justice pour enfants.

Les protocoles de transfert devraient explicitement demander le transfert des enfants détenus par des gouvernements ou groupes armés, y compris ceux se trouvant en détention provisoire et administrative⁸¹, qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, ou qui l'ont dépassé mais ne sont pas accusés d'avoir commis des crimes graves, à savoir des crimes de guerre ou des crimes impliquant des violences physiques ou sexuelles. À titre exceptionnel, les protocoles de transfert peuvent également définir des normes pour la poursuite d'enfants accusés de crimes graves, conformément aux normes internationales en matière de justice pour enfants. **Veillez vous référer à la section suivante pour un modèle de rédaction.**



5. Protocoles de transfert, des outils pour remédier à la détention des EAFGA

Dans les pays où la législation en matière de justice pour les enfants et les jeunes est insuffisante ou inexistante, les acteurs de la protection de l'enfance peuvent avoir à mener davantage d'actions de plaidoyer pour

encourager l'amendement des textes législatifs dans le but de renforcer les mesures de protection des enfants, y compris des EAFGA, pendant les poursuites.⁸²

Plaidoyer pour l'amendement des textes législatifs dans le but de renforcer la protection des EAFGA en cas de poursuite

Renforcer la législation en matière de justice pour enfants afin de s'assurer que les enfants ne sont détenus qu'en dernier ressort, pour la période la plus courte possible, qu'ils ont accès à une représentation légale et à des services appropriés, et que la priorité est donnée à des méthodes autres que les poursuites judiciaires et la détention.

Lorsque de telles solutions ne sont pas en place ou disponibles, le cas des enfants doit être géré par des autorités civiles rattachées à des systèmes de protection de l'enfance, et responsables de procédures judiciaires favorables aux enfants et pour lesquelles elles ont été formées, plutôt que par des tribunaux militaires, de renseignement, de sécurité nationale ou des tribunaux spéciaux similaires. Toute enquête ou détermination du degré de culpabilité doit être effectuée sur la base de processus conformes aux normes internationales applicables en matière de droits de l'enfant, notamment à la CDE, aux normes et principes en matière de justice pour enfants reconnus internationalement, ainsi qu'aux normes relatives aux procédures régulières et au droit à un procès équitable, en donnant la priorité au rétablissement, à la réintégration et à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions.

Renforcer la protection des enfants et des jeunes dans les lois antiterroristes. Le gouvernement concerné doit renforcer la protection des EAFGA en interdisant l'application de sanctions pénales au seul titre de l'association avec des groupes armés, y compris ceux qualifiés de terroristes, ou pour des activités qui ne seraient pas de nature criminelle, comme le fait d'assumer un rôle d'appui auprès d'un groupe armé (comme faire la cuisine, nettoyer, conduire, etc.), pour les enfants de moins de 18 ans. Il doit également mettre fin à la détention d'enfants en raison de liens familiaux. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la priorité lors de l'application des lois et politiques antiterroristes.

Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale. En vertu de la CDE, les États sont tenus de fixer un âge minimum de la responsabilité pénale (AMRP). Les autorités devraient relever l'AMRP à 14 ans au moins, conformément aux normes internationales.⁸³ Il convient toutefois de noter que la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies a reconnu que « le cerveau [de l'enfant] poursuit sa maturation après l'adolescence, ce qui a une incidence sur certains types de processus décisionnel », et il recommande donc aux États de fixer un âge minimum de responsabilité pénale plus élevé, par exemple 15 ou 16 ans.⁸⁴ Le Comité stipule que les enfants de moins de 14 ans ne doivent pas être considérés comme les auteurs de l'infraction et doivent au contraire bénéficier d'une assistance de la part des autorités compétentes.⁸⁵ Selon les Nations Unies, « aucun enfant âgé de moins de 14 ans ne doit faire l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une privation de liberté pour une quelconque infraction, y compris les infractions liées à la sécurité et au terrorisme, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. »⁸⁶ Si, faute de preuve, l'âge de l'enfant ne peut être établi, il doit avoir le bénéfice du doute et ne pas être tenu pénalement responsable, arrêté, détenu ou faire l'objet de poursuites judiciaires.⁸⁷

Sanctionner pénalement le recrutement et l'utilisation d'enfants et les considérer comme des crimes de guerre. Les enfants victimes de recrutement et d'utilisation subissent souvent d'autres violations comme l'enlèvement, la violence basée sur le genre, y compris le viol et/ou le mariage forcé, la torture, la traite d'êtres humains et les pires formes de travail des enfants. Lorsqu'un enfant commet un crime au cours de son association, c'est souvent pour assurer sa survie ou parce qu'il est confronté à une menace importante ou à la coercition. L'application de sanctions pénales contre ces pratiques permet de lutter contre le sentiment d'impunité en faisant peser la responsabilité des actes commis pendant leur association sur les adultes qui les ont recrutés en premier lieu.

Adopter une loi sur les droits de l'enfant. Le gouvernement doit élaborer une loi exhaustive portant sur les droits de l'enfant, qui inclut des dispositions reconnaissant les EAFGA comme des victimes et permet de sanctionner pénalement le recrutement et l'utilisation des enfants.



6. Lignes directrices relatives au protocole de transfert

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Veillez vous référer à l'annexe 3 pour accéder à un modèle de protocole de transfert.

Bien que chaque protocole de transfert soit propre à chaque pays et contexte, une synthèse de certaines des lignes directrices les plus courantes est présentée ci-dessous, ainsi que des dispositions complémentaires suggérées par les praticiens qui ont négocié ces accords.

Plusieurs personnes interrogées par Watchlist ont souligné que la simplicité de l'accord était la clé de la réussite des négociations. Il est préférable d'aborder la façon dont les protocoles de transfert sont exécutés dans un plan de mise en œuvre exhaustif.

Les praticiens de la protection de l'enfance peuvent décider que, pour une question de rapidité, certaines des dispositions recommandées devraient plutôt être traitées dans les documents relatifs à la mise en œuvre.

a. Évaluation préalable de l'âge et recensement des enfants

[Les forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou membres du groupe armé] doivent procéder à une évaluation préalable de l'âge afin de recenser tous les enfants trouvés lors d'opérations de sécurité et/ou qui sont sous leur garde ou sous leur commandement et leur contrôle, indépendamment de la force ou du groupe auquel ils sont associés⁸⁸, de leur nationalité ou de leur emplacement actuel. En cas de doute sur l'âge d'un individu, la présomption de minorité prévaut et une évaluation plus approfondie de l'âge est effectuée par [un acteur civil de la protection de l'enfance] après le transfert.

[Les forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou le groupe armé] doivent immédiatement séparer les enfants des adultes, et les garçons des filles, à moins que les enfants ne soient avec les membres de leur famille et que la séparation ne soit pas dans leur intérêt supérieur. Des efforts doivent être déployés pour maintenir l'unité familiale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'objectif de la première disposition est de garantir que tous les enfants qui entrent en contact avec des forces armées, d'autres acteurs de la sécurité nationale ou des groupes armés sont recensés aussi rapidement que possible.

b. Notification des personnes référentes

[Les membres des forces armées, d'autres acteurs de la sécurité nationale ou du groupe armé] doivent immédiatement informer les personnes référentes désignées au niveau local et, si cela est pertinent dans le contexte, au niveau de l'État, de la présence d'enfants, au plus tard 24 heures après le premier contact.

Certains protocoles de transfert ne prévoient aucune directive appelant les forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou le groupe armé concernés à informer les acteurs de la protection de l'enfance de la présence d'enfants. Cette démarche est cruciale pour permettre aux acteurs de la protection de l'enfance de savoir combien de temps l'enfant est susceptible d'être détenu par des forces armées, d'autres acteurs de la sécurité nationale ou un groupe armé avant le transfert. Cela leur permet également de mettre en place les mesures requises avant le transfert.



6. Lignes directrices relatives au protocole de transfert

c. Transfert des enfants

i. Transfert des enfants trouvés lors d'opérations de sécurité

[Les forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou membres du groupe armé] doivent remettre les enfants trouvés qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, ou qui ont dépassé l'âge de la responsabilité pénale et ne sont pas soupçonnés d'avoir commis un crime de guerre ou un crime impliquant des violences physiques ou sexuelles, dans les plus brefs délais, et au plus tard 72 heures après le premier contact avec [les forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou le groupe armé], aux [acteurs civils de la protection de l'enfance].

Dans la pratique, même si le droit international exige que les enfants soient détenus pendant « une durée aussi brève que possible »⁸⁹, d'autres acteurs de la sécurité nationale ont invoqué plusieurs raisons justifiant que plus de 72 heures sont nécessaires pour transférer les enfants en toute sécurité. Parmi les raisons invoquées, le fait qu'ils peuvent être en situation de combat actif lorsque l'enfant est détenu pour la première fois, ou éloignés d'un endroit permettant le transfert d'un enfant en toute sécurité à un acteur civil de la protection de l'enfance. Les acteurs de la protection de l'enfance affirment que plus les enfants passent de temps sous la garde des forces armées, d'autres acteurs de la sécurité nationale ou de groupes armés, plus leur sécurité et bien-être sont menacés, en particulier pour les EAFGA ayant des besoins spécifiques comme les filles, notamment les filles enceintes et/ou ayant des enfants, et les enfants blessés ou malades. Pendant la période de transfert, les enfants sont exposés à un risque accru d'interrogatoire coercitif, de torture et autres formes d'exploitation. Dans sa résolution 2427, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est déclaré gravement préoccupé par l'emploi d'enfants détenus à des fins de collecte d'information.⁹⁰

En raison de ces différences de points de vue, la teneur des protocoles diverge largement en ce qui concerne le temps nécessaire aux forces armées, autres acteurs de

la sécurité nationale ou groupes armés pour alerter les acteurs civils de la protection de l'enfance de la présence d'enfants et ensuite les transférer. Au Mali, le protocole de transfert prévoit le transfert immédiat des enfants se trouvant à Bamako ; en dehors de la capitale, le protocole prévoit la notification des acteurs de la protection de l'enfance dans les 24 heures et le transfert dans les 48 heures.⁹¹ En Somalie, les Procédures Opérationnelles Standardisées prévoient que l'ONU soit tenue informée de la présence d'enfants détenus par les forces nationales de sécurité somaliennes dans les 72 heures et qu'ils soient transférés à l'UNICEF dans ce même délai.⁹² Au Soudan, les Procédures Opérationnelles Standardisées prévoient jusqu'à cinq jours pour alerter et jusqu'à deux semaines pour que les Forces de sécurité du Gouvernement soudanais procèdent au transfert.⁹³ Dans plusieurs pays, les forces armées et/ou d'autres acteurs de la sécurité nationale n'ont pas respecté les délais plus brefs indiqués dans leurs protocoles de transfert ou leurs Procédures Opérationnelles Standardisées pour alerter de la présence d'enfants et les transférer. Afin de réduire au minimum le temps de transfert, la démarche la plus pertinente serait de s'assurer que les transferts ont lieu au niveau régional ou local, et non pas uniquement dans la capitale.

ii. Transfert des enfants placés en détention qui ne sont pas soupçonnés de crimes de guerre ou d'autres crimes impliquant des violences physiques ou sexuelles

Les enfants qui sont sous la garde ou sous le commandement et le contrôle [d'une force armée, d'un autre acteur de la sécurité nationale ou d'un groupe armé], y compris en détention provisoire ou administrative, qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, ou qui ont dépassé l'âge de la responsabilité pénale et ne sont pas soupçonnés d'avoir commis un crime de guerre ou autre crime impliquant des violences physiques ou sexuelles, doivent être transférés à [des acteurs civils de la protection de l'enfance] pour bénéficier d'une prise en charge provisoire et d'un soutien à la réintégration et au regroupement familial dans un [délai prédéterminé].

6. Lignes directrices relatives au protocole de transfert

Comme décrit dans la section précédente, aucun protocole de transfert examiné par Watchlist ne mentionne explicitement le transfert d'enfants détenus au moment de la signature du protocole ; il n'est souvent que sous-entendu.

Cependant, le fait de demander explicitement le transfert de certains enfants détenus est un moyen concret et direct de garantir leur libération et leur réintégration, conformément aux normes internationales en matière de justice pour enfants. Il est dans ce cas question d'enfants détenus en raison de leur association réelle ou perçue avec des forces ou groupes armés, ainsi que d'enfants qui n'ont pas d'association réelle avec une force ou un groupe armé, mais qui sont détenus parce qu'ils se trouvaient dans des zones où l'on sait que des forces ou groupes armés opèrent, en raison de liens familiaux présumés avec une force ou un groupe armé, de leur identité ethnique, religieuse ou tribale, ou pour d'autres motifs.⁹⁴

Les procédures spécifiques au transfert d'enfants détenus peuvent être décrites dans un plan de mise en œuvre complémentaire, qui peut aborder des questions telles que le recensement et la préparation des enfants pour leur libération, le recensement des enfants ayant des besoins particuliers, les détails concernant le processus de transfert et les actions à entreprendre quant à la prise en charge provisoire, la réintégration et le regroupement familial. Dans certains contextes, les acteurs de la protection de l'enfance peuvent devoir établir des politiques et procédures spécifiques en cas de détention d'un enfant avec un parent.

d. Normes et procédures pour poursuivre pénalement des enfants soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou autres crimes impliquant des violences physiques ou sexuelles

Lorsqu'un enfant est soupçonné d'avoir commis un crime grave, c'est-à-dire des crimes de guerre ou autres crimes impliquant des violences physiques ou sexuelles, une autorité compétente au sein [des forces armées, autres forces de sécurité nationale ou du groupe armé] doit le signaler à [l'autorité responsable de la justice pour enfants], dans les 24 heures suivant l'établissement des faits, afin d'organiser les conditions de transfert de l'enfant ou sa libération.

Conformément aux normes internationales, les enfants accusés de crimes pendant leur association doivent être considérés avant tout comme des victimes de violations du droit international et pas uniquement comme les auteurs de l'infraction.

Les poursuites ne doivent être engagées que dans des cas exceptionnels. Ils ne doivent pas être poursuivis au seul titre de leur appartenance à des forces ou groupes armés, y compris des groupes qualifiés de terroristes, ou pour des activités qui ne seraient pas de nature criminelle, comme faire la cuisine, nettoyer ou conduire. La responsabilité pénale étant individuelle, les enfants ne doivent pas être détenus ou poursuivis et leur profil ne doit pas être établi sur la base de l'association de leurs parents ou de leurs proches.

[Un système de justice spécialisé pour les enfants et les jeunes ou un tribunal civil dont le personnel est formé aux procédures adaptées aux enfants et rattaché aux systèmes de protection de l'enfance] aura compétence dans les cas d'enfants faisant l'objet d'une enquête et/ou d'une accusation pour des crimes commis pendant leur association, plutôt que des tribunaux militaires, de renseignement, de sécurité nationale ou



D'anciens enfants soldats montent à bord d'un hélicoptère de l'ONU pour retourner dans leurs communautés.
© Photo des Nations Unies / Marie Frechon.



6. Lignes directrices relatives au protocole de transfert

des tribunaux spéciaux similaires. Dans tous les cas, les enfants privés de liberté ont droit à une assistance juridique dans les meilleurs délais ainsi qu'à tout autre type de soutien approprié et ne seront détenus que dans des établissements pouvant leur apporter un soutien et une protection et les préparer à leur réintégration.

La détention ne doit être choisie qu'en dernier ressort, pour la période la plus courte possible, et conformément aux normes internationales en matière de justice pour enfants qui visent à promouvoir le rétablissement et la réintégration des enfants.

Dans toute la mesure du possible et dans les meilleurs délais, le gouvernement ou le groupe armé doit faciliter la libération conditionnelle des enfants et permettre l'application de mesures de déjudiciarisation, ainsi que d'autres solutions à la détention qui soient communautaires et non fondées sur la privation de liberté, notamment par le biais de mécanismes de justice réparatrice et de réconciliation.

Si des mesures de responsabilité pénale sont prises, le tribunal doit tenir compte de la situation et des besoins de l'enfant⁹⁵, ainsi que de la gravité du crime à sanctionner, et prévoir des peines qui favorisent la réadaptation et la réintégration de l'enfant. Les filles-mères doivent faire l'objet d'une attention particulière – comme la prise en compte des circonstances atténuantes lors de la condamnation – et les droits de leur(s) enfant(s) doivent être considérés dans les décisions judiciaires.

Des programmes de réintégration doivent être accessibles pour tous les enfants qui ont été déjudiciarisés ou qui ont terminé leur peine privative de liberté.⁹⁶

Les enfants ayant été condamnés pour avoir commis un crime au moment où le protocole de transfert est adopté doivent, dans la mesure du possible, être pris en compte pour des programmes offrant d'autres solutions à la détention et bénéficier d'un soutien à la réintégration après leur libération.

Comme mentionné dans la section précédente, la plupart des protocoles ne précisent pas si le gouvernement peut poursuivre les enfants impliqués dans des crimes graves.⁹⁷ Dans certains contextes, la position par défaut du gouvernement devrait alors être de transférer tous les enfants trouvés. Dans la pratique, les forces armées et d'autres acteurs de la sécurité détiennent souvent les enfants présumés impliqués dans des crimes graves dans l'attente d'une enquête plus approfondie ou de poursuites. Cette démarche s'effectue néanmoins rarement par le biais d'un processus de justice civile pour enfants prévoyant des peines minimales.

Le protocole de transfert, ou le guide de mise en œuvre complémentaire, peut, à titre exceptionnel, décrire la procédure à suivre pour transférer les enfants soupçonnés d'avoir commis des crimes graves aux autorités judiciaires civiles compétentes et engager des poursuites, conformément aux normes internationales en matière de justice pour enfants qui donnent la priorité aux autres solutions à la détention, y compris au placement en institution.

Les États doivent envisager et mettre en place des mécanismes de déjudiciarisation pour les enfants accusés de crimes commis pendant leur association, qui permettent aux cas d'être résolus par des organes non judiciaires.⁹⁸ Les mécanismes de justice réparatrice ainsi que les programmes locaux et communautaires qui aident les enfants à comprendre les conséquences morales de leurs actes et à promouvoir la réconciliation sont une de ces alternatives à la détention. La justice réparatrice désigne tout processus dans lequel la victime, le délinquant et toute autre personne subissant les conséquences d'une infraction participent activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction. Dans certains pays, ce processus peut s'effectuer par l'intermédiaire de Commissions Vérité et Réconciliation qui permettent d'examiner les cas d'enfants ayant commis des crimes de guerre, et prévoient des mesures de protection spéciales pour ceux qui sont prêts à témoigner.⁹⁹ Il peut également s'agir de systèmes de justice traditionnels et de mécanismes de réparation. La participation des enfants à un processus de justice réparatrice doit être volontaire et précédée d'un consentement éclairé (donné à la fois par l'enfant et son parent ou tuteur). Des mesures doivent être mises en place pour éviter toute détresse psychologique chez l'enfant.



6. Lignes directrices relatives au protocole de transfert

e. Traitement des enfants détenus par des forces armées, d'autres acteurs de la sécurité nationale ou un groupe armé

Les enfants détenus ou sous le commandement ou le contrôle de [forces armées, d'autres acteurs de la sécurité nationale ou d'un groupe armé] doivent être traités avec humanité, dans le respect de leurs besoins et droits spécifiques, ainsi que de leur statut. [Les forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou le groupe armé] doivent faire bénéficier les enfants d'une prise en charge de base adaptée à leur âge et à leur genre, notamment concernant la nourriture, les vêtements ainsi que la fourniture d'un abri approprié et de soins médicaux d'urgence, et d'une protection contre toute forme de violence, d'abus, de négligence ou d'exploitation lorsqu'ils sont sous leur garde. Des dispositions particulières doivent être prises pour les filles enceintes et celles avec des enfants.

Pendant cette période, les autorités doivent continuer à séparer les enfants des adultes, et les garçons des filles. Dans la mesure du possible, des efforts doivent être déployés pour maintenir l'unité familiale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans certains cas, il peut s'agir d'informer la famille de l'endroit où se trouve l'enfant ou de rétablir le contact entre l'enfant et un membre de la famille. Les enfants doivent être informés de leurs droits dans une langue et d'une manière qu'ils comprennent.

Tous les acteurs civils et de sécurité participant à la mise en œuvre du protocole doivent recevoir une formation à la sauvegarde de l'enfant. Le non-respect des normes de sauvegarde de l'enfant doit être considéré comme une infraction grave, entraînant des mesures disciplinaires proportionnées.

[Les forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou membres du groupe armé] ne doivent être informés que du nom, de l'âge, du lieu de résidence habituel, de la localisation de

la famille et des besoins médicaux de l'enfant. Aucune information ne doit être recueillie à des fins de collecte de renseignements ou d'enquête judiciaire. Toute communication doit être adaptée aux enfants, sans recourir à la menace, à la force ou à l'intimidation, réelle ou implicite, envers l'enfant, ses proches ou d'autres enfants.

Le droit de l'enfant à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne soit stigmatisé ou qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile ou une qualification pénale. Aucune information pouvant conduire à l'identification de l'enfant ne doit être rendue publique, y compris sur les médias sociaux. Des photos ne doivent être prises que dans le but de rétablir les liens familiaux. Tous les acteurs engagés dans le processus de transfert adhéreront à un ensemble préétabli de protocoles de gestion, de protection, de non-divulgence et de partage des données, depuis le moment de la rencontre avec l'enfant jusqu'à sa réintégration, afin de protéger ses informations personnelles.

Certains principes et actions fondamentaux décrivant la manière de traiter les enfants lorsqu'ils sont sous la garde de forces armées, d'autres acteurs de la sécurité nationale ou d'un groupe armé doivent être inclus dans le protocole de transfert ; les autres informations peuvent être incluses dans le plan de mise en œuvre du protocole de transfert. Les acteurs de la protection de l'enfance peuvent envisager d'adopter un ensemble plus exhaustif de politiques de protection de l'enfance afin de s'assurer que les enfants sont protégés à chaque étape du processus de transfert.

L'une des plus grandes préoccupations des acteurs de la protection de l'enfance pendant cette période est l'interrogatoire subi par les enfants trouvés dans le but de recueillir des renseignements sur la force ou le groupe armé adverse. Les Principes de Paris stipulent que si les enfants peuvent être interrogés afin de déterminer s'ils satisfont aux critères d'admission pour bénéficier des programmes de libération et de faciliter la recherche de leur famille, les entretiens ne doivent jamais servir à collecter des informations à des fins militaires.¹⁰⁰ Dans sa



6. Lignes directrices relatives au protocole de transfert

résolution 2427, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est également déclaré gravement préoccupé par l'emploi d'enfants détenus à des fins de collecte d'information.¹⁰¹ En outre, l'interrogatoire d'enfants pour obtenir des renseignements militaires ou opérationnels permettant d'engager une action pourrait en soi constituer une utilisation militaire d'un enfant par le gouvernement.

Les gouvernements affirment parfois qu'ils ont besoin de recueillir des informations pour préserver la vie de civils et, dans certains cas, ont même sollicité des enfants dans des centres de transit après leur libération pour obtenir des renseignements. La collecte de renseignements militaires peut mettre la vie des enfants en danger. Chaque protocole examiné par Watchlist aborde la manière dont le gouvernement peut mener des entretiens avec des enfants ; certains sont assez permissifs, tandis que d'autres sont plus restrictifs.¹⁰²

Dans l'idéal, les protocoles de transfert devraient prévoir un ensemble robuste de mesures de protection, conformes aux Principes de Paris, qui pourraient être invoquées si les forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou groupes armés tentent de procéder à des interrogatoires susceptibles de mettre l'enfant en danger. En l'absence de mesures de protection clairement définies, les enfants seront davantage confrontés au risque d'interrogatoires coercitifs, sans possibilité de recours.

Dans le cadre des Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration, les Nations Unies recommandent que si un gouvernement souhaite obtenir des preuves de la part d'un enfant victime ou témoin d'une infraction, « les enfants victimes ou témoins, leurs parents ou tuteurs, leurs représentants légaux ou une personne de soutien désignée, devraient être rapidement et adéquatement informés de leurs droits, de la disponibilité de services et de mesures de protection, ainsi que des procédures relatives à tout processus de justice pour adultes et/ou enfants, dès leur premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, dans la mesure du possible et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Toute action d'investigation, y compris les entretiens ou examens de l'enfant, doit être réalisée par des professionnels spécialement formés pour s'occuper d'enfants en utilisant une approche appropriée pour chaque enfant. »¹⁰³

Dans certains pays, les gouvernements peuvent procéder à des évaluations des enfants avant leur libération. Dans ces situations, l'évaluation doit être effectuée par des acteurs civils ayant une expérience de la protection de l'enfance, conformément à la CDE. L'objectif doit être d'évaluer l'âge de l'enfant et ses besoins en matière de protection, afin de permettre le référencement et le transfert rapides et sûrs des enfants vers des institutions ou autorités chargées de la protection de l'enfance et de l'aide sociale (y compris les autorités chargées de la justice pour les enfants et les jeunes, le cas échéant) pour qu'ils bénéficient d'une protection adaptée à leur âge et à leur genre, d'une assistance juridique, de soins médicaux et de services sociaux favorisant leur rétablissement et leur réintégration. Aucun élément ne permet d'affirmer qu'une évaluation du niveau de risque est appropriée pour les enfants.

f. Évaluation de l'âge

En cas de doute sur l'âge de la personne et, par conséquent, sur le fait qu'il s'agisse d'un enfant, suite au transfert aux [acteurs civils de la protection de l'enfance], les [représentants désignés] procèdent à une évaluation non médicale de l'âge, sur la base de directives préétablies, afin de déterminer l'âge de l'enfant suspecté. Conformément à la CDE, tous les individus âgés de moins de 18 ans sont considérés comme des enfants. En cas de doute sur l'âge de l'enfant, la personne doit être considérée comme mineure.

L'évaluation de l'âge des enfants associés aux forces et groupes armés dans des contextes où les adolescents sont culturellement considérés comme des adultes et où les taux d'enregistrement des naissances sont faibles est l'un des défis majeurs de la mise en œuvre des protocoles de transfert. Certaines personnes interrogées ont déclaré que les gouvernements ont utilisé des différends concernant l'âge d'un enfant comme prétexte pour le maintenir en détention. Une fois qu'un enfant est considéré comme étant adulte, il est beaucoup plus difficile de plaider pour une présomption de minorité ou pour sa libération.

S'appuyer sur des preuves documentaires et médicales pour déterminer l'âge d'un enfant soulève plusieurs problèmes dans ces contextes. Non seulement de



6. Lignes directrices relatives au protocole de transfert

nombreux enfants n'ont pas d'acte de naissance ni autres documents civils, mais, dans certains contextes, ces documents peuvent être falsifiés pour fausser l'âge de l'individu. En outre, en raison des taux élevés de malnutrition dans certaines de ces régions et de l'accès limité aux outils de diagnostic scientifique et experts en la matière, les preuves médicales peuvent être insuffisantes pour déterminer l'âge de l'enfant.

Alternativement, comme on le constate dans certains pays, des équipes mixtes de représentants des Nations Unies et du gouvernement bénéficient d'une formation dispensée par l'UNICEF sur les lignes directrices relatives à l'évaluation de l'âge, qui s'appuient souvent sur des entretiens portant sur le passé de l'enfant pour déterminer son âge.¹⁰⁴ En RDC, par exemple, le gouvernement a certifié certains experts au sein de son unité de désarmement, démobilisation et réintégration pour mener l'évaluation de l'âge. Ces personnes, ainsi que des représentants des Nations Unies, et éventuellement des représentants d'une force nationale, réalisent des entretiens avec les enfants concernés. Dans tous les cas, lorsque l'équipe émet un doute concernant l'âge de l'individu, celui-ci est par défaut considéré comme mineur.

Les parties mettant en œuvre un accord sur le protocole de transfert doivent établir quand et comment la vérification de l'âge aura lieu et qui en sera responsable. La formation des acteurs concernés aux lignes directrices relatives à l'évaluation de l'âge est un élément fondamental pour assurer la mise en œuvre efficace des protocoles de transfert.

g. Considérations spécifiques pour le recensement et le transfert des filles et des filles avec enfants

Des officiers féminins expérimentés¹⁰⁵ au sein [des forces armées, d'autres acteurs de la sécurité nationale ou du groupe armé], ainsi que des personnes référentes civiles expérimentées opérant dans des centres de détention ou en dehors des opérations militaires, s'efforceront de recenser les filles associées aux forces et groupes armés, en tenant compte du fait qu'elles peuvent assumer

plusieurs rôles de non-combattantes, et leur fourniront des informations sur les services de libération, de prise en charge, de protection et de réintégration. Ces officiers rendront des comptes directement à l'organisme de coordination créé pour superviser la mise en œuvre du protocole de transfert afin de s'assurer que l'intégration de la dimension de genre fait partie intégrante du plan opérationnel.

Dans les situations où des filles âgées de 15 ans ou plus sont légalement mariées à des combattants en vertu de la législation nationale, les praticiens doivent expliquer que les filles ont le droit de quitter la force ou le groupe armé et de bénéficier d'un soutien et de services d'aide à la réintégration. Les praticiens doivent préciser en quoi consiste ce soutien, en particulier en matière de sécurité, et les filles mariées doivent disposer du temps nécessaire pour prendre une décision éclairée quant à leur avenir, et leur liberté de choix individuel doit être reconnue.

Les programmes de libération et de réintégration doivent tenir compte des défis particuliers auxquels les filles peuvent être confrontées lorsqu'elles quittent un groupe armé et doivent être structurés de manière à encourager leur implication dans le processus de transfert.

Dans de nombreux contextes, les filles ne sont pas perçues comme des membres de la force ou du groupe armé, mais comme des personnes à charge (par exemple, des épouses) ou des contributrices à la logistique ou au fonctionnement du groupe armé (cuisinières ou domestiques).¹⁰⁶

Le protocole de transfert ou les lignes directrices de mise en œuvre complémentaires doivent mettre en évidence des mesures spécifiques garantissant que les filles trouvées par les forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou un groupe armé sont informées de leur droit à être libérées et des services d'aide à la réintégration auxquels elles ont accès. Cette discussion doit se dérouler dans un environnement sûr, afin que la jeune fille accepte plus facilement d'être transférée.

Les filles sont davantage stigmatisées pour leur association, car on présume qu'elles ont pu avoir des relations sexuelles avec des membres de la force ou du groupe armé et



6. Lignes directrices relatives au protocole de transfert

qu'elles sont donc « moins épousables ».¹⁰⁷ La présence d'un enfant conçu pendant la période d'association et le fait que le père de l'enfant ou l'enfant lui-même peut être considéré comme un ennemi peut accroître la probabilité de discrimination et de rejet de la part de la famille et de la communauté.¹⁰⁸ Par conséquent, les filles peuvent vouloir privilégier un processus de libération moins formel dans le cadre duquel elles reprennent discrètement contact avec leur communauté. Les filles associées aux forces et groupes armés sont souvent particulièrement exposées à la violence basée sur le genre et peuvent avoir besoin de divers services et programmes adaptés au genre pour les aider à se rétablir.¹⁰⁹ Des études de terrain suggèrent que, pour les filles nécessitant une prise en charge alternative, elles ont davantage de facilité à se réintégrer lorsqu'elles bénéficient d'une solution en famille d'accueil, dans la famille élargie ou de vie autonome.¹¹⁰

h. Rapatriement transfrontalier

Pour les enfants qui ne sont pas des ressortissants de l'État dans lequel le protocole de transfert est signé, les mêmes processus de transfert et ensemble de principes doivent être employés. Une fois le transfert effectué par [les forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou le groupe armé] à [des acteurs civils de la protection de l'enfance] dans le pays, les parties concernées doivent collaborer avec leurs homologues des autres pays concernés pour assurer un rapatriement transfrontalier, une prise en charge provisoire et un regroupement familial rapides et organisés, ou toute autre solution durable. Conformément au principe de non-refoulement et à l'intérêt supérieur de l'enfant, des garanties seront demandées au gouvernement en ce qui concerne la tutelle, la responsabilité du tuteur, les garanties juridiques et procédurales, et l'accès sans entrave des acteurs de la protection de l'enfance après le transfert. Lorsqu'il y a des raisons valables de penser que l'enfant risque de subir des violations de certains droits fondamentaux dans la juridiction de l'État vers lequel il sera transféré, l'enfant ne doit pas être rapatrié et des solutions alternatives doivent être mises en place.

De nos jours, les conflits s'étendent de plus en plus au-delà des frontières. Un nombre croissant d'enfants étrangers se trouvant dans des zones de conflit sont par conséquent détenus ou bloqués en raison de leurs liens présumés ou réels ou de leurs liens familiaux avec des groupes armés, y compris ceux qualifiés de terroristes. Il s'agit notamment :

- d'enfants accompagnant des membres de leur famille qui ont franchi les frontières pour rejoindre des groupes qualifiés de terroristes ;
- d'enfants qui ont dû franchir les frontières avec ces groupes ;
- d'enfants qui ont participé aux hostilités, soit directement, soit parce qu'ils ont été utilisés pour assumer un rôle de soutien ;
- d'enfants qui sont nés dans des zones de conflit ou des zones sous le contrôle d'entités non étatiques ;
- d'enfants qui ont été identifiés par les autorités comme étant liés à de tels groupes en raison de relations familiales, même s'ils n'ont jamais voyagé à l'étranger ; et
- d'enfants qui se sont rendus d'eux-mêmes dans des zones de conflit pour rejoindre de tels groupes.

Le protocole de transfert doit garantir que les enfants qui ne sont pas ressortissants du pays concerné sont rapatriés dans leur pays d'origine et traités conformément aux dispositions du protocole de transfert. Les acteurs de la protection de l'enfance peuvent impliquer le gouvernement des pays dans lesquels les enfants peuvent être rapatriés dans la préparation de leur éventuel retour. Dans certains contextes, les acteurs de la protection de l'enfance ont envisagé d'établir un protocole de transfert régional, applicable à tous les pays touchés par le conflit.

Les acteurs de la protection de l'enfance ou les autorités doivent procéder à une évaluation de l'intérêt supérieur de chaque enfant d'origine étrangère afin de déterminer si le rapatriement est dans son intérêt supérieur.

Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut, les acteurs de la protection de l'enfance doivent accompagner les gouvernements pour faciliter le rapatriement des enfants dans leur pays d'origine, ou dont ils ont la nationalité,

6. Lignes directrices relatives au protocole de transfert



Un camp pour personnes déplacées à l'intérieur de leur pays en Irak.
© Flickr / Josh Zakary.

en tenant compte du principe de non-refoulement qui interdit le transfert d'enfants (ou de toute personne) sous le contrôle d'une autorité à une autre lorsque ces enfants risquent de subir des violations de leurs droits fondamentaux¹¹¹ lors de leur transfert. Dans de tels cas, les acteurs de la protection de l'enfance devront trouver des solutions provisoires ou durables dans le pays où l'EAFGA a quitté la force ou le groupe armé.

Les acteurs de la protection de l'enfance doivent promouvoir l'unité familiale et encourager les États à fournir une assistance consulaire aux enfants ressortissants ou aux enfants de leurs ressortissants, à rapatrier ensemble les membres de la famille afin de préserver l'unité familiale, à recenser et prendre en charge les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, et à favoriser la recherche de leur famille, le regroupement familial et le rétablissement des liens familiaux.

i. Accès des civils aux infrastructures où les enfants sont détenus

Les commandants [des forces armées, d'acteurs de la sécurité nationale ou du groupe armé] doivent permettre aux [acteurs de la protection de l'enfance désignés] d'avoir un accès total et sans entrave aux enfants pendant la période de transfert. Les [acteurs civils de la protection de l'enfance désignés] doivent également avoir accès aux infrastructures de détention et autres installations dans lesquels les enfants peuvent être détenus afin d'assurer le suivi permanent de la mise en œuvre du protocole de transfert.

Dans de nombreux contextes où des protocoles de transfert ont été adoptés, les acteurs de la protection de l'enfance n'ont pas accès aux infrastructures où les



6. Lignes directrices relatives au protocole de transfert

enfants sont détenus par des forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou groupes armés et ne disposent que de peu d'informations quant au nombre réel d'enfants transférés. Par conséquent, il est souvent difficile de déterminer la durée de la détention des enfants, les conditions dans lesquelles ils sont détenus et l'efficacité de la mise en œuvre du protocole.

Bien que cela puisse être complexe dans de nombreux contextes, les acteurs de la protection de l'enfance doivent plaider pour que les civils aient accès aux infrastructures où les enfants sont détenus afin d'assurer un suivi permanent. Les civils doivent également avoir accès aux enfants lorsque les forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou groupes armés ont informé les personnes référentes désignées de la présence d'enfants sous leur garde.

Le CICR est mandaté pour rendre visite aux détenus et surveiller leurs conditions de détention ainsi que leur traitement. Les acteurs de la protection de l'enfance peuvent alerter le CICR de la présence d'enfants en détention s'ils n'y ont pas accès.

j. Engagements de mise en œuvre

Afin de promouvoir la mise en œuvre rapide du protocole de transfert, les acteurs concernés doivent élaborer un plan de mise en œuvre [dans un délai déterminé], qui comprend les actions suivantes :

- (1) Créer un organisme de coordination pour la mise en œuvre du protocole ;
- (2) Définir des lignes directrices opérationnelles décrivant les rôles et responsabilités des différents acteurs dans le cadre des processus de séparation, de transfert, de prise en charge et de réintégration des enfants trouvés, détenus,

sous la garde ou sous le commandement et le contrôle [d'une force armée, d'un autre acteur de la sécurité nationale ou d'un groupe armé]. Dans le cadre de ces lignes directrices, désigner des personnes référentes aux niveaux national et local et établir une chaîne hiérarchique claire avec l'organisme de coordination de la mise en œuvre du protocole et d'autres acteurs concernés ;

- (3) Préparer les premiers transferts ;
- (4) Diffuser périodiquement le protocole de transfert ;
- (5) Fournir des directives sur le contenu et la mise en œuvre pratique du protocole de transfert au sein des ministères concernés et des structures de commandement [militaire, de sécurité ou du groupe armé] ;
- (6) Organiser des formations périodiques destinées aux personnes chargées de la mise en œuvre des protocoles de transfert, notamment concernant l'évaluation de l'âge, la manière de communiquer avec les enfants impliqués dans les conflits armés et la sauvegarde de l'enfant ; et
- (7) Charger l'organisme de coordination de la mise en œuvre du protocole de transfert d'organiser des évaluations semestrielles de la mise en œuvre du protocole et des missions de suivi au sein des baraquements militaires et lieux de détention où des enfants sont détenus, ainsi que dans les communautés locales afin de constater les conditions de réintégration des enfants.

Veillez vous référer à la section suivante pour de plus amples informations sur la promotion d'une mise en œuvre robuste des protocoles de transfert.



7. Stratégies pour promouvoir une mise en œuvre robuste des protocoles de transfert

Dans certains pays ayant conclu des protocoles de transfert, les gouvernements ont tardé à transférer les enfants aux acteurs de la protection de l'enfance, ou le transfert des enfants s'est fait de manière ponctuelle.

Historiquement, les protocoles de transfert n'appellent pas formellement à la création d'un cadre de mise en œuvre, au détriment des accords. Certains accords de transfert prévoient néanmoins une réunion entre les acteurs concernés pour définir les modalités de mise en œuvre. Les Procédures Opérationnelles Standardisées en Somalie, au Soudan et en Ouganda, notamment, prévoient une réunion entre les acteurs concernés dans les quatre semaines suivant l'adoption du protocole afin de convenir de dispositions spécifiques pour le transfert des enfants.¹¹²

Plusieurs protocoles de transfert présentent certaines activités de mise en œuvre après la signature, mais pas de manière très détaillée. Il s'agit notamment des actions visant à désigner les personnes référentes et diffuser le protocole. Le modèle de transfert de l'ONU suggère également de prendre des mesures pour sensibiliser tous les acteurs impliqués dans le protocole à la protection de l'enfance et d'établir régulièrement des rapports de conformité destinés à la CTFMR, si pertinent, concernant la mise en œuvre du protocole.¹¹³

De nombreuses personnes interrogées ont considéré que la meilleure façon de procéder est d'appeler à l'élaboration d'un plan de mise en œuvre. Une synthèse de certaines actions recommandées par les experts interrogés par Watchlist dans le cadre de protocoles de transfert et pouvant être incluses dans une telle stratégie est présentée ci-dessous.

a. Élaborer un plan de mise en œuvre

Les acteurs de la protection de l'enfance recommandent aux parties concernées d'élaborer un plan de mise en œuvre chiffré pendant les négociations. À titre d'exemple, au Burkina Faso, au moment de la rédaction de cette note, les parties élaboraient une feuille de route pour la mise en œuvre du protocole de transfert.

Certains experts interrogés par Watchlist ont recommandé que dans les pays où les autorités gouvernementales n'ont pas été en mesure de mettre en œuvre les protocoles de manière cohérente, les acteurs de la protection de l'enfance plaident pour que le gouvernement rédige ou mette à jour un plan de mise en œuvre du protocole.

Quelles actions les acteurs de la protection de l'enfance doivent-ils entreprendre si un gouvernement ou un groupe armé refuse de se conformer aux dispositions du protocole ?

Si le gouvernement ou le groupe armé refuse de se conformer aux dispositions du protocole, les acteurs de la protection de l'enfance pourraient plaider pour que leur incapacité à mettre en œuvre le protocole de transfert soit mise en évidence dans le rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Ils peuvent également faire appel au soutien d'alliés obtenus au cours des négociations, notamment la société civile, les bailleurs de fonds, les partenaires de sécurité, les missions diplomatiques et autres, pour obtenir la libération des enfants.



7. Stratégies pour promouvoir une mise en œuvre robuste des protocoles de transfert

b. Créer un mécanisme de coordination pour la mise en œuvre d'un protocole

Un organisme de coordination supervisant la mise en œuvre du protocole de transfert peut s'avérer pertinent lors de l'adoption de l'accord, et également dans les contextes où la mise en œuvre du protocole de transfert pourrait être renforcée. Cet organisme pourrait gérer les difficultés au fur et à mesure qu'elles se présentent et soutenir en permanence les actions de sensibilisation à l'accord.

Au Niger et au Tchad, un comité interministériel a contribué à superviser la mise en œuvre des protocoles. Au Niger, l'UNICEF et ses partenaires ont déclaré avoir dispensé des formations au comité et informé régulièrement ses membres de la situation dans le centre de transit où les enfants bénéficiaient d'une aide à la réintégration. L'organisme de coordination pouvait toutefois inclure d'autres acteurs concernés, y compris certaines des personnes référentes chargées de la mise en œuvre du protocole.

c. Élaborer des lignes directrices opérationnelles, désigner des personnes référentes et établir une chaîne hiérarchique claire

Dans le cadre de la stratégie de mise en œuvre, les parties concernées doivent élaborer des lignes directrices opérationnelles qui décrivent les rôles et responsabilités des différents acteurs mettant en œuvre l'accord de transfert. Dans le cadre de ces lignes directrices, les experts interrogés par Watchlist ont souligné l'importance de désigner et de nommer des personnes référentes parmi les acteurs concernés afin de promouvoir le sentiment de redevabilité et d'établir une chaîne hiérarchique claire avec les personnes supervisant la mise en œuvre du protocole.

Certains protocoles de transfert demandent aux forces armées ou à d'autres acteurs de la sécurité nationale de désigner une personne référente pour

superviser le transfert des enfants aux autorités civiles.¹¹⁴ D'autres demandent aux personnes référentes des Nations Unies au niveau local, ainsi qu'aux officiers de liaison centraux désignés au sein de l'UNICEF et de l'armée, d'alerter les Nations Unies lorsque des enfants sont sous la garde des forces armées.¹¹⁵ Au Soudan, les Procédures Opérationnelles Standardisées stipulent que les officiers de liaison locaux et centraux nommés au sein des institutions gouvernementales principales et de l'UNICEF doivent alerter le ministère de la Sécurité et du développement social, le Conseil national pour la protection de l'enfance et les agences de l'ONU de la présence d'enfants sous contrôle militaire ayant été associés à des groupes armés.¹¹⁶ Idéalement, les protocoles doivent également nommer l'autorité civile qui accueille les enfants.

Le choix des personnes référentes dépendra du contexte, mais les experts recommandent des personnes expérimentées au niveau national ainsi qu'au niveau local capables d'alerter immédiatement de la présence d'enfants. Le plan de mise en œuvre doit fournir des informations sur la façon dont ces parties doivent être contactées et la manière dont leurs informations seront partagées. Le document doit être mis à jour lorsque les personnes référentes ou la chaîne hiérarchique changent.

d. Préparation aux premiers transferts

Au vu de l'expérience des acteurs de la protection de l'enfance dans les pays ayant adopté des protocoles de transfert, il est important de prendre quelques mesures de préparation aux premiers transferts d'enfants. En vue de l'accueil du premier groupe d'enfants, les experts interrogés par Watchlist ont recommandé :

- de garantir des ressources suffisantes pour permettre les premiers transferts ;
- de dispenser une formation et de sensibiliser les personnes chargées de la mise en œuvre du protocole dans les plus brefs délais. Cela comprend la formation des travailleurs sociaux, du personnel chargé de la protection de l'enfance, ainsi que du personnel de soutien



7. Stratégies pour promouvoir une mise en œuvre robuste des protocoles de transfert

au sein des centres de réintégration qui peut ne pas être familier des contextes de conflits armés et des programmes de réintégration ;

- de désigner une structure d'accueil provisoire ou des familles d'accueil pour les enfants et de prendre des dispositions spéciales pour les filles et les filles avec enfants¹¹⁷ ; et
- de réaliser des évaluations médicales et psychologiques et de prodiguer des soins médicaux d'urgence, y compris pour les filles enceintes et les bébés ; des services qui pourraient ne pas être aisément accessibles dans les hôpitaux publics.

e. Diffusion périodique des protocoles de transfert

La diffusion périodique des protocoles de transfert est également essentielle au succès de leur mise en œuvre. Les protocoles de transfert comportent généralement des dispositions relatives à leur diffusion par les différents acteurs concernés. Certains prévoient que cette responsabilité incombe à l'ONU et/ou au ministère chargé de la protection des enfants.¹¹⁸ D'autres demandent à tous les acteurs concernés d'assumer cette responsabilité.¹¹⁹ Les Procédures Opérationnelles Standardisées au Soudan sont particulièrement robustes. Elles incluent le nom de chaque ministère impliqué, leur demandent de diffuser ces procédures dans leurs départements et exigent des forces de sécurité et du ministère de l'Intérieur qu'ils accomplissent cette démarche dans les quatre semaines suivant la signature des Procédures Opérationnelles Standardisées.¹²⁰

La diffusion périodique est particulièrement cruciale dans des pays subissant de profondes fractures causées par un conflit, et en raison du fort taux de rotation du personnel au sein des administrations gouvernementales. Les acteurs concernés doivent s'engager régulièrement dans des activités de sensibilisation au niveau local avec les personnes directement impliquées dans le transfert des enfants afin de garantir une mise en œuvre efficace des protocoles. Cela peut nécessiter la traduction en langues locales de l'accord et du plan de mise en œuvre s'y afférent. Les

acteurs de la protection de l'enfance doivent favoriser l'appropriation du protocole de transfert au niveau local. L'engagement continu des acteurs concernés permet également de traiter les défis émergents liés à la mise en œuvre du protocole.

f. Ordres et directives

Les directives émises par tous les acteurs concernés au sein de leur ministère sur le contenu du protocole et les actions que le personnel doit entreprendre pour assurer sa mise en œuvre effective sont une façon de promouvoir le sentiment de redevabilité et d'appropriation du protocole. Cette démarche particulièrement importante pour les forces armées et autres acteurs de la sécurité nationale. Plusieurs personnes interrogées ont recommandé que les entités militaires et autres forces de sécurité émettent des ordres sur le transfert des enfants afin de garantir la redevabilité des acteurs de la sécurité envers leur chaîne de commandement. Un acteur de la protection de l'enfance a recommandé d'intégrer le transfert d'enfants dans les manuels de formation militaire afin de sensibiliser les soldats avant leur déploiement.

Si un groupe armé est partie à un protocole, il est également primordial qu'il émette des directives destinées à ses combattants.

g. Formations périodiques pour les principaux responsables de la mise en œuvre des protocoles de transfert

Lorsque des protocoles de transfert sont signés pour la première fois, et périodiquement ensuite, tous les acteurs concernés – y compris les forces armées et autres acteurs de la sécurité nationale, notamment les responsables de la lutte contre le terrorisme, les représentants de la justice pour les enfants et les jeunes, ainsi que les travailleurs sociaux et le personnel de la protection de l'enfance – doivent recevoir une formation sur



7. Stratégies pour promouvoir une mise en œuvre robuste des protocoles de transfert

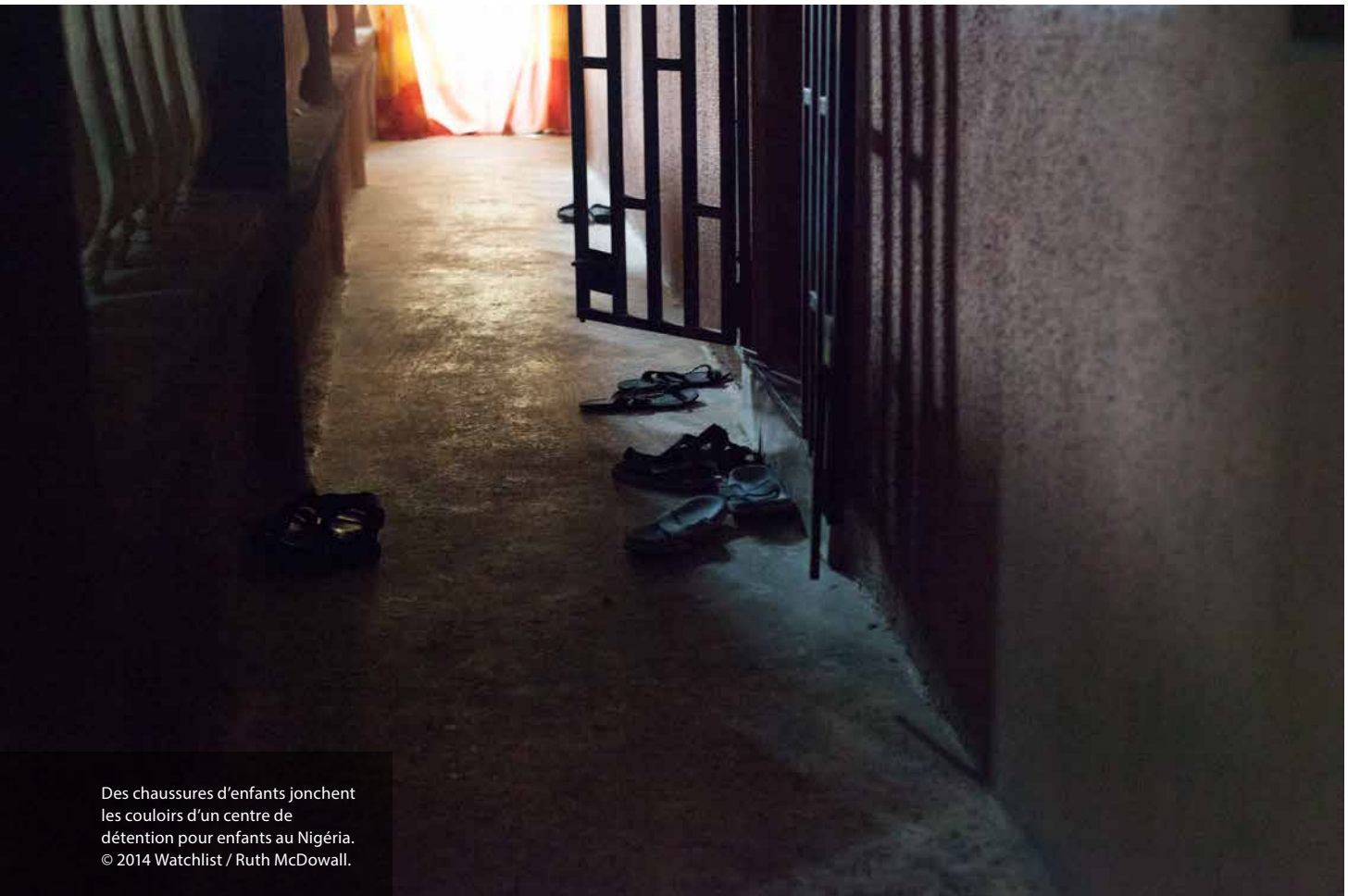
l'application des dispositions. Les personnes impliquées dans le transfert des enfants devraient également recevoir une formation à la sauvegarde de l'enfant.

h. Préparer des évaluations semestrielles de la mise en œuvre d'un protocole

Dans le cadre de la planification de la mise en œuvre, il est recommandé que les acteurs de la protection de l'enfance réalisent des évaluations périodiques, éventuellement par le biais de l'organisme de coordination, de la mise en œuvre du protocole.

i. Assurer un suivi des baraquements militaires, des lieux de détention et de la réintégration dans les communautés

L'organisme de coordination du protocole de transfert doit planifier des missions de suivi actif, sur une période prolongée, afin de garantir le transfert régulier des enfants se trouvant dans des baraquements militaires et lieux de détention et d'évaluer la manière dont les enfants ont été réintégrés dans leurs communautés. Des preuves de la réussite du programme peuvent faciliter la mise en œuvre continue du protocole de transfert.



Des chaussures d'enfants jonchent les couloirs d'un centre de détention pour enfants au Nigéria.
© 2014 Watchlist / Ruth McDowall.

8. Annexes

a. Annexe 1 : recrutement, utilisation et détention d'enfants en 2020

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des informations contenues dans le rapport 2020 du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés concernant le recrutement, l'utilisation et la détention d'enfants. Il présente également les pays ayant signé des protocoles de transfert, ou dans lesquels un processus de négociation a été initié, ainsi que les pays disposant d'une législation ou d'accords similaires soutenant la démobilisation, la libération et/ou le transfert des EAFGA des forces et groupes armés.¹²¹

| Pays | Nombre d'enfants dont la détention a été vérifiée en 2020 | Nombre de cas documentés de recrutement et d'utilisation d'enfants en 2020 ¹²² | Protocole de transfert signé ou processus de négociations initiés | Législation ou accords similaires pour la démobilisation, la libération et/ou le transfert des EAFGA aux acteurs civils de la protection de l'enfance | |
|--------------|--|---|--|---|---|
| Afghanistan | Enfants détenus dans des centres de réhabilitation pour enfants. | 165 | Par les talibans. | 172 | |
| | Enfants, principalement de nationalité non afghane, qui se trouvaient en prison avec leur mère elle-même détenue au motif de leur association présumée ou réelle avec les Talibans et l'État islamique d'Irak et du Levant-Province du Khorassan (EIL-PK). | 318 | Par la Police nationale afghane. | 5 | |
| | | | Par la Force territoriale de l'Armée nationale afghane. | 4 | |
| | | | Par des milices progouvernementales. | 7 | |
| | | | Conjointement par la Police locale afghane et les milices progouvernementales. | 8 | |
| | TOTAL | 483 | TOTAL | 196 | |
| Burkina Faso | Enfants détenus. | 10 | Par des auteurs non identifiés dans la région du Sahel. | 4 | Négociations pour un protocole de transfert entamées. |
| | TOTAL | 10 | TOTAL | 4 | |
| Cameroun | Enfants détenus par les forces de sécurité pour des motifs liés à la sécurité nationale. | 16 | Par Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad (JAS). | 3 | Tentative de négociations pour un protocole de transfert. |
| | | | Par des groupes affiliés à Boko Haram ou dissidents non identifiés. | 12 | |
| | TOTAL | 16 | TOTAL | 15 | |



8. Annexe 1

| Pays | Nombre d'enfants dont la détention a été vérifiée en 2020 | Nombre de cas documentés de recrutement et d'utilisation d'enfants en 2020 | Protocole de transfert signé ou processus de négociations initiés | Législation ou accords similaires pour la démobilisation, la libération et/ou le transfert des EAFGA aux acteurs civils de la protection de l'enfance | | |
|---------------------------|---|--|---|---|---|--|
| République centrafricaine | Enfants détenus par les forces de sécurité intérieure. | 4 | Par des factions de l'ex-Séléka (412), notamment le Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC) (374), le Mouvement patriotique pour la Centrafrique (MPC) (19), l'Union pour la paix en Centrafrique (UPC) (15), la faction conjointe UPC/MPC (2) et le Rassemblement patriotique pour le renouveau de la Centrafrique (RPRC) (2). | 412 | Protocole de transfert signé en 2014 ; négociation d'un nouveau protocole. | L'ONU a signé des plans d'action pour mettre fin et prévenir les violations, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants, avec les groupes suivants : Mouvement Patriotique pour la Centrafrique (14 juin 2018) ; Front Populaire pour la Renaissance de la Centrafrique (FPRC) (5 juillet 2019) ; et l'Union pour la paix en Centrafrique (UPC) (31 août 2019). |
| | | | Par le Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice (MLCJ). | 46 | | |
| | | | Par Retour, réclamation et réhabilitation (3R). | 45 | | |
| | | | Par les anti-balaka. | 42 | | |
| | | | Par l'Armée de résistance du Seigneur. | 31 | | |
| | | | Par les Forces de sécurité intérieure. | 4 | | |
| | | | Par les Forces armées centrafricaines/Forces de sécurité intérieure conjointes. | 3 | | |
| | | | Par des auteurs non identifiés. | 1 | | |
| | TOTAL | 4 | TOTAL | 584 | | |
| Tchad | Enfants détenus par les Gouvernements du Tchad. | 11 | Par Boko Haram, y compris des groupes affiliés ou dissidents non identifiés. | 40 | Accord incluant les procédures de transfert signé en mai 2007 ; protocole de transfert signé le 10 septembre 2014 dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action avec l'Armée Nationale Tchadienne (ANT) signé le 15 juin 2011. L'Armée Nationale Tchadienne a été retirée des annexes du rapport du Secrétaire général pour avoir exécuté son plan d'action. | |
| | TOTAL | 11 | TOTAL | 40 | | |



8. Annexe 1

| Pays | Nombre d'enfants dont la détention a été vérifiée en 2020 | Nombre de cas documentés de recrutement et d'utilisation d'enfants en 2020 | Protocole de transfert signé ou processus de négociations initiés | Législation ou accords similaires pour la démobilisation, la libération et/ou le transfert des EAFGA aux acteurs civils de la protection de l'enfance | |
|----------------------------------|---|--|---|---|--|
| Colombie | | Par des groupes dissidents des Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC-EP). | 66 | Le communiqué conjoint #70, signé le 15 mai 2016 à La Havane, à Cuba, entre les FARC-EP et le gouvernement de la Colombie, appelle à la séparation immédiate des enfants de moins de 15 ans et à la réintégration de tous les enfants de moins de 18 ans. ¹²³ L'accord, intitulé <i>Final Agreement to End the Armed Conflict and Build a Stable and Lasting Peace</i> s'appuie sur le communiqué conjoint #70. ¹²⁴ | |
| | | Par l'Armée de libération nationale (ELN). | 22 | | |
| | | Par des auteurs non identifiés. | 12 | | |
| | | Par le groupe <i>Autodefensas Gaitanistas de Colombia</i> (AGC). | 9 | | |
| | | Par le groupe <i>Los Caparrapos</i> . | 7 | | |
| | | TOTAL | TOTAL | 116 | |
| République démocratique du Congo | Enfants détenus par les forces armées. | 80 | Par Mai-Mai Mazembe. | 209 | Les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) ont signé le 4 octobre 2012 des plans d'action pour mettre fin et prévenir les violences sexuelles, ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants. Le plan d'action sur le recrutement et l'utilisation d'enfants comprend des dispositions sur le transfert des EAFGA, tout comme le programme de DDR du pays. Les FARDC ont été retirées des annexes du rapport du Secrétaire général en 2017 pour avoir mis en place des mesures de lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants. Le plan d'action pour mettre fin et prévenir les violences sexuelles contre les enfants est en cours de mise en œuvre. |
| | Enfants détenus par la Police nationale congolaise. | 5 | Par Nyatura. | 109 | |
| | | | Par l'Alliance des forces de résistance congolaises. | 101 | |
| | | | Par Nduma défense du Congo-Rénové (NDC-Rénové). | 66 | |
| | | | Par Mai-Mai Apa Na Pale. | 62 | |



8. Annexe 1

| Pays | Nombre d'enfants dont la détention a été vérifiée en 2020 | Nombre de cas documentés de recrutement et d'utilisation d'enfants en 2020 | Protocole de transfert signé ou processus de négociations initiés | Législation ou accords similaires pour la démobilisation, la libération et/ou le transfert des EAFGA aux acteurs civils de la protection de l'enfance |
|--|---|---|---|---|
| (suite) République démocratique du Congo | | Par Coopérative pour le développement du Congo (CODECO). | 34 | |
| | | Par Raia Mutomboki. | 34 | |
| | | Par les Forces démocratiques de libération du Rwanda-Forces combattantes abacunguzi (FDLR-FOCA). | 29 | |
| | | Par d'autres groupes armés. | 143 | |
| | | Par les FARDC. | 1 | |
| | | 36 groupes armés ont recruté des enfants au cours des années précédentes et les ont utilisés jusqu'à leur séparation en 2020. | 1313 | |
| | TOTAL | 85 | TOTAL | 2101 |
| Inde | Enfants détenus par les forces de sécurité indiennes. | 4 | Par des auteurs non identifiés. | 2 |
| | TOTAL | 4 | TOTAL | 2 |
| Irak | Enfants détenus pour des motifs liés à la sécurité nationale. | 1114 | Par les Forces de mobilisation populaire. | 1 |
| | TOTAL | 1114 | TOTAL | 1 |
| Israël et État de Palestine | Enfants détenus par les forces israéliennes. | 361 | Par les Brigades el-Qassam du Hamas. | 2 |
| | TOTAL | 361 | TOTAL | 2 |
| Liban | Enfants détenus. | 5 | Par Jund Ansar Allah. | 3 |
| | | | Par des auteurs non identifiés. | 2 |
| | | | Par Fatah el-Islam. | 2 |
| | | | Par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL). | 2 |
| | TOTAL | 5 | TOTAL | 9 |
| Libye | Enfants détenus par l'Armée nationale libyenne (ANL) et des forces affiliées. | 1 | Par l'Armée nationale libyenne (ANL) et des forces affiliées. | 3 |
| | Enfants détenus par la police judiciaire au motif de l'association présumée des mères avec l'EIL. | 67 | Par des forces affiliées à l'ancien Gouvernement d'entente nationale. | 3 |
| | | | Par des groupes d'opposition armés syriens anciennement connus sous le nom d'Armée syrienne libre (brigades de Mu'tasim et brigade Samarcande). | 3 |
| | TOTAL | 68 | TOTAL | 9 |



8. Annexe 1

| Pays | Nombre d'enfants dont la détention a été vérifiée en 2020 | Nombre de cas documentés de recrutement et d'utilisation d'enfants en 2020 | Protocole de transfert signé ou processus de négociations initiés | Législation ou accords similaires pour la démobilisation, la libération et/ou le transfert des EAFGA aux acteurs civils de la protection de l'enfance | | |
|-------------------|---|--|---|---|---|---|
| Mali | Enfants détenus par les Forces de défense et de sécurité maliennes. | 10 | Par la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA), dont le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) (70), le Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA) (45), et le Mouvement arabe de l'Azawad (MAA) (26). | 141 | Protocole de transfert signé le 1 ^{er} juillet 2013. | Plan d'action signé avec la Coordination des mouvements de l'Azawad, y compris le Mouvement national de libération de l'Azawad, pour mettre fin et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et les violences sexuelles contre les enfants (5 mars 2017). La Plateforme, y compris les groupes armés affiliés, a signé un plan d'action pour mettre fin et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et toutes autres violations graves (26 août 2021). |
| | Enfant détenu par l'opération Barkhane. | 1 | Par la Plateforme, dont Ganda Lassal Izo (31), le Groupe d'autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés (GATIA) (15), Ganda Koy (15), et le Mouvement pour le Salut de l'Azawad (MSA) (9). | 70 | | |
| | Enfants détenus par le Gouvernement depuis 2019. | 15 | Par Dan Nan Ambassagou (DNA). | 19 | | |
| | | | Par le Front de libération du Macina (FLM). | 17 | | |
| | | | Par des auteurs non identifiés. | 13 | | |
| | | | Par le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO). | 1 | | |
| | | | Par les Forces armées maliennes. | 23 | | |
| | | TOTAL | 26 | TOTAL | 284 | |
| Mozambique | Non inclus dans le rapport 2021 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé. | | Non inclus dans le rapport 2021 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé. | | Négociations pour un protocole de transfert entamées. | |



8. Annexe 1

| Pays | Nombre d'enfants dont la détention a été vérifiée en 2020 | Nombre de cas documentés de recrutement et d'utilisation d'enfants en 2020 | Protocole de transfert signé ou processus de négociations initiés | Législation ou accords similaires pour la démobilisation, la libération et/ou le transfert des EAFGA aux acteurs civils de la protection de l'enfance | |
|--------------------|--|--|---|---|--|
| Myanmar | Enfants détenus par la Tatmadaw Kyi. | 8 Par la Tatmadaw Kyi. (Remarque : parmi les enfants recrutés, 22 l'ont été entre 2010 et 2019, et étaient encore utilisés en 2020). | 726 | | <i>The Child Rights Law</i> , Loi de Pyidaungsu Hluttaw n° 22/2019, 23 juillet 2019, para. 60(e), 60(h), décrit les procédures de transfert pour les EAFGA. En outre, le plan d'action signé par la Tatmadaw Kyi le 27 juin 2012 comprend également une disposition visant à traiter les enfants recrutés et utilisés par des groupes « hors du cadre légal » conformément au Droit humanitaire international et à la loi nationale de 1993 relative aux droits de l'enfant (art. 3.12). L'ONU a également signé un plan d'action avec l'Armée Bouddhiste Karen Démocratique le 20 novembre 2020 qui aborde le recrutement et l'utilisation d'enfants. |
| | | Par l'Armée de l'indépendance kachi (AIK). | 62 | | |
| | | Par l'Armée arakanaise. | 2 | | |
| | TOTAL | 8 | TOTAL | 790 | |
| Niger | Enfants détenus par le Gouvernement du Niger. | 10 Par Boko Haram, y compris des groupes affiliés ou dissidents non identifiés. | 33 | Protocole de transfert signé le 17 février 2017. | |
| | TOTAL | 10 | TOTAL | 33 | |
| Nigéria | L'ONU indique qu'en 2020, le Gouvernement du Nigéria a libéré 230 enfants détenus et, qu'en décembre 2020, neuf enfants étaient toujours en détention. L'ONU n'a toutefois pas été en mesure de vérifier le nombre total d'enfants détenus en 2020, car le Gouvernement du Nigéria leur a refusé l'accès aux centres de détention. | Par des groupes affiliés à Boko Haram ou dissidents, notamment JAS (4) et la province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique (1). | 5 | Négociations pour un protocole de transfert entamées. | Plan d'action signé par la Force civile mixte agissant conjointement (15 septembre 2017) concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants. |
| | | Par la Force civile mixte agissant conjointement. | 2 | | |
| | TOTAL | TOTAL | 7 | | |
| Philippines | Enfants détenus par les Forces armées des Philippines. | 5 Par la Nouvelle armée populaire. | 12 | | La législation, <i>An Act Providing for the Special Protection of Children in Situations of Armed Conflict and Providing Penalties for Violations Thereof</i> , Loi de la République n° 11188, 23 juillet 2018, section 24(e), décrit les procédures de transfert des EAFGA. |
| | TOTAL | 5 | TOTAL | 12 | |



8. Annexe 1

| Pays | Nombre d'enfants dont la détention a été vérifiée en 2020 | | Nombre de cas documentés de recrutement et d'utilisation d'enfants en 2020 | | Protocole de transfert signé ou processus de négociations initiés | Législation ou accords similaires pour la démobilisation, la libération et/ou le transfert des EAFGA aux acteurs civils de la protection de l'enfance |
|---------------|---|--------------|--|-----------|--|---|
| Somalie | Enfants détenus par les Forces armées somaliennes. | 127 | Par les Chabab. | 1407 | Procédures Opérationnelles Standardisées signées le 13 février 2014. | L'Armée nationale somalienne a signé un plan d'action pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants le 3 juillet 2012. |
| | Enfants détenus par les Forces armées somaliennes. | 40 | Par les Forces de sécurité gouvernementales, y compris la Police somalienne. | 101 | | |
| | Enfants détenus par les forces du Djoubaland. | 27 | Par les Forces armées somaliennes. | 62 | | |
| | Enfants détenus par les forces du Puntland. | 8 | Par l'Agence nationale de renseignement et de sécurité. | 5 | | |
| | Enfants détenus par les forces de Galmudug. | 1 | Par les forces du Djoubaland. | 36 | | |
| | Enfants détenus par la Police du Djoubaland. | 4 | Par les forces de Galmudug. | 31 | | |
| | Enfants détenus par la Police de Galmudug. | 3 | Par les forces du Puntland. | 21 | | |
| | Enfants détenus par la police du Puntland. | 2 | Par la police du Djoubaland. | 3 | | |
| | | | Par la police du Puntland. | 2 | | |
| | | | Par la police de Galmudug. | 1 | | |
| | | | Par des milices de clan. | 47 | | |
| | 212 | TOTAL | 1716 | | | |
| Soudan du Sud | | | Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition pro-Machar (APLS dans l'opposition). | 55 | | L'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition pro-Machar (APLS dans l'opposition) ont signé des plans d'action exhaustifs abordant toutes les violations graves, remplaçant les précédents plans d'action de l'APLS et l'APLS dans l'opposition en février 2020. |
| | | | Forces sud-soudanaises de défense du peuple, y compris les Forces sud-soudanaises de défense du peuple alliées à Taban Deng. | 6 | | |
| | | | Police nationale sud-soudanaise. | 1 | | |
| | TOTAL | | TOTAL | 62 | | |



8. Annexe 1

| Pays | Nombre d'enfants dont la détention a été vérifiée en 2020 | Nombre de cas documentés de recrutement et d'utilisation d'enfants en 2020 | Protocole de transfert signé ou processus de négociations initiés | Législation ou accords similaires pour la démobilisation, la libération et/ou le transfert des EAFGA aux acteurs civils de la protection de l'enfance | | |
|----------------------------------|--|--|--|---|---|---|
| Soudan (Darfour) | Enfants détenus par les Forces armées soudanaises. | 7 | Mouvement de libération du Soudan-Conseil de transition (MLS-CT). | 12 | Protocole de transfert signé par le Gouvernement du Soudan le 28 avril 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action signé le 27 mars 2016 entre l'ONU et les Forces de sécurité du Gouvernement soudanais, notamment les Forces armées soudanaises, les Forces de défense populaire et les Forces de police soudanaise. Les Forces de sécurité du Gouvernement soudanais ont été retirées des annexes du rapport 2018 du Secrétaire général pour avoir exécuté leur plan d'action. Négociations pour un protocole de transfert initiées avec les groupes armés. | Les groupes suivants ont signé des plans d'action concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants : Armée de libération du Soudan-faction Minni Minawi (11 juin 2007) ; Mouvement pour la justice et l'égalité (25 septembre 2012) ; et le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord (23 novembre 2016). |
| | | | Mouvement pour la justice et l'égalité. | 1 | | |
| | TOTAL | 7 | TOTAL | 13 | | |
| République arabe syrienne | Privation de liberté par les Forces démocratiques syriennes (FDS). | 777 | Par Hay'at Tahrir el-Cham. | 390 | | Les FDS ont signé un plan d'action pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants le 29 juin 2019. Avec les Forces de sécurité intérieure de l'administration autonome dans le nord et l'est du pays et dans le cadre de leur plan d'action, elles ont adopté des directives pour retirer les enfants de moins de 18 ans de leurs rangs. Les FDS ont également signé des Procédures Opérationnelles Standardisées stipulant que la détention des EAFGA se fera dans le respect des normes internationales. |
| | Privation de liberté par les Forces de sécurité intérieure. | 91 | Par des groupes d'opposition armés syriens anciennement connus sous le nom d'Armée syrienne libre. | 170 | | |



8. Annexe 1

| Pays | Nombre d'enfants dont la détention a été vérifiée en 2020 | Nombre de cas documentés de recrutement et d'utilisation d'enfants en 2020 | Protocole de transfert signé ou processus de négociations initiés | Législation ou accords similaires pour la démobilisation, la libération et/ou le transfert des EAFGA aux acteurs civils de la protection de l'enfance | |
|---|---|--|---|---|---|
| (suite) République arabe syrienne | Privation de liberté par les Forces gouvernementales syriennes. | 2 | Par les Unités de protection du peuple kurde et les Unités féminines de protection (YPG/YPJ) agissant sous l'égide des Forces démocratiques syriennes (FDS). | 119 | |
| | | | Par des milices progouvernementales. | 42 | |
| | | | Par Ahrar el-Cham (31), Nouredine Zanki (3) et l'Armée de l'islam (Jeïch el-Islam) (3), qui opèrent tous nominalement sous l'égide de l'Armée nationale syrienne (ANS) de l'opposition depuis octobre 2019. | 37 | |
| | | | Par le Mouvement de la jeunesse patriotique et révolutionnaire. | 30 | |
| | | | Par les Forces de sécurité intérieure. | 13 | |
| | | | Par Hourras el-Din. | 6 | |
| | | | Par l'EIL. | 4 | |
| | | | Par les Forces gouvernementales syriennes. | 2 | |
| | | TOTAL | 870 | TOTAL | 813 |
| Ouganda | Non inclus dans le rapport 2021 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé. | | Non inclus dans le rapport 2021 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé. | | Procédures Opérationnelles Standardisées signées en mai 2011. |
| Yémen | Privation de liberté par les Forces armées yéménites. | 11 | Par des houthistes (qui se font appeler Ansar Allah). | 115 | En avril 2020, le Mouvement Ansar Allah (anciennement connu sous le nom de Houthis) a signé une directive relative au transfert d'enfants sous sa garde à l'ONU et ses partenaires. |
| | Privation de liberté par les Houthis. | 2 | Par les Forces armées yéménites. | 34 | |
| | Privation de liberté par les Forces de la Ceinture de sécurité. | 1 | Par les Forces de la Ceinture de sécurité. | 10 | |
| | | | Par des auteurs non identifiés. | 4 | |
| | TOTAL | 14 | TOTAL | 163 | |

b. Annexe 2 : obligations juridiques internationales et principes relatifs au traitement des EAFGA

Les principales obligations des États concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants et le traitement des EAFGA en vertu du droit international, ainsi que les principes directeurs pertinents sont résumés ci-dessous :

| Droit international | Dispositions principales |
|--|--|
| Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) | La CDE définit un enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans et exige des États qu'ils prennent « toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins. » ¹²⁵ La CDE autorise la détention comme mesure de dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible, et, lorsqu'un enfant est suspecté d'avoir commis un crime, elle exige un traitement conforme aux normes en matière de justice pour enfants. ¹²⁶ La Convention relative aux droits de l'enfant précise : « Les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté. » ¹²⁷ La CDE demande « de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire » et que les États mettent à disposition des solutions autres qu'institutionnelles. ¹²⁸ La CDE demande aux États parties de prendre des mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de conflits armés. ¹²⁹ |
| Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés | Le Protocole appelle les États à accorder aux enfants toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale. ¹³⁰ Il fixe l'âge minimum de l'engagement volontaire à 15 ans. ¹³¹ Le Protocole interdit le recrutement et l'enrôlement forcés d'enfants de moins de 18 ans par les forces gouvernementales ¹³² et demande aux États de prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que les enfants de plus de 15 ans, qui ont été recrutés volontairement, ne participent pas aux hostilités. ¹³³ Il interdit le recrutement et l'utilisation dans les hostilités de tout enfant de moins de 18 ans par des groupes armés ¹³⁴ et demande aux États parties de prendre des mesures pour empêcher le recrutement et l'utilisation, notamment en interdisant et en sanctionnant pénalement ces pratiques. ¹³⁵ |
| Statut de Rome de la cour pénale internationale | Le Statut stipule que la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, ou leur utilisation pour participer activement à des hostilités dans le cadre d'un conflit armé international ou non international, constitue un crime de guerre. ¹³⁶ |
| Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) | Le Protocole additionnel I stipule que les Parties au conflit doivent prendre toutes les mesures possibles pour que les enfants âgés de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités et ne soient pas recrutés dans les forces armées. Lorsqu'elles incorporent des enfants de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les Parties doivent s'efforcer de donner la priorité aux plus âgés. ¹³⁷ |
| Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole II) | Le Protocole additionnel II stipule que les enfants âgés de moins de 15 ans ne doivent pas être recrutés et utilisés dans les hostilités. ¹³⁸ |
| Conseil d'administration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination | La convention de l'OIT appelle les États à prendre des mesures visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants [de moins de 18 ans] en vue de leur utilisation dans des conflits armés. ¹³⁹ |
| <i>Ibero-American Convention on the Rights of Youth</i> (Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes) | La Convention appelle les États Parties à veiller à ce que les jeunes de moins de 18 ans ne soient pas sollicités ou impliqués dans des hostilités militaires. ¹⁴⁰ |
| Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant relatif aux enfants dans les situations de conflit (CADBE) | La CADBE stipule que les Parties à la Charte ne doivent recruter aucun enfant. ¹⁴¹ |



8. Annexe 2

| Droit international | Dispositions principales |
|--|---|
| Les principes et engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés | Les Principes de Paris exhortent les États à considérer les enfants accusés de crimes pendant leur association principalement comme les victimes d'atteintes au droit international et non pas seulement comme les auteurs présumés d'infractions. ¹⁴² Ils stipulent que les enfants qui ont été associés à des groupes armés ne doivent jamais être poursuivis ou sanctionnés au seul titre de leur appartenance ou association à ces groupes. ¹⁴³ Ils appellent les États à mettre en œuvre des mesures pour libérer et réintégrer les enfants sans condition. ¹⁴⁴ Lors de leur libération, les enfants doivent être remis aux responsables d'un processus civil indépendant, et la majorité des enfants doivent retourner dans leur famille et leur communauté, ou être intégrés à une famille et un cadre communautaire, dès que possible après leur libération. ¹⁴⁵ Les enfants accusés de crimes graves doivent être traités conformément au droit international, « dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale. » ¹⁴⁶ Ils encouragent également des méthodes autres que les poursuites judiciaires, dans la mesure du possible. ¹⁴⁷ |
| Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats | Les Principes de Vancouver appellent à ce que les enfants « soient remis rapidement aux acteurs de la protection des enfants et aux autorités civiles » et à « veiller à ce que la détention soit utilisée comme une mesure de dernier ressort ». ¹⁴⁸ |
| Mémorandum de Neuchâtel de 2016 sur les bonnes pratiques de justice pour mineurs dans le contexte de la lutte contre le terrorisme | Le Mémorandum de Neuchâtel présente des lignes directrices sur la manière dont les États peuvent faire respecter les droits des enfants dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Il appelle les États à « traiter les enfants soupçonnés d'être impliqués dans des activités liées au terrorisme en conformité avec le droit international et en ligne avec les standards internationaux de justice pour mineurs. » ¹⁴⁹ Cela inclut l'application des principes d'individualisation et de proportionnalité dans la condamnation en tenant compte de la situation et des besoins de l'enfant outre la gravité du crime à sanctionner. ¹⁵⁰ Le Mémorandum souligne que les systèmes spécialisés de justice pour les enfants ou les jeunes doivent être la juridiction principale et préférée aux enfants accusés de crimes liés au terrorisme. ¹⁵¹ Il demande également d'accorder une attention particulière aux mesures alternatives aux poursuites et que toute action de justice vise à la réintégration de l'enfant dans la société. ¹⁵² Le Mémorandum appelle également à la mise en place de programme de réhabilitation et de réinsertion pour les enfants qui ont été associés à des groupes armés qualifiés de terroristes et qui ont été déjudiciarisés, sont en train de purger leur peine privative de liberté ou l'ont terminée. Ces programmes doivent impliquer différents acteurs et viser à rétablir les liens entre les enfants, leur famille et leur communauté, le cas échéant. ¹⁵³ |
| Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing ») | L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par la résolution 40/33 de l'Assemblée générale en 1985, fournit des orientations pour l'arrestation ou la détention d'enfants. Les enfants conservent l'ensemble des droits déjà applicables aux adultes s'ils sont arrêtés. Les règles exigent que la détention des enfants ne soit qu'une mesure de dernier ressort et que sa durée soit la plus courte possible. ¹⁵⁴ Si des enfants sont arrêtés et détenus, leurs cas doivent être classés par ordre de priorité et traités rapidement. Lorsque cela est possible, l'État doit remplacer la détention préventive par des solutions alternatives. ¹⁵⁵ Les États doivent veiller à ce que des mécanismes de redevabilité soient pleinement conformes au droit international relatif à la justice pour enfants. Les normes internationales relatives aux droits de l'enfant et à la justice pour enfants appellent à envisager, le cas échéant, des alternatives aux procédures judiciaires formelles devant la cour pénale ¹⁵⁶ , à condition que les droits de l'homme et les garanties juridiques soient pleinement respectés. |



c. Annexe 3 : modèle de protocole de transfert

Le modèle de protocole de transfert ci-dessous se base sur les protocoles existants, le projet de modèle de protocole de transfert de l'ONU et les recommandations formulées par des acteurs de la protection de l'enfance.

Ce protocole fournit une liste détaillée de dispositions et garanties qui peuvent être adaptées ou réduites en fonction du contexte. Les négociateurs peuvent également privilégier un ensemble de dispositions clés dans l'accord sur le protocole de transfert et préférer aborder les autres dispositions dans le plan de mise en œuvre du protocole de transfert.

Protocole sur le transfert d'enfants issus [des forces armées, d'autres acteurs de la sécurité nationale ou d'un groupe armé] aux [acteurs civils pour la protection de l'enfance désignés].

Notant la ratification par [le Gouvernement] des instruments juridiques internationaux pertinents relatifs aux droits et à la protection des enfants, notamment [la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) ; les Conventions de Genève (1949) et leurs Protocoles additionnels (1977) ; la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et sa Recommandation n° 190 (1999) ; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) ; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) ; Ibero-American Convention on the Rights of Youth (Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes) (2005) ; et l'approbation par [le Gouvernement] des [principes et engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés (2007) et les Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats], ainsi que ses engagements en vertu du droit interne, notamment [XXX] ;¹⁵⁷

Reconnaissant que depuis le début du conflit [en XXX], de nombreuses violations des droits de l'homme et du droit humanitaire ont été perpétrées et que les enfants ont été exposés à de graves violations, notamment leur recrutement et utilisation par [les forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou groupes armés] ;

Convaincu de la responsabilité première [du Gouvernement] d'assurer la protection des enfants de moins de 18 ans qui sont associés aux [forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou groupes armés] et qui se sont échappés ou ont été libérés de ces [forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou groupes armés], ou qui ont été capturés au cours d'opérations de sécurité ou militaires et se trouvent sous la garde ou le commandement et le contrôle [d'une force armée, d'un autre acteur de la sécurité nationale ou d'un groupe armé] ;

Conscient de l'engagement [du Gouvernement] à respecter, protéger et promouvoir les droits de tous les enfants touchés par un conflit armé, y compris les enfants enlevés et/ou recrutés et utilisés par des groupes armés, et des efforts déployés par [le Gouvernement] pour réintégrer les enfants dans leur communauté et les aider à assumer un rôle constructif dans la société ;

Conscient en outre du fait que le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants trouvés lors d'opérations de sécurité sont prioritaires en toute circonstance et que l'attention et les ressources nécessaires doivent être fournies afin de faciliter une prise en charge immédiate et une réintégration rapide et organisée, en dispensant des soins médicaux et répondant aux besoins alimentaires et psychosociaux de base ;

Par conséquent, dans l'intérêt supérieur des enfants [nationalité] et de tout enfant de nationalité différente trouvés par [les forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou groupes armés] au cours d'opérations de sécurité, à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de [pays], il est demandé de mettre en œuvre l'accord de transfert suivant :



Champ d'application du protocole de transfert

Les termes « enfant » ou « enfants » font référence à des personnes dont on suppose qu'elles sont âgées de moins de 18 ans. Certains enfants trouvés ont pu être enlevés ou recrutés illégalement par des forces ou groupes armés. Dans quelques rares cas, les enfants peuvent avoir été recrutés légalement. Ils relèveraient tout de même du champ d'application du protocole de transfert, car ils ont légalement droit à une protection spécifique. Les autres enfants peuvent ne pas être réellement associés avec la force ou le groupe armé, mais peuvent être détenus parce qu'ils se trouvaient dans des zones où l'on sait que des forces ou groupes armés opèrent, en raison de liens familiaux présumés avec la force ou le groupe armé, de leur origine ethnique, religieuse ou tribale, ou pour d'autres raisons.

Directive 1 – évaluation préalable de l'âge et recensement des enfants

[Les forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou membres du groupe armé] doivent procéder à une évaluation préalable de l'âge afin de recenser tous les enfants trouvés au cours d'opérations de sécurité et/ou qui sont sous leur garde ou sous leur commandement et leur contrôle, indépendamment du groupe ou de la force auquel ils sont associés¹⁵⁸, de leur nationalité ou de leur emplacement actuel. En cas de doute sur l'âge d'un individu, la présomption de minorité prévaut et une évaluation plus approfondie de l'âge est effectuée par [un acteur civil de la protection de l'enfance] après le transfert.

[Les forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou groupes armés] doivent immédiatement séparer les enfants des adultes, et les garçons des filles, à moins que les enfants ne soient avec les membres de leur famille et que la séparation ne soit pas dans leur intérêt supérieur. Des efforts doivent être déployés pour maintenir l'unité familiale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Directive 2 – notification des personnes référentes

[Les membres des forces armées, d'autres acteurs de la sécurité nationale ou d'un groupe armé] doivent immédiatement informer les personnes référentes désignées au niveau local et, si cela est pertinent dans le contexte, au niveau de l'État, de la présence d'enfants au plus tard 24 heures après le premier contact.

Directive 3 – transfert des enfants

a. Transfert des enfants trouvés lors d'opérations de sécurité

[Les Forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou membres du groupe armé] doivent remettre les enfants trouvés qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, ou qui ont dépassé l'âge de la responsabilité pénale et ne sont pas soupçonnés d'avoir commis un crime de guerre ou un crime impliquant des violences physiques ou sexuelles, dans les plus brefs délais, et au plus tard 72 heures après le premier contact avec [les forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou groupes armés], aux [acteurs civils de la protection de l'enfance].

b. Transfert des enfants placés en détention qui ne sont pas soupçonnés de crimes de guerre ou autres crimes impliquant des violences physiques ou sexuelles

Les enfants qui sont sous la garde ou sous le commandement et le contrôle [d'une force armée, d'un autre acteur de la sécurité nationale ou d'un groupe armé], y compris en détention préventive ou administrative, qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, ou qui ont dépassé l'âge de la responsabilité pénale et ne sont pas soupçonnés d'avoir commis un crime de guerre ou autre crime impliquant des violences physiques ou sexuelles, doivent être transférés [aux acteurs civils de la protection de l'enfance] pour bénéficier d'une prise en charge provisoire et de soutien à la réintégration et au regroupement familial [dans un délai déterminé].



Directive 4 – normes et procédures pour poursuivre pénalement des enfants soupçonnés d’avoir commis des crimes de guerre ou autres crimes impliquant des violences physiques ou sexuelles

Lorsqu’un enfant est soupçonné d’avoir commis un crime grave, c’est-à-dire des crimes de guerre ou autres crimes impliquant des violences physiques ou sexuelles, une autorité compétente au sein [*des forces armées, autres forces de sécurité nationale ou du groupe armé*] doit le signaler à [*l’autorité responsable de la justice pour enfants*], dans les 24 heures suivant l’établissement des faits, afin d’organiser les conditions de transfert de l’enfant ou sa libération.

Conformément aux normes internationales, les enfants accusés de crimes pendant leur association doivent être considérés avant tout comme des victimes de violations du droit international et pas uniquement comme les auteurs de l’infraction.

Les poursuites ne doivent être engagées que dans des cas exceptionnels. Les enfants ne doivent pas être poursuivis au seul titre de leur appartenance à des forces ou groupes armés, y compris des groupes qualifiés de terroristes, ou pour des activités qui ne seraient pas de nature criminelle, comme faire la cuisine, nettoyer ou conduire. La responsabilité pénale étant individuelle, les enfants ne doivent pas être détenus ou poursuivis et leur profil ne doit pas être établi sur la base de l’association de leurs parents ou de leurs proches.

[*Un système de justice spécialisé pour les enfants et les jeunes ou un tribunal civil dont le personnel est formé aux procédures favorables aux enfants et lié aux systèmes de protection de l’enfance*] constitue la juridiction principale aux cas d’enfants faisant l’objet d’une enquête et/ou d’une accusation pour des crimes commis pendant leur période d’association, plutôt que des tribunaux militaires, de renseignement, de sécurité nationale ou des tribunaux spéciaux similaires. Dans tous les cas, les enfants privés de liberté ont droit à une assistance juridique dans les meilleurs délais ainsi qu’à tout autre type de soutien approprié et ne seront détenus que dans des établissements pouvant leur apporter un soutien et une protection et les préparer à leur réintégration.

La détention ne doit être choisie qu’en dernier ressort, pour la période la plus courte possible, et conformément aux normes internationales en matière de justice pour enfants qui visent à promouvoir le rétablissement et la réintégration des enfants.

Dans toute la mesure du possible et dans les meilleurs délais, le gouvernement ou le groupe armé doit faciliter la libération conditionnelle des enfants et permettre l’application de mesures de déjudiciarisation, ainsi que d’autres solutions à la détention qui soient communautaires et non fondées sur la privation de liberté, notamment par le biais de mécanismes de justice réparatrice et de réconciliation.

Si des mesures de responsabilité pénale sont prises, le tribunal doit tenir compte de la situation et des besoins de l’enfant¹⁵⁹, ainsi que de la gravité du crime à sanctionner, et prévoir des peines qui favorisent la réadaptation et la réintégration de l’enfant. Les filles-mères doivent faire l’objet d’une attention particulière – comme la prise en compte des circonstances atténuantes lors de la condamnation – et les droits de leur(s) enfant(s) doivent être considérés dans les décisions judiciaires.

Des programmes de réintégration doivent être accessibles pour tous les enfants qui ont été déjudiciarisés ou qui ont terminé leur peine privative de liberté.

Les enfants ayant été condamnés pour avoir commis un crime au moment où le protocole de transfert est adopté doivent, dans la mesure du possible, être pris en compte pour des programmes offrant d’autres solutions à la détention et bénéficier d’un soutien à la réintégration après leur libération.



Directive 5 – traitement des enfants détenus par des forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou un groupe armé

Les enfants détenus ou sous le commandement ou le contrôle [*de forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou d'un groupe armé*] doivent être traités avec humanité, dans le respect de leurs besoins, statut et droits spécifiques. [*Les forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou le groupe armé*] doivent faire bénéficier les enfants d'une prise en charge de base adaptée à leur âge et à leur genre, notamment concernant la nourriture, les vêtements, la fourniture d'un abri approprié et de soins médicaux d'urgence, et d'une protection contre toute forme de violence, d'abus, de négligence ou d'exploitation lorsqu'ils sont sous leur garde. Des dispositions particulières doivent être prises pour les filles enceintes et celles avec des enfants.

Pendant cette période, les autorités doivent continuer à séparer les enfants des adultes, et les garçons des filles. Dans la mesure du possible, des efforts doivent être déployés pour maintenir l'unité familiale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans certains cas, il peut s'agir d'informer la famille de l'endroit où se trouve l'enfant ou de rétablir le contact entre l'enfant et un membre de la famille. Les enfants doivent être informés de leurs droits dans une langue et d'une manière qu'ils comprennent.

Tous les acteurs civils et de sécurité participant à la mise en œuvre du protocole doivent recevoir une formation à la sauvegarde de l'enfant. Le non-respect des normes de sauvegarde de l'enfant doit être considéré comme une infraction grave, entraînant des mesures disciplinaires proportionnées.

[*Les membres de forces armées, d'autres acteurs de la sécurité nationale ou d'un groupe armé*] ne doivent être informés que du nom, de l'âge, du lieu de résidence habituel, de la localisation de la famille et des besoins médicaux de l'enfant. Aucune information ne doit être recueillie à des fins de collecte de renseignements ou d'enquête judiciaire. Toute communication doit être adaptée aux enfants, sans recourir à la menace, à la force ou à l'intimidation, réelle ou implicite, envers l'enfant, ses proches ou d'autres enfants.

Le droit de l'enfant à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne soit stigmatisé ou qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile ou une qualification pénale. Aucune information pouvant conduire à l'identification de l'enfant ne doit être rendue publique, y compris sur les médias sociaux. Des photos ne doivent être prises que dans le but de rétablir les liens familiaux. Tous les acteurs engagés dans le processus de transfert adhéreront à un ensemble préétabli de protocoles de gestion, de protection, de non-divulgence et de partage des données, depuis le moment de la rencontre avec l'enfant jusqu'à sa réintégration, afin de protéger ses informations personnelles.

Directive 6 – évaluation de l'âge

En cas de doute sur l'âge de la personne et, par conséquent, sur le fait qu'il s'agisse d'un enfant, suite au transfert [*aux acteurs civils de la protection de l'enfance*], [*les représentants désignés*] procèdent à une évaluation non médicale de l'âge, sur la base de directives préétablies, afin de déterminer l'âge de l'enfant suspecté. Conformément à la CDE, tous les individus âgés de moins de 18 ans sont considérés comme des enfants. En cas de doute sur l'âge de l'enfant, la personne doit être considérée comme mineure.

Directive 7 – considérations spécifiques pour le recensement et le transfert des filles et des filles avec enfants

Des officiers féminins expérimentés¹⁶⁰ au sein [*des forces armées, d'autres acteurs de la sécurité nationale ou d'un groupe armé*], ainsi que des personnes référentes civiles expérimentées opérant dans des centres de détention ou en dehors des opérations militaires, s'efforceront de recenser les filles associées aux forces et groupes armés,



en tenant compte du fait qu'elles peuvent assumer plusieurs rôles de non-combattantes, et leur fourniront des informations sur les services de libération, de prise en charge, de protection et de réintégration. Ces officières rendront des comptes directement à l'organisme de coordination créé pour superviser la mise en œuvre du protocole de transfert afin de s'assurer que l'intégration de la dimension de genre fait partie intégrante du plan opérationnel.

Dans les situations où des filles âgées de 15 ans ou plus sont légalement mariées à des combattants en vertu de la législation nationale, les praticiens doivent expliquer que les filles ont le droit de quitter la force ou le groupe armé et de bénéficier d'un soutien et de services d'aide à la réintégration. Les praticiens doivent préciser en quoi consiste ce soutien, en particulier en matière de sécurité, et les filles mariées doivent disposer du temps nécessaire pour prendre une décision éclairée quant à leur avenir, et leur liberté de choix individuel doit être reconnue.

Les programmes de libération et de réintégration doivent tenir compte des défis particuliers auxquels les filles peuvent être confrontées lorsqu'elles quittent un groupe armé et doivent être structurés de manière à encourager leur implication dans le processus de transfert.

Directive 8 – rapatriement transfrontalier

Pour les enfants qui ne sont pas des ressortissants de l'État dans lequel le protocole de transfert est signé, les mêmes processus de transfert et ensemble de principes doivent être employés. Une fois le transfert effectué par *[les forces armées, autres acteurs de la sécurité nationale ou le groupe armé]* *[aux acteurs civils de la protection de l'enfance]* dans le pays, les parties concernées doivent collaborer avec leurs homologues des autres pays concernés pour assurer un rapatriement transfrontalier, une prise en charge provisoire et un regroupement familial rapides et organisés, ou toute autre solution durable. Conformément au principe de non-refoulement et à l'intérêt supérieur de l'enfant, des garanties seront demandées au gouvernement en ce qui concerne la tutelle, la responsabilité du tuteur, les garanties juridiques et procédurales, et l'accès sans entrave des acteurs de la protection de l'enfance après le transfert. Lorsqu'il y a des raisons valables de penser que l'enfant risque de subir des violations de certains droits fondamentaux dans la juridiction de l'État vers lequel il sera transféré, l'enfant ne doit pas être rapatrié et des solutions alternatives doivent être mises en place.

Directive 9 – accès des civils aux infrastructures où les enfants sont détenus

Les commandants *[des forces armées, d'acteurs de la sécurité nationale ou du groupe armé]* doivent permettre *[aux acteurs de la protection de l'enfance désignés]* d'avoir un accès total et sans entrave aux enfants pendant la période de transfert. *[Les acteurs civils de la protection de l'enfance désignés]* doivent également avoir accès aux infrastructures de détention et autres installations dans lesquels les enfants peuvent être détenus afin d'assurer le suivi permanent de la mise en œuvre du protocole de transfert.

Directive 10 – engagements de mise en œuvre

Afin de promouvoir la mise en œuvre rapide du protocole de transfert, les acteurs concernés doivent élaborer un plan de mise en œuvre *[dans un délai déterminé]*, qui comprend les actions suivantes :

- (1) Créer un organisme de coordination pour la mise en œuvre du protocole ;
- (2) Définir des lignes directrices opérationnelles décrivant les rôles et responsabilités des différents acteurs dans le cadre des processus de séparation, de transfert, de prise en charge et de réintégration des enfants trouvés, détenus, sous la garde ou sous le commandement et le contrôle *[d'une force armée, d'un autre acteur]*



de la sécurité nationale ou d'un groupe armé]. Dans le cadre de ces lignes directrices, désigner des personnes référentes aux niveaux national et local et établir une chaîne hiérarchique claire avec l'organisme de coordination de la mise en œuvre du protocole et d'autres acteurs concernés ;

- (3) Préparer les premiers transferts ;
- (4) Diffuser périodiquement le protocole de transfert ;
- (5) Fournir des directives sur le contenu et la mise en œuvre pratique du protocole de transfert au sein des ministères concernés et des structures de commandement [*militaire, de sécurité ou du groupe armé*] ;
- (6) Organiser des formations périodiques destinées aux personnes chargées de la mise en œuvre des protocoles de transfert, notamment concernant l'évaluation de l'âge, la manière de communiquer avec les enfants impliqués dans les conflits armés et la sauvegarde de l'enfant ; et
- (7) Charger l'organisme de coordination de la mise en œuvre du protocole de transfert d'organiser des évaluations semestrielles de la mise en œuvre du protocole et des missions de suivi au sein des baraquements militaires et lieux de détention où des enfants sont détenus, ainsi que dans les communautés locales afin de constater les conditions de réintégration des enfants.

La mise en œuvre du protocole de transfert doit être guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation des enfants, y compris les consultations avec les enfants associés aux forces et groupes armés (EAFGA), et le droit de l'enfant à la survie et au développement.

Termes et conditions

[*Le gouvernement/groupe armé*] convient, par les termes et conditions du présent Protocole, avec [*les acteurs civils de la protection de l'enfance*] de procéder au transfert ordonné des enfants trouvés au cours d'opérations de sécurité ou dans d'autres circonstances et issus des rangs [*des forces armées, autres forces de sécurité nationale ou du groupe armé*] [*aux acteurs civils de la protection de l'enfance désignés*].

Le Protocole entrera en vigueur à la date de signature ci-dessous et restera valable pour une période illimitée. Son contenu peut être révisé et amendé sur accord écrit de tous les signataires. Toutes les questions concernant l'interprétation des dispositions incluses dans le présent Protocole seront résolues à l'amiable ou, si nécessaire, par voie diplomatique.

Signé le [xx.xx.xxxx] à [xxxxxx]

SIGNATAIRE

Au nom de [xxx]

SIGNATAIRE

Au nom de [xxx]



Notes de fin

- 1 Des protocoles de transfert ont été signés en République centrafricaine, au Tchad, au Mali, au Niger, en Somalie, au Soudan, en Ouganda et au Yémen. *Pour de plus amples informations, veuillez consulter la section : « 2b. Où les protocoles de transfert ont-ils été signés ? »*
- 2 Conseil de sécurité des Nations Unies, Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général, A/75/873-S/2021/437, 6 mai 2021, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/113/10/PDF/N2111310.pdf?OpenElement> (consulté le 18 octobre 2021).
- 3 Conseil de sécurité des Nations Unies, Le sort des enfants en temps de conflit armé, Rapport du Secrétaire général, A/73/907-S/2019/509, 20 juin 2019, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N19/186/22/PDF/N1918622.pdf?OpenElement> (consulté le 20 octobre 2021).
- 4 Conseil de sécurité des Nations Unies, Le sort des enfants en temps de conflit armé, Rapport du Secrétaire général, A/74/845-S/2020/525, 9 juin 2020, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N20/117/05/PDF/N2011705.pdf?OpenElement> (consulté le 20 octobre 2021), para. 6.
- 5 Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (SRSG/CAAC), « Recrutement et utilisation d'enfants » <https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/six-grave-violations/recrutement/> (consulté le 22 décembre 2021).
- 6 Ibid.
- 7 Conseil de sécurité des Nations Unies, Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général, A/75/873-S/2021/437, 6 mai 2021.
- 8 Human Rights Watch, « Extreme Measures: Abuses against Children Detained as National Security Threats », juillet 2016, https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/crd_detained0716web_1.pdf (consulté le 18 octobre 2021) ; Nowak Manfred, « Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté », novembre 2019, <https://omnibook.com/view/e0623280-5656-42f8-9edf-5872f8f08562> (consulté le 4 octobre 2021), p. 596-598.
- 9 Human Rights Watch, « Extreme Measures: Abuses against Children Detained as National Security Threats » ; Nowak Manfred, « Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté », p. 599-601.
- 10 Voir : Forum mondial de la lutte contre le terrorisme, « Initiative visant à interrompre le processus de radicalisation qui mène à la violence : Mémoire de Neuchâtel sur les bonnes pratiques de justice pour mineurs dans le contexte de la lutte contre le terrorisme » (« Mémoire de Neuchâtel », <https://www.thegctf.org/Portals/1/Documents/Framework%20Documents/2016%20and%20before/Neuch%C3%A2tel%20Memorandum%20on%20Juvenile%20Justice%20FR.pdf?ver=2020-01-13-153528-460> (consulté le 9 novembre 2021), Bonne pratique 8.
- 11 Rapports annuels du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, 2013-2019, disponible ici : <https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/virtual-library/>
- 12 Conseil de sécurité des Nations Unies, Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général, A/75/873-S/2021/437, 6 mai 2021, para. 4.
- 13 Conseil de sécurité des Nations Unies, Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général, A/74/845-S/2020/525, 9 juin 2020, para. 13 (recensant plus de 2 500 enfants en détention).
- 14 Conseil de sécurité des Nations Unies, Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général, A/75/873-S/2021/437, 6 mai 2021.
- 15 Nowak Manfred, « Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté », novembre 2019, p. 567-568.
- 16 Human Rights Watch, « Extreme Measures: Abuses against Children Detained as National Security Threats » ; Nowak Manfred, « Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté », p. 596-602.
- 17 Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, février 2007 (« Principes de Paris »), <https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2012/05/Les-Principes-de-Paris-Fr-1.pdf> (consulté le 4 octobre 2021), para. 8.7 ; Convention relative aux droits de l'enfant, Observation générale no 24 (2019), remplaçant l'Observation générale no 10 (2007), sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, (CRC/C/GC/24), 18 septembre 2019, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/275/58/PDF/G1927558.pdf?OpenElement> (consulté le 4 octobre 2021), para. 100.
- 18 Ces enfants ont le droit de bénéficier d'une aide à la réintégration en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000, A.G. rés. 54/263, annexe I, 54 U.N. GAOR Supp. (No 49), 7, document des Nations Unies A/54/49, Vol. III (2000), entré en vigueur le 12 février 2002, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-convention-rights-child-involvement-children> (consulté le 12 novembre 2021), art. 6.3. *Veuillez consulter l'Annexe 2 pour de plus amples informations.*



- 19 Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, A.G. rés. 44/25, annexe, 44 U.N. GAOR Supp. (No 49), 167, document des Nations Unies A/44/49 (1989), entré en vigueur le 2 septembre 1990, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child> (consulté le 12 novembre 2021), articles 38.4 et 39, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Base de données sur le DIH, Droit international coutumier, « Règle 135. Les enfants » https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule135 (consulté le 16 janvier 2022).
- 20 *Pour plus d'informations quant aux raisons pour lesquelles les enfants sont détenus lors de conflits armés, veuillez consulter* : Nowak, Manfred, « Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté », novembre 2019, p. 584-591, 613.
- 21 *Voir l'annexe 3 pour consulter un modèle de protocole de transfert.*
- 22 *Voir* : section « 2d. Normes internationales encadrant les protocoles de transfert ».
- 23 Le Conseil de sécurité a recensé et condamné six violations graves commises contre les enfants durant les conflits armés : les meurtres et les mutilations d'enfants ; le recrutement et l'utilisation d'enfants par des forces et groupes armés ; les attaques contre les écoles et les hôpitaux ; les viols et autres formes de violence sexuelle sur les enfants ; les enlèvements d'enfants ; et le refus d'accès humanitaire aux enfants. Ces actes sont des violations du Droit international humanitaire, du Droit international des droits de l'homme et du Droit pénal international. Chaque année, le Secrétaire général publie un rapport annuel sur le sort des enfants en temps de conflit armé dont les annexes listent les parties au conflit responsables de violations graves. Cette liste incite à la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information propre à chaque pays sur les violations graves commises contre les enfants durant les conflits armés. Une équipe de pays chargée de la surveillance et de la communication de l'information (CTFMR) négocie avec les parties figurant la liste pour mettre en place des plans d'action concrets et respectant un calendrier précis afin de prévenir et de mettre fin aux violations graves commises contre des enfants. *Pour davantage d'informations, veuillez consulter* : www.mrmtools.org.
- 24 Aux Philippines, par exemple, le 10 janvier 2019, le gouvernement a signé une loi intitulée, *An Act Providing for the Special Protection of Children in Situations of Armed Conflict and Providing Penalties for Violations Thereof* (Loi prévoyant la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé et des sanctions en cas de violation de cette loi), qui exige des autorités qu'elles transfèrent les enfants détenus dans le cadre d'un conflit armé à l'agent local chargé de la protection et du développement social dans un délai maximum de 72 heures. *Voir* : *An Act Providing for the Special Protection of Children in Situations of Armed Conflict and Providing Penalties for Violations Thereof*, Loi de la République no 11188, 23 juillet 2018, <https://www.officialgazette.gov.ph/downloads/2019/01jan/20190110-RA-11188-RRD.pdf> (consulté le 13 octobre 2021), section 24(e).
- 25 Conseil de sécurité des Nations Unies, Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général, A/75/873-S/2021/437, 6 mai 2021, para. 50.
- 26 *Remarque : contrairement aux programmes de DDR pour les adultes, il ne devrait y avoir aucune condition préalable à la libération d'enfants d'une force armée ou d'un groupe armé.* Centre de documentation des Nations Unies sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, « Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration (IDDRS), module 5.20 : les enfants et la DDR », archivé à Watchlist. Bientôt disponible sur le site Internet suivant : <https://www.unddr.org/the-iddrs/level-5/>.
- 27 *Remarque* : l'ONU et le gouvernement de la RCA ont entamé des négociations sur un nouveau protocole, car les forces françaises de l'opération Sangaris, l'un des signataires du premier protocole, ont quitté la RCA et le protocole n'a pas été mis en œuvre depuis leur départ.
- 28 *An Act Providing for the Special Protection of Children in Situations of Armed Conflict and Providing Penalties for Violations Thereof*, Loi de la République no 11188, 23 juillet 2018, section 24(e).
- 29 *The Child Rights Law*, Loi de Pyidaungsu Hluttaw no 22/2019, 23 juillet 2019, archivé à Watchlist, para. 60(e), 60(h).
- 30 *Voir* : Département des opérations de paix, Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix des Nations Unies et Département de la sûreté et de la sécurité, « Standard Operating Procedure: The Handling of Detention in United Nations Peacekeeping Operations and Special Political Missions », 1er janvier 2021, https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/dpo-2021-00276_revised_sop_on_detention_jan_2021_for_attachment.pdf (consulté le 17 novembre 2021), annexe B. En vertu des Procédures Opérationnelles Standardisées, un enfant ne doit être détenu par les forces de maintien de la paix de l'ONU qu'en dernier recours, pour la période la plus courte possible et, dans la mesure du possible, la priorité doit être donnée à des solutions alternatives à la détention. Tout enfant détenu doit être remis aux autorités de protection de l'enfance de l'État hôte ou aux acteurs humanitaires de la protection de l'enfance dans les 48 heures, jusqu'à ce qu'un regroupement familial soit possible ou une autre solution durable. L'ONU doit recevoir l'assurance spéciale de l'État hôte que l'enfant ne fera pas l'objet de mesures judiciaires ou, si l'État exerce sa prérogative de poursuivre l'enfant pour la commission présumée d'un crime, le transfert sera conditionné par les normes internationales spécifiques aux enfants relatives à un procès équitable et aux conditions de détention.
- 31 Au Mali, par exemple, les Procédures Opérationnelles Standardisées de la MINUSMA relatives à la détention font référence au protocole de transfert de 2013.



- 32 Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information est établi par le Conseil de sécurité de l'ONU dans le but de recueillir des informations sur les violations graves commises contre les enfants durant les conflits armés. Il est activé lorsque le Secrétaire général inscrit une partie à un conflit armé dans les annexes de son rapport annuel sur le sort des enfants en temps de conflit armé.
- 33 Voir : Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution 1539 (2004), S/RES/1539 (2004), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/318/64/PDF/N0431864.pdf?OpenElement> (consulté le 16 janvier 2022), para. 5(a)-5(b) ; Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution 1612 (2005), S/RES/1612 (2005), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/439/60/PDF/N0543960.pdf?OpenElement> (consulté le 16 janvier 2022), para. 7-8, 20(c) ; Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution 1882 (2009), S/RES/1882 (2009), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/442/15/PDF/N0944215.pdf?OpenElement> (consulté le 16 janvier 2022), para. 5(a)-5(b), 6 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution 1998 (2011), S/RES/1998 (2011), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/411/19/PDF/N1141119.pdf?OpenElement> (consulté le 16 janvier 2022), para. 6(a)-6(c) ; Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution 2143 (2014), S/RES/2143 (2014), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/256/32/PDF/N1425632.pdf?OpenElement> (consulté le 16 janvier 2022), para. 2-4, 7.
- 34 Voir, par exemple : « ÉTUDE DE CAS : élaboration d'un protocole de transfert avec le mouvement Ansar Allah au Yémen ».
- 35 Voir : l'annexe 2 pour accéder à une liste détaillée des traités et principes internationaux pertinents.
- 36 Dans son Observation générale no 24, la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies recommande « d'utiliser un langage non stigmatisant à l'égard des enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale », ainsi que l'utilisation de l'expression « justice pour enfants » (ou « justice pour jeunes »), plutôt que celle traditionnellement utilisée de « justice pour mineurs ». Convention relative aux droits de l'enfant, Observation générale no 24 (2019), remplaçant l'Observation générale no 10 (2007), sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, (CRC/C/GC/24), para. 7-8.
- 37 Pour davantage d'informations sur le traitement des EAFGA dans le cadre de la lutte antiterroriste, voir : « Forum mondial de la lutte contre le terrorisme, Mémoire de Neuchâtel ».
- 38 Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 1261 (1999), S/RES/1261 (1999), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/246/14/PDF/N9924614.pdf?OpenElement> (consulté le 27 février 2021), para. 15 ; Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 1314 (2000), S/RES/1314 (2000), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/604/04/PDF/N0060404.pdf?OpenElement> (consulté le 27 février 2021), para. 11, 13 ; Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 1379 (2001), S/RES/1379 (2001), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N01/651/11/PDF/N0165111.pdf?OpenElement> (consulté le 27 février 2021), para. 8(e), 11(c), 11(f), 12(a) ; Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 1460 (2003), S/RES/1460 (2003), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/231/17/PDF/N0323117.pdf?OpenElement> (consulté le 27 février 2021), para. 13 ; Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 1539 (2004), S/RES/1539 (2004), para. 8 ; Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 1612 (2005), S/RES/1612 (2005), para. 17 ; Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 1882 (2009), S/RES/1882 (2009), para. 13 ; Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 1998 (2011), S/RES/1998 (2011), para. 18 ; Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 2225 (2015), S/RES/2225 (2015), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/184/00/PDF/N1518400.pdf?OpenElement> (consulté le 27 février 2021), para. 5-6, 9 ; Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 2427 (2018), S/RES/2427 (2018), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/216/82/PDF/N1821682.pdf?OpenElement> (consulté le 27 février 2021), para. 21, 24, 26, 28, 37.
- 39 Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 2349 (2017), S/RES/2349 (2017), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N17/086/19/PDF/N1708619.pdf?OpenElement> (consulté le 15 novembre 2021), para. 30.
- 40 Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 2427, para. 19.
- 41 Voir, par exemple : Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 2499 (2019), S/RES/2499, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N19/369/58/PDF/N1936958.pdf?OpenElement> (consulté le 29 septembre 2020), para. 24.
- 42 Voir, par exemple : Conseil de sécurité des Nations Unies, Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général, A/75/873-S/2021/437, 6 mai 2021, para. 32, 176, 203, 231, 259, 278 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, Le sort des enfants en temps de conflit armé, Rapport du Secrétaire général, A/74/845-S/2020/525, 9 juin 2020, para. 39, 194, 215 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, Le sort des enfants en temps de conflit armé, Rapport du Secrétaire général, A/73/907-S/2019/509, 20 juin 2019, para. 42, 215 ; Conseil de sécurité de l'ONU, Le sort des enfants en temps de conflit armé, Rapport du Secrétaire général, A/72/865-S/2018/465, 16 mai 2018, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/151/10/PDF/N1815110.pdf?OpenElement> (consulté le 16 janvier 2022), para. 232.
- 43 Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, conclusions concernant les enfants et le conflit armé en République centrafricaine, S/AC.51/2020/3, 17 juin 2020, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N20/097/46/PDF/N2009746.pdf?OpenElement> (consulté le 29 septembre 2020), para. 5(n), 7(b) ; Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants, conclusions concernant les enfants et le conflit armé au Nigéria, S/AC.51/2017/5, 13 décembre 2017, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N17/381/89/PDF/N1738189.pdf?OpenElement> (consulté le 29 septembre 2020), para. 5(q), 7(k), 9(d).
- 44 CAEDBE, observation générale sur l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : les enfants dans les situations de conflit, septembre 2020, https://www.acerwc.africa/wp-content/uploads/2020/10/General-Comment-on-Article-22-of-the-ACRWC_Web_version_FRENCH.pdf (consulté le 26 octobre 2020), para. 58.



- 45 CAEDBE, Déclaration finale, journée de débat général sur les enfants dans les conflits armés, 26 novembre 2019, uniquement disponible en anglais, https://www.acerwc.africa/wp-content/uploads/2019/12/Outcome-Statement_-_ACERWC-Day-of-General-Discussion_-_final.pdf (consulté le 4 octobre 2020), para. A(7).
- 46 Conseil de sécurité de l'ONU, Les enfants et le conflit armé au Mali, Rapport du Secrétaire général, S/2020/1105, 11 novembre 2020, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N20/307/86/PDF/N2030786.pdf?OpenElement> (consulté le 23 octobre 2021), para. 19.
- 47 Entretien mené par Watchlist (nom et lieu non divulgués), 15 septembre 2021.
- 48 Voir : Centre de documentation des Nations Unies sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, « IDDRS, module 5.20 : les enfants et la DDR. »
- 49 Remarque : le processus de négociations d'un protocole de transfert au Nigéria est toujours en cours au moment de la rédaction de cette note.
- 50 Remarque : les négociations d'un protocole de transfert au Burkina Faso sont toujours en cours au moment de la rédaction de cette note.
- 51 Conseil de sécurité des Nations Unies, Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général, A/62/609-S/2007/757, 21 décembre 2007, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/656/05/PDF/N0765605.pdf?OpenElement> (consulté le 20 octobre 2021), annexe 1.
- 52 Conseil de sécurité des Nations Unies, Le sort des enfants en temps de conflit armé, Rapport du Secrétaire général, A/69/926-S/2015/409, 5 juin 2015, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/109/24/PDF/N1510924.pdf?OpenElement> (consulté le 7 janvier 2022), para. 53.
- 53 Ibid.
- 54 Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, « Plans d'action conclus avec des forces et groupes armés » <https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/about-us/role-du-conseil-de-securite/plans-daction/> (consulté le 7 janvier 2022).
- 55 Conseil de sécurité des Nations Unies, Le sort des enfants en temps de conflit armé, Rapport du Secrétaire général, A/74/845-S/2020/525, 9 juin 2020, para. 243.
- 56 *Pour des recommandations destinées aux médiateurs et à leurs équipes concernant l'intégration d'une terminologie et de dispositions pertinentes en matière de protection de l'enfance dans les accords de paix, notamment sur la libération et la réintégration des enfants, voir : Watchlist on Children and Armed Conflict, « Checklist for drafting children and armed conflict provisions in ceasefire and peace agreements », 31 octobre 2016, https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/Watchlist_ProvisionsChildrenArmedConflict-PeaceAgreements_2016.pdf (consulté le 9 novembre 2021).*
- 57 *Pour plus d'informations sur ce point, voir : War Child, « Being a 'Force for Good': How the UK's Military Partnerships can Better Protect Children in Conflict », octobre 2021, https://www.warchild.org.uk/sites/default/files/link-files/War%20Child%20UK_Being%20A%20Force%20for%20Good%202021%20Report.pdf (consulté le 7 janvier 2022).*
- 58 Voir : Service de recherches du Congrès, « Child Soldiers Prevention Act: Security Assistance Restrictions », 6 novembre 2020, <https://sgp.fas.org/crs/misc/IF10901.pdf> (consulté le 22 décembre 2021).
- 59 Voir, par exemple : Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 2427, para. 19 ; Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 2499, para. 24.
- 60 Voir : l'annexe I qui fournit de plus amples informations sur le cadre juridique international pour le traitement des EAFGA.
- 61 Voir : OSRSG-CAAC, « CAR: UN official welcomes new legislation criminalizing child recruitment », 17 mars 2020, <https://childrenandarmedconflict.un.org/2020/03/car-un-official-welcomes-new-legislation-criminalizing-child-recruitment/> (consulté le 16 novembre 2021). Voir aussi : US Department of Labor, Bureau of International Labor Affairs (ILAB), « 2020 Findings on the Worst Forms of Child Labor », septembre 2021, https://www.dol.gov/sites/dolgov/files/ILAB/child_labor_reports/tda2020/2020_TDA_BigBook_Online_optimized.pdf (consulté le 18 novembre 2021), p. 361. (*Le rapport fournit également des informations supplémentaires sur la législation nationale pénalisant le recrutement et l'utilisation à l'échelle mondiale.*) ; CICR, « National Implementation of IHL », https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/vwLawsByCountry.xsp?xp_topicSelected=GVAL-992BUD (consulté le 11 novembre 2021). (*Cette base de données présente les législations nationales prises dans le cadre de la mise en œuvre du droit humanitaire international, y compris concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants.*)
- 62 *Pour plus d'informations sur ce sujet, voir : « 6. Protocoles de transfert, des outils pour remédier à la détention des EAFGA. »*
- 63 Les Principes de Paris définissent la réinsertion de l'enfant comme « le processus permettant aux enfants d'opérer leur transition vers la vie civile en assumant un rôle positif et une identité civile acceptés par leur famille et leur communauté dans le cadre d'une réconciliation locale et nationale. » Principes de Paris, para. 2.8. Les efforts déployés au quotidien sont guidés par les principes suivants : l'intérêt supérieur de l'enfant, le fait que les enfants présumés associés à des groupes armés doivent être considérés avant tout comme des victimes, et la conviction que les enfants ont droit à la vie, à la survie et au développement. OSRSG-CAAC, « Reintegration of former child soldiers », <https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2018/09/Reintegration-brochure-layout.pdf> (consulté le 29 octobre 2020).



- 64 *Global Coalition for Reintegration of Child Soldiers* (GCRCs), « Gaps and Needs for the Successful Reintegration of Children Associated with Armed Groups or Armed Forces » (« Gaps and Needs »), octobre 2020, <https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2020/12/GCR-Gaps-and-Needs-10.2020.pdf> (consulté le 23 octobre 2021), p. 8.
- 65 *Pour davantage d'informations concernant la réintégration, voir* : L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, « Boîte à outils pour le développement de programmes EAFGA », https://alliancecpha.org/sites/default/files/technical/attachments/caafag_toolkit_-_guidelines_fr.pdf (consulté le 14 février 2022) ; Centre de documentation des Nations Unies sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, « IDDRS, module 5.20 : les enfants et la DDR », p. 26-43.
- 66 Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, *et al.*, « Les filles associées aux forces et groupes armés : enseignements et bonnes pratiques en matière de prévention du recrutement et de l'utilisation, de la libération et de la réintégration », décembre 2020 https://alliancecpha.org/sites/default/files/technical/attachments/tn_gaafag_fr_0.pdf, p. 29.
- 67 Conseil de sécurité de l'ONU, Les enfants et le conflit armé au Yémen, Rapport du Secrétaire général, S/2021/761, 27 août 2021, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/236/60/PDF/N2123660.pdf?OpenElement> (consulté le 19 octobre 2021), para. 4.
- 68 Lara Jakes et Ben Hubbard, « U.S. Rush to Declare Houthi Terrorists Threatens to Halt Aid to Yemen, » *The New York Times*, 11 janvier 2021, <https://www.nytimes.com/2021/01/11/us/politics/trump-pompeo-houthi-yemen.html> (consulté le 17 janvier 2022) ; Lara Jakes et Eric Schmitt, « Biden Reverses Trump Terrorist Designation for Houthis in Yemen », *The New York Times*, 5 février 2021, <https://www.nytimes.com/2021/02/05/us/politics/biden-houthi-yemen-terrorist-designation.html> (consulté le 19 octobre 2021).
- 69 Conseil de sécurité des Nations Unies, Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général, A/65/820-S/2011/250, 23 avril 2011, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/275/34/PDF/N1127534.pdf?OpenElement> (consulté le 9 novembre 2021), annexe II.
- 70 Conseil de sécurité des Nations Unies, Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général, A/70/836-S/2016/360, 20 avril 2016, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/111/20/PDF/N1611120.pdf?OpenElement> (consulté le 9 novembre 2021), annexe I.
- 71 *Ibid.*, para. 166.
- 72 Conseil de sécurité des Nations Unies, Le sort des enfants en temps de conflit armé, Rapport du Secrétaire général, A/72/865-S/2018/465, 16 mai 2018, para. 203 (13 enfants détenus par le mouvement Ansar Allah).
- 73 Conseil de sécurité des Nations Unies, Le sort des enfants en temps de conflit armé, Rapport du Secrétaire général, A/73/907-S/2019/509, 20 juin 2019, para. 190 (53 enfants détenus et libérés par le mouvement Ansar Allah).
- 74 Conseil de sécurité des Nations Unies, Le sort des enfants en temps de conflit armé, Rapport du Secrétaire général, A/74/845-S/2020/525, 9 juin 2020, para. 187 (68 enfants détenus et libérés par le mouvement Ansar Allah début 2020).
- 75 *Ibid.*, para. 196.
- 76 Conseil de sécurité des Nations Unies, Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général, A/75/873-S/2021/437, 6 mai 2021, para. 196.
- 77 Conseil de sécurité des Nations Unies, Le sort des enfants en temps de conflit armé, Rapport du Secrétaire général, A/74/845-S/2020/525, 9 juin 2020, Annexe I.
- 78 Watchlist on Children and Armed Conflict, « Countering Terrorism and Violent Extremism: The Erosion of Children's Rights in Armed Conflict », janvier 2020, https://watchlist.org/wp-content/uploads/watchlist-policy-note_jan2020_lr.pdf (consulté le 17 janvier 2022), p. 17-18.
- 79 Remarque : les Principes de Paris stipulent que « les enfants qui ont été recrutés ou employés illégalement par les forces ou groupes armés, ne doivent jamais être arrêtés, poursuivis ou sanctionnés ou menacés de poursuites ou de sanction au seul titre de leur appartenance ou association à ces forces ou groupes. » Principes de Paris, para. 8.7. La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies déclare que les gouvernements « devraient s'abstenir d'accuser et de poursuivre des enfants pour le simple fait qu'ils ont été associés à un groupe armé non étatique, y compris les groupes qualifiés de terroristes. » Convention relative aux droits de l'enfant, Observation générale no 24 (2019), remplaçant l'Observation générale no 10 (2007), sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, (CRC/C/GC/24), para. 101.
- 80 Convention relative aux droits de l'enfant, art. 40(3)(B) – 40(4) ; Principes de Paris, art. 3.7.
- 81 « L'internement, ou détention administrative, est définie comme une privation de liberté ordonnée par le pouvoir exécutif sans qu'une inculpation pénale précise soit portée contre la personne qui en est l'objet. » Jelena Pejic, « Principes en matière de procédures et mesures de protection pour l'internement/la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, volume 87, numéro 858 (juin 2005), p. 2. La détention administrative/l'internement se produit souvent dans des situations de conflit armé et peut être légale en vertu du Droit international humanitaire si elle est mise en place selon les motifs, procédures et conditions matérielles de détention appropriées.



- 82 Pour de plus amples informations sur le renforcement du cadre législatif national pour la protection des EAFGA, voir : CICR, « Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection des enfants associés à des forces ou à des groupes armés », 15 septembre 2011, <https://www.icrc.org/fr/document/domestic-implementation-comprehensive-system-protection-children-associated-armed-forces-or> (consulté le 17 janvier 2022).
- 83 Convention relative aux droits de l'enfant, Observation générale no 24 (2019), remplaçant l'Observation générale n° 10 (2007), sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, (CRC/C/GC/24), para. 22.
- 84 Ibid., para. 22.
- 85 Ibid., para. 23.
- 86 Centre de documentation des Nations Unies sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, « IDDRS, module 5.20 : les enfants et la DDR. » p. 1.
- 87 Convention relative aux droits de l'enfant, Observation générale no 24 (2019), remplaçant l'Observation générale n° 10 (2007), sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, (CRC/C/GC/24), para. 24.
- 88 Remarque : cela inclut les enfants issus des rangs des forces armées ou du groupe armé.
- 89 Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37(b).
- 90 Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 2427, para. 20.
- 91 « Protocole D'Accord entre Le Système des Nations Unies au Mali et Le Gouvernement de la République du Mali Relatif au Transfert des Enfants Associés aux Forces ou Groupes Armés », archivé à Watchlist, para. I(2)-I(4).
- 92 République fédérale de Somalie et Forces nationales de sécurité somaliennes, *Standard Operating Procedures (SoPs) for the Reception and Hand-Over of Children Separated from Armed Group(s) in Somalia*, archivé à Watchlist, para. 1-2.
- 93 République du Soudan, Comité de haut niveau pour la mise en œuvre du plan d'action relatif à la protection des enfants durant des conflits armés, *Manual of Standard Operating Procedures (SoPs) for the Reception and Handover of Children Separated from Armed Groups in the Sudan*, archivé à Watchlist, para. 1, 5.
- 94 Pour plus d'informations quant aux raisons pour lesquelles les enfants sont détenus lors de conflits armés, veuillez consulter : Nowak, Manfred, « Étude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté », novembre 2019, p. 584-591, 613.
- 95 Cela peut inclure, par exemple, « l'intérêt supérieur de l'enfant, [son] âge au moment de la commission présumée d'un crime, l'environnement coercitif dans lequel l'enfant a pu vivre, et toute autre circonstance atténuante. » Voir : Centre de documentation des Nations Unies sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, « IDDRS, module 5.20 : les enfants et la DDR. » p. 44.
- 96 Selon les Nations Unies : « Pour tous les enfants, les processus de réintégration devraient être axés sur le traitement des causes profondes de leur association ainsi que sur leur rétablissement, plutôt que sur le fait de sanctionner leur acte. » Voir : Centre de documentation des Nations Unies sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, « IDDRS, module 5.20 : les enfants et la DDR. » p. 44.
- 97 Parmi les protocoles examinés, ceux du Niger et du Soudan exigent que les enfants trouvés soient remis à une autorité judiciaire avant d'être transférés aux acteurs civils de la protection de l'enfance. Au Niger, lorsque des enfants sont arrêtés par les forces armées en raison de leur association présumée à un groupe armé qualifié de terroriste, ils sont transférés dans une « unité anti-terroriste » à Niamey et présentés à des juges spécialisés dans le traitement de cas impliquant des enfants. Le juge spécialisé détermine s'il y a lieu de transférer l'enfant aux acteurs civils de la protection de l'enfance en vue de sa réintégration dans un Centre de Transit et d'Orientation (CTO) – un établissement spécifiquement créé pour les enfants affiliés à des groupes armés. Dans le cas où l'enfant a commis un flagrant délit, il peut être détenu en vue de poursuites judiciaires. « Protocole D'Accord entre Le Gouvernement de la République du Niger et Le Système des Nations Unies au Niger Relatif aux Enfants Présumés Associés aux Groupes Armés et Groupes Terroristes », archivé à Watchlist, para. I(2). Au Soudan, le Manuel de Procédures Opérationnelles Standardisées pour l'accueil et le transfert des enfants séparés des groupes armés exige des Forces de sécurité du gouvernement soudanais qu'elles remettent les enfants présumés associés à des groupes armés au procureur pour enfants du département de la Protection de la famille et de l'enfance qui, en attendant l'achèvement de l'enquête dans les sept jours, peut remettre les enfants à leur famille si cela ne va pas à l'encontre de leur intérêt supérieur. République du Soudan, Comité de haut niveau pour la mise en œuvre du plan d'action relatif à la protection des enfants durant des conflits armés, *Manual of Standard Operating Procedures (SoPs) for the Reception and Handover of Children Separated from Armed Groups in the Sudan*, archivé à Watchlist, para. 5.
- 98 Voir : Convention relative aux droits de l'enfant, art. 40(3)(b) ; *Forum mondial de la lutte contre le terrorisme*, Mémoire de Neuchâtel, Bonne pratique 7.
- 99 Voir, notamment, *l'exemple de la participation d'enfants dans des processus de justice transitionnelle en Colombie* : Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, « Boîte à outils pour le développement de programmes EAFGA », février 2022, p. 109-110. *Exemples de justice transitionnelle pour les filles* : Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire et al., « Les filles associées aux forces et groupes armés : enseignements et bonnes pratiques en matière de prévention du recrutement et de l'utilisation, p. 48.
- 100 Principes de Paris, para. 7.25.
- 101 Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 2427, para. 20.



- 102 Les protocoles de transfert signés par les autorités du Mali, du Tchad et du Niger stipulent que l'identité, l'origine et l'état de santé sont les seules informations que le secteur de la sécurité ou les autorités civiles peuvent recueillir auprès d'un enfant lors de sa garde par des forces armées gouvernementales. « Protocole D'Accord entre Le Système des Nations Unies au Mali et Le Gouvernement de la République du Mali Relatif au Transfert des Enfants Associés aux Forces ou Groupes Armés », archivé à Watchlist, para. I(6) ; « Protocole D'Accord entre Le Système des Nations Unies au Mali et Le Gouvernement de la République du Mali Relatif au Transfert des Enfants Associés aux Forces ou Groupes Armés », archivé à Watchlist, para. I(4) ; « Protocole D'Accord entre Le Gouvernement de la République du Niger et Le Système des Nations Unies au Niger Relatif aux Enfants Présomés Associés aux Groupes Armés et Groupes Terroristes », archivé à Watchlist, para. I(4).
- Les Procédures Opérationnelles Standardisées relatives au transfert des enfants signées en Ouganda et en Somalie n'interdisent pas explicitement la collecte de renseignements militaires et prévoient au contraire des dispositions permettant aux enquêteurs de recueillir des informations sur la manière dont l'enfant a été recruté dans le groupe armé ou enlevé par ce dernier, ainsi que sur tout autre crime commis à son encontre. *Standard Operating Procedures (SoPs) for Reception and Hand Over of Children Rescued from the Lord's Resistance Army (LRA)*, archivé à Watchlist, para. 4 ; République fédérale de Somalie et Forces nationales de sécurité somaliennes, *Standard Operating Procedures (SoPs) for the Reception and Hand-Over of Children Separated from Armed Group(s) in Somalia*, archivé à Watchlist, para. 4.
- Lorsque les Procédures Opérationnelles Standardisées ont été adoptées en Ouganda, les Nations Unies et le gouvernement ont convenu que les enfants pourraient s'entretenir avec les services de renseignements militaires pendant une période limitée, en présence d'un représentant de l'UNICEF ou d'un autre adulte assis à l'extérieur, afin de fournir des informations sur la localisation de l'Armée de résistance du Seigneur. Les enfants transférés à ce moment-là ont bénéficié d'une séance d'informations préalable à l'entretien, concernant son déroulement et les questions auxquelles ils pourraient avoir à répondre. Ils ont été avertis de ne rien dire qui peut leur porter préjudice ou incriminer quelqu'un d'autre. Le protocole de transfert stipule que les informations ne peuvent être obtenues sous la contrainte ou la menace de la contrainte, réelle ou implicite. *SoPs for Reception and Hand Over of Children Rescued from the LRA*, archivé à Watchlist, para. 5.
- Le Soudan se distingue particulièrement par le fait qu'il prévoit que les conseillers juridiques des Forces de sécurité du gouvernement soudanais informent les enfants de leurs droits. Le protocole interdit la collecte de renseignements, mais fait une exception concernant les informations qui pourraient aider à sauver d'autres groupes d'enfants. République du Soudan, Comité de haut niveau pour la mise en œuvre du plan d'action relatif à la protection des enfants durant des conflits armés, *Manual of Standard Operating Procedures (SoPs) for the Reception and Handover of Children Separated from Armed Groups in the Sudan*, archivé à Watchlist, para. 3.
- 103 Centre de documentation des Nations Unies sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, « IDDRS, module 5.20 : les enfants et la DDR. » p. 44.
- 104 *Pour accéder à un exemple rendu public de lignes directrices relatives à l'évaluation de l'âge élaborées par un gouvernement et l'UNICEF, veuillez consulter : Forces nationales de sécurité afghanes, Age Assessment Guidelines to Prevent and Respond to Child Recruitment in the Afghanistan National Security Forces (ANSF), 2015, https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/afghanistan_age_assessment_guidelines_eng_0.pdf. Veuillez noter que ces lignes directrices relatives à l'évaluation de l'âge ont été élaborées par les Forces nationales de sécurité afghanes et l'UNICEF avant la prise de contrôle de l'Afghanistan par les Talibans en août 2021.*
- 105 Ces personnes ont notamment reçu une formation au travail avec les enfants et avec les survivants de la violence basée sur le genre.
- 106 Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire et al., « Les filles associées aux forces et groupes armés : enseignements et bonnes pratiques en matière de prévention du recrutement et de l'utilisation, p. 20.
- 107 Ibid., p. 26.
- 108 Ibid.
- 109 Centre de documentation des Nations Unies sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, « IDDRS, module 5.20 : les enfants et la DDR. » p. 20.
- 110 Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire et al., « Les filles associées aux forces et groupes armés : enseignements et bonnes pratiques en matière de prévention du recrutement et de l'utilisation, p. 29.
- 111 Cela inclut la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la privation arbitraire de la vie (y compris à la suite d'une condamnation à mort prononcée sans les garanties fondamentales d'un procès équitable), ou la persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinions politiques.
- 112 République fédérale de Somalie et Forces nationales de sécurité somaliennes, *Standard Operating Procedures (SoPs) for the Reception and Hand-Over of Children Separated from Armed Group(s) in Somalia*, archivé à Watchlist, para. 7(a) ; République du Soudan, Comité de haut niveau pour la mise en œuvre du plan d'action relatif à la protection des enfants durant des conflits armés, *Manual of Standard Operating Procedures (SoPs) for the Reception and Handover of Children Separated from Armed Groups in the Sudan*, archivé à Watchlist, para. 18(a) ; *SoPs for Reception and Hand Over of Children Rescued from the LRA*, archivé à Watchlist, para. 10(a).



- 113 *Draft Protocol on the handover of children encountered in the course of security operations from military authorities to civilian child protection actors*, UNICEF et DPO, archivé à Watchlist, directives 5-6.
- 114 « Protocole D'Accord entre Le Système des Nations Unies au Mali et Le Gouvernement de la République du Mali Relatif au Transfert des Enfants Associés aux Forces ou Groupes Armés », archivé à Watchlist, para. I(1) ; « Protocole D'Accord entre Le Gouvernement de la République Centrafricaine, L'Opération Française en Centrafrique "Sangaris" et Le Fonds des Nations Unies pour L'Enfance en Centrafrique, "UNICEF" Relatif au Transfert des Enfants Associés aux Forces ou Groupes Armés », archivé à Watchlist, para. I(1).
- 115 *SoPs for Reception and Hand Over of Children Rescued from the LRA*, archivé à Watchlist, para. 1 ; République fédérale de Somalie et Forces nationales de sécurité somaliennes, *SoPs for the Reception and Hand-Over of Children Separated from Armed Group(s) in Somalia*, archivé à Watchlist, para. 1.
- 116 République du Soudan, Comité de haut niveau pour la mise en œuvre du plan d'action relatif à la protection des enfants durant des conflits armés, *Manual of SoPs for the Reception and Handover of Children Separated from Armed Groups in the Sudan*, archivé à Watchlist, para. 1.
- 117 *Pour de plus amples informations sur les dispositions de réintégration provisoires, voir* : « 3f. Élaborer des réponses à court et à long terme en matière de prise en charge, de protection et de réintégration. »
- 118 *SoPs for Reception and Hand Over of Children Rescued from the LRA*, archivé à Watchlist, para. 10 (b) ; « Protocole D'Accord entre Le Système des Nations Unies au Mali et Le Gouvernement de la République du Mali Relatif au Transfert des Enfants Associés aux Forces ou Groupes Armés », archivé à Watchlist, para. I(1) ; République fédérale de Somalie et Forces nationales de sécurité somaliennes, *SoPs for the Reception and Hand-Over of Children Separated from Armed Group(s) in Somalia*, archivé à Watchlist, para. 7(b).
- 119 « Protocole D'Accord entre Le Gouvernement de la République du Tchad et Le Système des Nations Unies au Tchad Relatif au Transfert des Enfants Associés aux Forces ou Groupes Armés », archivé à Watchlist, para. I(8) ;
« Protocole D'Accord entre Le Gouvernement de la République du Niger et Le Système des Nations Unies au Niger Relatif aux Enfants Présumés Associés aux Groupes Armés et Groupes Terroristes », archivé à Watchlist, para. I(9).
- 120 République du Soudan, Comité de haut niveau pour la mise en œuvre du plan d'action relatif à la protection des enfants durant des conflits armés, *Manual of SoPs for the Reception and Handover of Children Separated from Armed Groups in the Sudan*, archivé à Watchlist, para. 18(b)-(f).
- 121 Le tableau se base principalement sur les informations fournies par les documents suivants : Conseil de sécurité des Nations Unies, Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire général, A/75/873-S/2021/437, 6 mai 2021 ; OSRSG-CAAC, « Plans d'action conclus avec des forces et groupes armés ».
- 122 Remarque : cela inclut les enfants qui ont été recrutés au cours des années précédentes, mais dont l'utilisation par une force ou un groupe armé a été vérifiée par l'ONU en 2020.
- 123 *Joint Communiqué #70*, adopté le 15 mai 2021, <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/1655> (consulté le 10 novembre 2021).
- 124 *Final Agreement to End the Armed Conflict and Build a Stable and Lasting Peace*, le 24 novembre 2016, <https://www.peaceagreements.org/viewmasterdocument/1845> (consulté le 10 novembre 2021).
- 125 Convention relative aux droits de l'enfant, art. 1, 38(4).
- 126 *Ibid.*, art. 37(b), 40.
- 127 Convention relative aux droits de l'enfant, Observation générale no 24 (2019), remplaçant l'Observation générale n° (2007), sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, para. 100.
- 128 Convention relative aux droits de l'enfant, art. 40(3)(b), 40(4).
- 129 *Ibid.*, art. 39.
- 130 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, art. 6.3.
- 131 *Ibid.*, art 3(1).
- 132 *Ibid.*, art. 2.
- 133 *Ibid.*, art. 1, 3(1).
- 134 *Ibid.*, art. 4(1).
- 135 *Ibid.*, art. 4(2).
- 136 Statut de Rome de la cour pénale internationale (Statut de Rome), doc. ONU A/CONF.183/9, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N98/234/13/PDF/N9823413.pdf?OpenElement> (consulté le 12 novembre 2021), art. 8(2)(b)(xxvi), 8(2)(e)(vii).



- 137 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté le 8 juin 1977, 1125 U.N.T.S., entré en vigueur le 7 décembre 1978, <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=CBEC955A2CE7E0D4C12563140043ACA5&action=openDocument> (consulté le 12 novembre 2021), art. 77(2).
- 138 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole II), 1125 U.N.T.S., 609, entré en vigueur le 7 décembre 1978, <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=6A490AB5993C1504C12563140043ACE7&action=openDocument> (consulté le 12 novembre 2021), art. 4(3)(c).
- 139 Conseil d'administration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), Convention no 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée le 17 juin 1999, 38 I.L.M. 1207, entré en vigueur le 19 novembre 2000, https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312327,fr:NO (consulté le 23 octobre 2021), art. 1, 3 (a).
- 140 *Ibero-American Convention on the Rights of Youth*, adopté le 11 octobre 2005, entré en vigueur le 1^{er} mars 2008, (uniquement en anglais) <https://www.refworld.org/docid/4b28eefe2.html> (consulté le 12 novembre 2021), art. 12(3).
- 141 Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant relatif aux enfants dans les situations de conflit (CADBE), doc. OUA, CAB/LEG/24-9/49 (1990), entré en vigueur le 29 novembre 1999, https://au.int/sites/default/files/pages/32903-file-african-charter_on_the_rights_welfare_of_the_child_french.pdf (consulté le 23 octobre 2021), art. 22(2). Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant précise dans son Observation générale sur l'article 22 de la CADBE : enfants en situation de conflit, para. 30, « les États Parties ne doivent en aucun cas recruter des enfants de moins de dix-huit ans. Les États Parties doivent mettre en place toutes les mesures nécessaires, notamment législatives, administratives et politiques, pour prévenir le recrutement par d'autres groupes armés non étatiques. »
- 142 Principes de Paris, para. 3.6.
- 143 Ibid., para. 8.7.
- 144 Ibid., para. 3.11.
- 145 Ibid., para. 7.21, 7.45.
- 146 Ibid., para. 3.6.
- 147 Ibid., para. 3.7.
- 148 Gouvernement du Canada, « Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats », 15 novembre 2017, https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_developpement-enjeux_developpement/human_rights-droits_homme/principes-vancouver-principes-pledge-engageons.aspx?lang=fra https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_developpement-enjeux_developpement/human_rights-droits_homme/principes-vancouver-principes-pledge-engageons.aspx?lang=eng (consulté le 12 novembre 2021), Principe 9, Détention.
- 149 Forum mondial de la lutte contre le terrorisme, Mémoire de Neuchâtel, Bonne pratique 1.
- 150 Ibid., Bonne pratique 9.
- 151 Ibid., Bonne pratique 1.
- 152 Ibid.
- 153 Ibid., Bonne pratique 11.
- 154 Voir : Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), novembre 1985, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-administration-juvenile>, Règle 13.1.
- 155 Ibid., Règle 13.2.
- 156 Ibid., Règle 11.
- 157 *Concernant la législation nationale sur la mise en œuvre du Droit international humanitaire, notamment sur les questions spécifiques aux enfants, voir* : CICR, « National Implementation of IHL » https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/vwLawsByCountry.xsp?xp_topicSelected=GVAL-992BUD (consulté le 11 novembre 2021).
- 158 Remarque : cela inclut les enfants issus des rangs des forces armées ou du groupe armé.
- 159 Cela peut inclure, par exemple, l'intérêt supérieur de l'enfant, son âge au moment de la commission présumée d'un crime, l'environnement coercitif dans lequel l'enfant a pu vivre, et toute autre circonstance atténuante.
- 160 Ces personnes ont notamment reçu une formation au travail avec les enfants et les survivants de la violence basée sur le genre.

L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire
C/O UNICEF
3 UN Plaza
New York, NY 10017, État-Unis

Watchlist on Children and Armed Conflict
122 East 42nd Street, Suite 451
New York, NY 10168, État-Unis



THE ALLIANCE
FOR CHILD PROTECTION
IN HUMANITARIAN ACTION

